

DEPARTEMENT DU DOUBS

Commune du Bélieu

Plan Local d'Urbanisme

Rapport de présentation

Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU n°1

PLU approuvé le 06/11/2018

Modification simplifiée n°1 du PLU approuvée le 12/01/2021

Déclaration de projet n°1 approuvée le 10 avril 2024

Vu pour être annexé à la délibération du 10 avril 2024



Communauté de Communes Du Val de Morteau
2 Pl. de l'Hôtel de ville
25500 MORTEAU
03 81 68 56 56

Pièce n° 1

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIERES.....	2
1. ASPECTS GENERAUX	6
2. LE PLU DU BELIEU	7
2.1 LE BELIEU: UN PLU POUR ENCADRER LE DEVELOPPEMENT URBAIN.....	7
2.2 MODE D'ELABORATION DU PLU.....	8
3. POSITIONNEMENT GEOGRAPHIQUE.....	10
3.1 SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	10
3.2 ELEMENTS HISTORIQUES	10
3.3 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF.....	12
3.4 LE PAYS HORLOGER	14
4. DONNEES DEMOGRAPHIQUES.....	17
4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION.....	17
4.2 ANALYSE DE L'EVOLUTION.....	19
4.3 REPARTITION DES TRANCHES D'AGES.....	20
4.4 EVOLUTION DES MENAGES	21
5. DONNEES LOGEMENTS	24
5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS.....	24
5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	24
5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS	26
5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS	26
5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS	27
5.6 TAILLE DES LOGEMENTS	28
5.7 ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT.....	29
5.8 LE PDH DU DOUBS (2014-2019).....	30
5.9 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013.....	32
5.10 HYPOTHESES ET PERSPECTIVES D'EVOLUTION.....	34
5.11 SCENARII DEMOGRAPHIQUES	36
6. PAYSAGE SOCIO-ECONOMIQUE.....	39
6.1 POPULATION ACTIVE.....	39
6.2 NIVEAU D'ETUDES.....	39
6.3 SITUATION DE L'EMPLOI.....	39
6.4 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE.....	40
6.5 LES ACTIVITES PRESENTES DANS LA COMMUNE.....	41
7. LES EQUIPEMENTS	44
7.1 EQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS.....	44
7.2 LES ASSOCIATIONS	44
7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS.....	45

7.4	LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION	48
8.	LES DEPLACEMENTS	49
8.1	LE RESEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE.....	49
8.2	LES SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT	49
8.3	LES RESEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN.....	51
8.4	LE RESEAU DE CIRCULATION DOUCE.....	51
9.	LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE	54
9.1	TOPOGRAPHIE	54
9.2	GEOLOGIE	54
9.3	RESEAU HYDROGRAPHIQUE	56
9.4	RISQUES NATURELS	60
9.5	RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES.....	70
9.6	LES ENERGIES	71
10.	ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGERE	73
10.1	L'OCCUPATION DU SOL	73
10.2	LES DIFFERENTES ENTITES PAYSAGERES DE LA COMMUNE.....	74
10.3	LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTREES DE VILLE.....	76
11.	L'ENVIRONNEMENT NATUREL	79
11.1	LES PROTECTIONS REGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL.....	80
11.2	DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS	84
11.3	FAUNE ET FLORE.....	90
11.4	RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D'ENJEUX.....	91
11.5	VALEUR ECOLOGIQUE.....	108
12.	L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE	111
12.1	STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE.....	111
12.2	CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS.....	113
12.3	QUALITE AGRONOMIQUE DES SOLS	114
12.4	PERIMETRES DE RECIPROCITE AUTOUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES	115
13.	L'ENVIRONNEMENT URBAIN	119
13.1	L'ARMATURE URBAINE.....	119
13.2	LES CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALES	121
13.3	LE PATRIMOINE BATI.....	125
13.4	LE PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	125
13.5	LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE	127
13.6	LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN	130
14.	CONTRAINTES ET SERVITUDES	132
14.1	DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	132
14.2	CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES	132
14.3	CONTRAINTES CULTURELLES	133
14.4	CONTRAINTES AGRICOLES.....	133

14.5 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	134
15. INTRODUCTION GENERALE	136
15.1 JUSTIFICATIONS DU PADD.....	138
15.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION.....	143
15.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU REGLEMENT.....	145
15.4 RECAPITULATIF DES SUPERFICES DES ZONES DU PLU.....	174
15.5 MESURES COMPLEMENTAIRES	175
15.6 LES ELEMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE	175
15.7 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITES ECOLOGIQUES.....	175
15.8 LES EMPLACEMENTS RESERVES.....	175
3.1 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE	178

AVANT PROPOS

1. ASPECTS GÉNÉRAUX

La loi solidarité et renouvellement urbain du 13/12/2000 a profondément réformé les documents de planification urbaine.

Plus de trente ans après la loi d'orientation foncière de 1967, les documents d'urbanisme qui avaient pour vocation d'organiser l'extension ont été revus pour être adaptés aux enjeux actuels.

Face à une expansion urbaine souvent mal maîtrisée dans les années antérieures, il fallait en effet transformer les outils de planification urbaine pour mieux concilier le développement urbain, la prise en compte des besoins de la population et l'utilisation économe de l'espace.

Plus récemment, le Grenelle de l'environnement en vigueur depuis le 13/01/2011 renforce la volonté de mieux structurer l'espace et surtout de modérer la consommation des espaces naturels et agricoles.

La loi ALUR (Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové) du 24/03/2014 vise à moderniser les règles de l'urbanisme et renforce les objectifs du Grenelle, à savoir la lutte contre le mitage de l'espace, la densification des espaces urbanisés, l'économie du foncier, la constructibilité limitée...

Outil d'aménagement, le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

Il présente le projet urbain de la commune par le biais du projet d'aménagement et de développement durable. Ce document n'est pas opposable mais néanmoins, il doit être en cohérence avec l'ensemble des autres pièces qui composent le PLU.

Il traduit de façon spatiale ces grandes orientations, en déterminant sur chaque partie du territoire communautaire les choix de développement. Dans un souci de mixité urbaine, le PLU définit les vocations des différents espaces de la commune. Des zones sont ainsi déterminées dans les documents graphiques, à l'intérieur desquelles des règles spécifiques fixent les droits à construire.

Document juridique opposable aux tiers, le PLU fixe les dispositions réglementaires relatives à l'occupation et à l'utilisation des sols, qui doivent respecter toutes les constructions.

Il réserve aussi les espaces devant à terme accueillir des équipements, des espaces publics, des infrastructures, des logements sociaux, dont il faut s'assurer la maîtrise foncière.

2. LE PLU DU BELIEU

2.1 LE BELIEU: UN PLU POUR ENCADRER LE DÉVELOPPEMENT URBAIN

Rappel du contexte :

La commune du Béliou a approuvé son Plan d'Occupation des Sols en 1989 puis il a fait l'objet de diverses modifications et révisions.

L'équipe municipale a souhaité effectuer la révision générale de son document d'urbanisme par délibération le 17 avril 2014 conformément aux articles L123-6 et suivants et R 123-15 du code de l'urbanisme pour les motifs suivants (articles du code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 /12/2015) :

- Répondre à l'évolution des contextes socio-démographiques, économiques et réglementaires actuels,
- Maîtriser le développement de la commune et son organisation urbaine,
- Traiter les espaces publics et mettre en valeur l'espace central du village,
- Encourager la mixité de l'habitat en favorisant l'offre locative et la diversité des logements,
- Réorganiser les zones d'extensions à vocation d'habitat en prévoyant des orientations d'aménagement,
- Assurer la préservation des terres agricoles et des espaces naturels de valeur.

La concertation auprès des habitants, associations locales et les autres personnes concernées s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Affichage de la délibération,
- Information dans la presse locale et le bulletin municipal,
- Présentation des documents en mairie suivant le déroulement des études et mise à disposition du public d'un registre pour y recevoir les vœux de la population et ses observation sur les objectifs communaux de la commune, aux heures d'ouverture habituelles,
- Organisation d'une réunion publique au moins avant la clôture de la concertation préalable.

2.2 MODE D'ÉLABORATION DU PLU

Comme le POS depuis les lois de décentralisation de 1983, le PLU est élaboré à l'initiative et sous la responsabilité de la commune. Document d'urbanisme opposable aux tiers, il est établi pour une perspective de développement s'étendant sur environ 10 ans. Il est adaptable à l'évolution de la commune et ses règles peuvent être modifiées ou révisées, afin de prendre en compte les nouveaux objectifs municipaux.

Le Conseil Municipal prend les décisions les plus marquantes, le Maire organise le travail et conduit les études, assisté par un cabinet d'études.

Les services sont associés à l'élaboration du projet de PLU : Préfet, Conseil régional, Conseil Départemental, chambres consulaires, communes voisines, EPCI...

Un débat doit avoir lieu au sein du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de PLU.

Le projet de PLU est ensuite arrêté par le Conseil Municipal, qui tire en même temps le bilan de la concertation qui a eu lieu pendant la durée des études. Le projet arrêté est alors soumis pour avis aux personnes publiques associées, qui ont 3 mois pour se prononcer.

Après cette consultation des services, le projet est ensuite soumis à l'enquête publique par le Maire. Le dossier est éventuellement modifié au vu des conclusions du commissaire enquêteur, avant d'être approuvé par le Conseil Municipal.

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Les objectifs de ce rapport sont d'apporter une information générale sur les éléments susceptibles de faire ressortir les problèmes de la commune et les solutions qu'ils appellent, ainsi que d'expliquer et de justifier les dispositions d'aménagement dans le PLU.

PREMIERE PARTIE : DIAGNOSTIC SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

3. POSITIONNEMENT GÉOGRAPHIQUE

3.1 SITUATION GÉOGRAPHIQUE

La commune du BELIEU est située dans le département du Doubs, à 60 km à l'Est de la préfecture du département, BESANÇON.



Source : Viamichelin

La superficie du territoire communal s'élève à environ 1072 ha.

Les communes limitrophes sont :



3.2 ELEMENTS HISTORIQUES

La terre de Réaumont appartenait à un dénommé Anséri, vassal de Hugue de Chalon Comte de Bourgogne (1220-1267). Sur cette terre, Henry de Montfaucon, comté de Montbéliard édifie un château vers 1330. Puis se succèdent guerres et héritages. La forteresse est détruite en 1639. Les ruines en sont encore visibles. Relevant de la paroisse du Bizot depuis 1331, le village du Bélieu bâtit sa propre église de 1629 à 1631. Elle est classée à l'Inventaire des Monuments Historiques ainsi que la Croix en fer forgé et la Maison du Cheval Blanc.

On peut aussi admirer la fontaine du village construite en 1867 et celle de Sous Réaumont édifée en 1873 toutes récemment rénovées. Il ne reste rien des verreries ayant fonctionné au cours des 18^{ème} et 19^{ème} siècle.



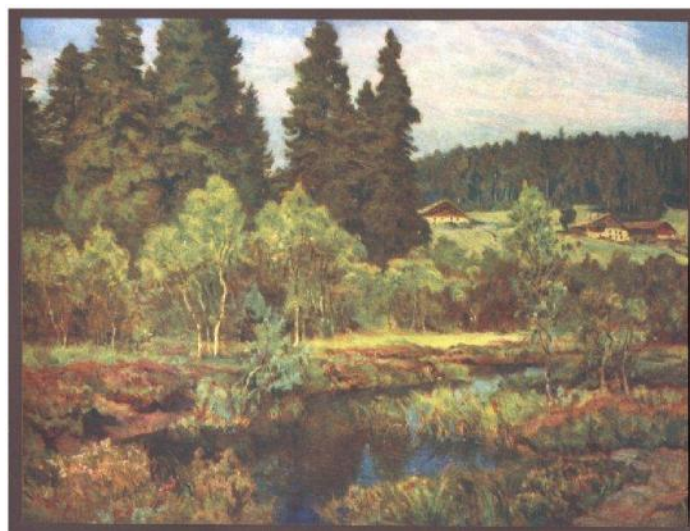
LE BELIEU (Doubs) – Une vue du village

Personnages célèbres :

François CUENOT, né au Béliu, il exerce ses talents de sculpteur dans le Doubs puis en Suisse, mais c'est aussi en Savoie qu'il réalise de nombreuses œuvres et devient célèbre. Il est aussi l'auteur d'un remarquable traité d'architecture.

Etienne-Théodore CUENOT, prêtre des missions étrangères de Paris, il part évangéliser le Vietnam. Arrêté et persécuté, il meurt en 1861 après de longues souffrances. Il est canonisé par Jean-Paul II en 1988.

Emile ISENBART, des dizaines de ses œuvres représentant le village ou ses environs sont exposées dans les musées les plus prestigieux. Cet éminent et illustre artiste peintre a participé à la renommée du Béliu et du Haut-Doubs.



Les tourbières du Béliu – Tableau de E.Isenbart

3.3 CONTEXTE TERRITORIAL ET ADMINISTRATIF

LE BELIEU appartient le canton de MORTEAU.

LE BELIEU fait également parti de la communauté de communes du Val de Morteau (CCVM) qui regroupe 8 communes (23 délégués).

Les compétences de la communauté de communes sont diverses et multiples :

- OBLIGATOIRES :
 - **Développement économique** : création, aménagement, gestion et entretien de zone d'activité économique (ZA du Bas de la Chaux, nouvelles zones d'activités industrielles et de services, extension des zones d'activité industrielle et de services existantes), actions de promotion et de développement économique, création, aménagement, gestion et entretien des pépinières d'entreprises et hôtels d'entreprises, insertion par l'économique, développement des actions en faveur de la création et de l'épanouissement des entreprises et réalisation d'études économiques à l'échelle du territoire, soutien au développement des produits du terroir, soutien au développement de l'artisanat et du commerce dans le cadre d'actions concertées entre les communes, soutien à la réhabilitation de friches afin d'accompagner l'implantation et le développement d'activités industrielles et de services, soutien à la création et à l'extension de zones communales d'activité artisanale et commerciale, accompagnement des évolutions collectives concernant les secteurs de commerce, des services et de l'artisanat en favorisant la création, le maintien, la modernisation ou la transmission des entreprises afin de préserver ou de développer un tissu d'entreprises de proximité.
 - **Aménagement de l'espace communautaire** : SCOT, acquisition de réserves foncières pour les ZA communautaires, études d'urbanisme liées à l'aménagement des ZAE communautaires, études relatives au maintien de l'activité agricole et des paysages, schéma d'aménagement communautaire.
 - **Voirie d'intérêt communautaire** : création, aménagement et entretien de la voirie interne aux zones d'activité économique communautaires, création, aménagement et entretien de la voirie interne aux équipements communautaires, parcs de stationnement du lycée, rue Docteur Sauze et collège, rue Aristide Grappe (parcelle AD266, 267, 269, 276), aménagement et entretien de la gare routière, rue Aristide Grappe.
 - **Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées** : PLH, OPAH, aires d'accueil des gens du voyage, soutien à la création et à la rénovation de logements à loyers conventionnés et intermédiaires sur le territoire de la CCVM, aides à la pierre.
 - **Elimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés** (traitement transféré à PREVAL – Pontarlier)
 - **Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire** : centre nautique du Val de Morteau, gymnase du lycée, soutien aux activités sportives sur le territoire communautaire et soutien aux autres gymnases utilisés exclusivement en journée par des élèves de l'enseignement du second degré durant le temps scolaire
- FACULTATIVES :

- **Transports urbains** : gestion des transports de personnes à la demande
- **Politique de la ville** : soutien au conseil local de sécurité de prévention de la délinquance
- **Assainissement** : assainissement collectif, assainissement non collectif : contrôle des installations
- **Secours incendie**
- **Protection et mise en valeur de l'environnement**
- **Tourisme** : actions de promotion et de développement du tourisme, équipements touristiques (bâtiment d'accueil du Meix-Musy), création et gestion de sentiers de randonnée pédestre et de pistes de VTT, campings et aires d'accueil des camping-cars.
- **Action sociale** : soutien au relais assistantes maternelles, soutiens aux actions contractuelles de l'enfance et de l'adolescence, centre médico-social.
- Culture : soutien aux activités culturelles, établissement Le Paris
- Construction et entretien d'un centre d'impôts.
- Construction et gestion de casernes de gendarmerie.
- Distribution publique d'électricité, maîtrise de l'énergie et les énergies renouvelables (adhésion au SYDED).
- Soutien à l'investissement de l'hôpital de Morteau.
- Soutien aux activités scolaires du second degré.
- Adhésion au Pays horloger.
- Fourrière des animaux errants.
- Instruction des décisions en matière d'urbanisme pour le compte des communes membres après avoir conventionnés en ce sens avec elles, les Maires gardant le pouvoir de décision en matière d'urbanisme (depuis le 26/09/2011 – délibération communautaire).
- Très haut débit (depuis le 12/10/2012) : établissement par réalisation ou par acquisition ou location d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit, développement et la promotion des services de communications électroniques, adhésion au syndicat « Doubs Très Haut Débit...

3.4 LE PAYS HORLOGER

La commune du Bélieu appartient également au Pays Horloger. Il s'étend sur les hauts plateaux du massif du Jura et s'étire du Sud au Nord le long de la RD437.



Source : site internet du Pays horloger

Espace cohérent sur le plan géographique, économique, culturel et sociologique, le Pays est avant tout un espace de projet de développement local pensé à l'échelle d'un territoire donné et de façon concertée. Réunis au sein d'un Comité Syndical, les représentants des structures intercommunales ont pour mission d'élaborer ensemble et dans la complémentarité un projet conçu en fonction des spécificités du Pays et est formalisé dans un document intitulé « Charte de Pays ».

- **Axe stratégique n°1 : le développement économique**

Orientation 1 : opérations collectives en faveur de l'industrie, de l'artisanat et du commerce de proximité, au sein d'un espace frontalier

Orientation 2 : valoriser la proximité avec la Suisse en développant une coopération avec le Pays du Haut-Doubs et le Pays du Haut-Jura

Orientation 3 : zones d'activités intercommunales (dont équipement Internet haut-débit des ZAE)

Orientation 4 : développement touristique et agritouristique

- **Axe stratégique n°2 : les services à la population**

Orientation 1 : maintien et mutualisation des services et de l'offre médicale

Orientation 2 : développement des possibilités en matière de garde d'enfants

Orientation 3 : développement du maintien à domicile et de la prise en charge des personnes âgées

Orientation 4 : logement

Orientation 5 : diversification des moyens de transport et amélioration de la mobilité

Orientation 6 : développement des équipements culturels, sportifs et de loisirs de proximité

Orientation 7 : équipement Internet haut-débit des zones blanches et projets TIC en faveur du maintien et du développement de services de proximité

- **Axe stratégique n°3 : l'environnement, le paysage et la culture**

Orientation 1 : développer et structurer l'offre d'insertion par l'environnement

Orientation 2 : la préservation de la vallée du Dessoubre

Orientation 3 : la préservation d'un paysage de qualité au sein du territoire

Orientation 4 : promouvoir les énergies renouvelables

Orientation 5 : développer et coordonner l'offre d'événementiels à l'échelle du pays.

Un projet de SCOT est en réflexion à l'échelle du Pays Horloger.

Le SDAGE 2015-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - o Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - o Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides
 - o Agir sur la morphologie et le découloignement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
 - o Préserver, restaurer et gérer les zones humides

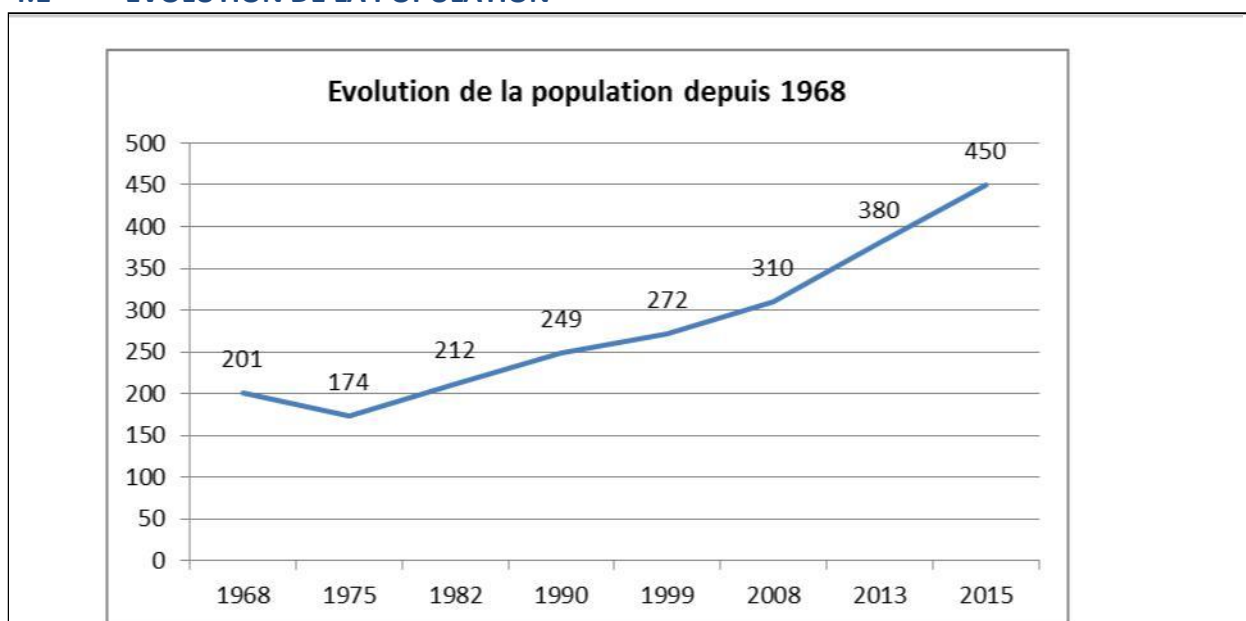
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

4. DONNEES DÉMOGRAPHIQUES

L'analyse qui suit et qui concerne les caractéristiques socio-démographiques de la commune du Bélieu a été réalisée principalement grâce aux données INSEE du recensement de la population de 2013 (paru officiellement en juin 2014) et des années précédentes.

Certaines informations peuvent apparaître non cohérentes : les variations sont dues à l'utilisation de documents disponibles dont la précision est elle-même variable. Une distinction doit en particulier être faite entre les données exhaustives et les renseignements issus des sondages.

4.1 EVOLUTION DE LA POPULATION



Source : INSEE, 2013 et données communales

Au dernier recensement 2013, la commune du Bélieu compte 380 habitants, soit une densité de 35,4 hab./km². Son poids démographique dans la CCVM est de 2,3%, de 0,07% dans le département et de 0,01% à l'échelle de la région Franche-Comté.

Depuis les années 70, on observe une évolution démographique en croissance constante, avec l'accueil de plus de 206 habitants entre 1975 et 2013. La croissance démographique s'est accélérée lors de la dernière période intercensitaire (2008-2013). La population a augmenté de 60 personnes.

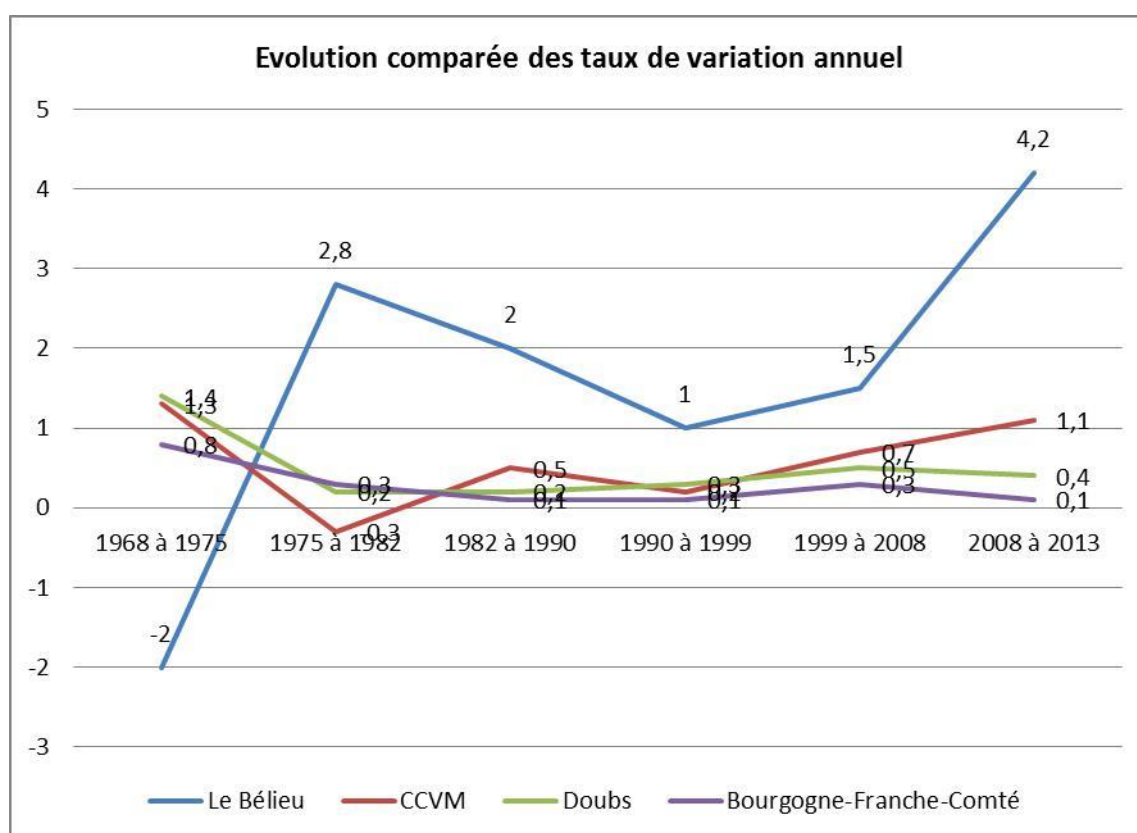
D'après les données communales, Le Bélieu compte 450 habitants en 2015. La croissance démographique continue donc de s'accroître, puisque 70 personnes se sont installées sur la commune de 2013 à 2015.

Populations entre 1968 et 2013

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013	2015
Le Bélieu	201	174	212	249	272	310	380	450
CC Val de Morteau	15 600	17 120	16 726	17 348	17 662	18 743	19 835	nc
Doubs	426 458	471 082	477 163	484 770	499 062	522 685	533 320	nc
Franche-Comté	2 495 379	2 631 260	2 680 103	2 706 929	2 727 126	2 802 519	2 819 783	nc

Source : INSEE 2013 et données communales

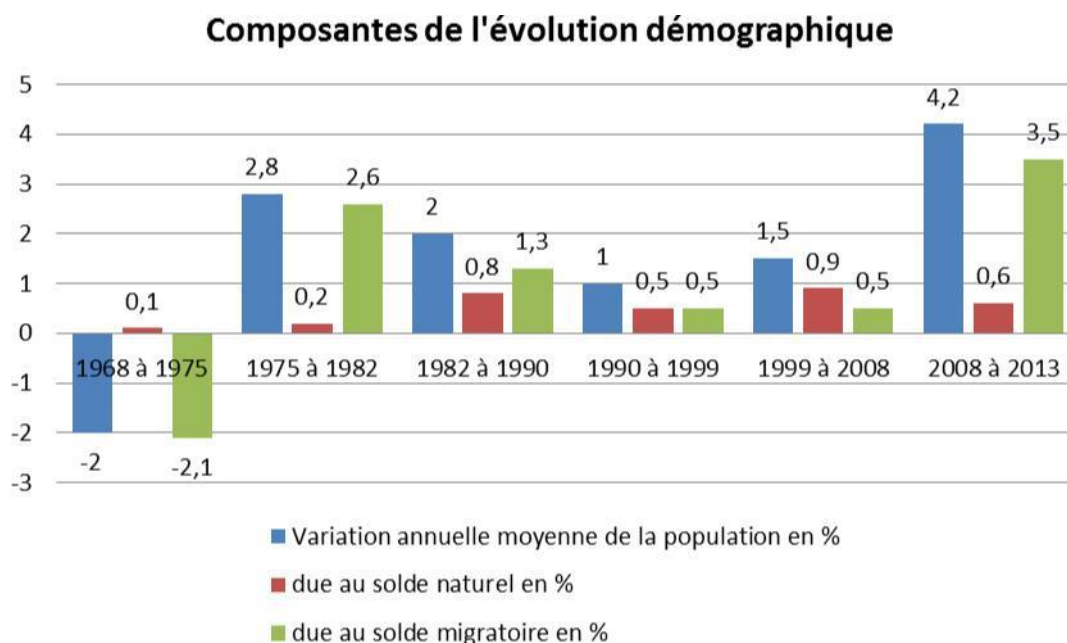
Une analyse comparée entre différents échelons territoriaux : commune, communauté de communes, département et enfin région permet d’observer les grandes tendances d’évolution démographique.



Source : INSEE, 2013

Tous les échelons observent des taux de variations annuels positifs (excepté la CCVM dans la fin des années 70 et la commune du Bélieu au début des années 70), signe d’une croissance constante des populations. La différence s’établit dans la dynamique de cette croissance. Les taux de la commune du Bélieu et de la CCVM sont généralement plus élevés que ceux du département et de la région. Cette disparité s’explique par la plus grande stabilité statistique à échelons territoriaux plus importants.

4.2 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION



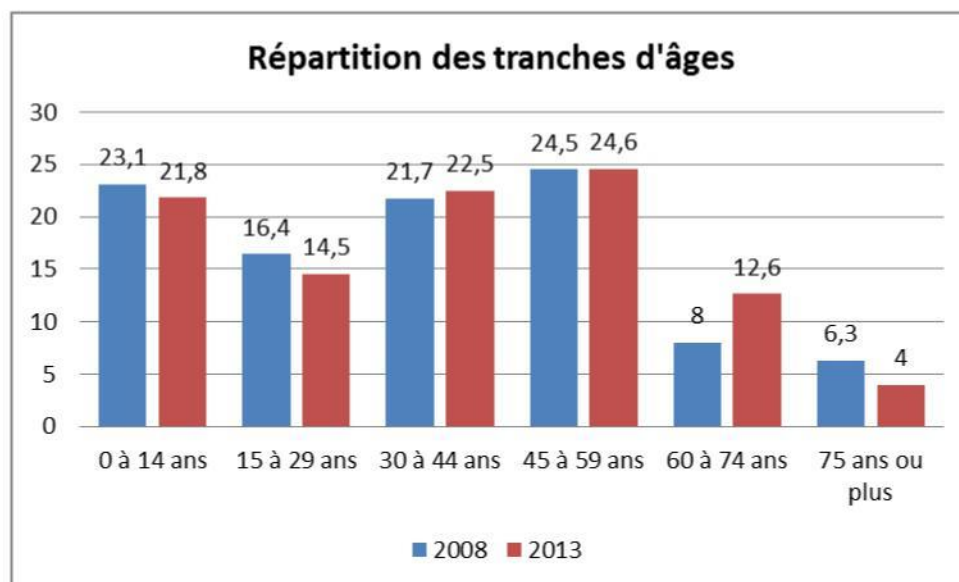
Source : INSEE, 2013

L'évolution démographique est liée à celle du solde naturel (différence entre le nombre de naissances et de décès) et du solde migratoire (différence entre les arrivées et sorties de population sur le territoire). Le solde migratoire alterne entre positif et négatif mais hormis dans la période comprise entre 1968-1975, on observe un solde migratoire plutôt dynamique. Le solde naturel est positif dans toutes les périodes de recensement mais reste bien souvent inférieur au solde migratoire.

On observe toutefois de grandes différences de dynamiques. En effet, entre 1975 et 1990, le solde migratoire est très important. Les arrivées de population sur la commune se font en masse (phénomène de périurbanisation, recherche d'emplois ouvriers).

La dernière période intercensitaire montre également un solde migratoire très important (lotissement).

4.3 RÉPARTITION DES TRANCHES D'ÂGES



Source : INSEE, 2013

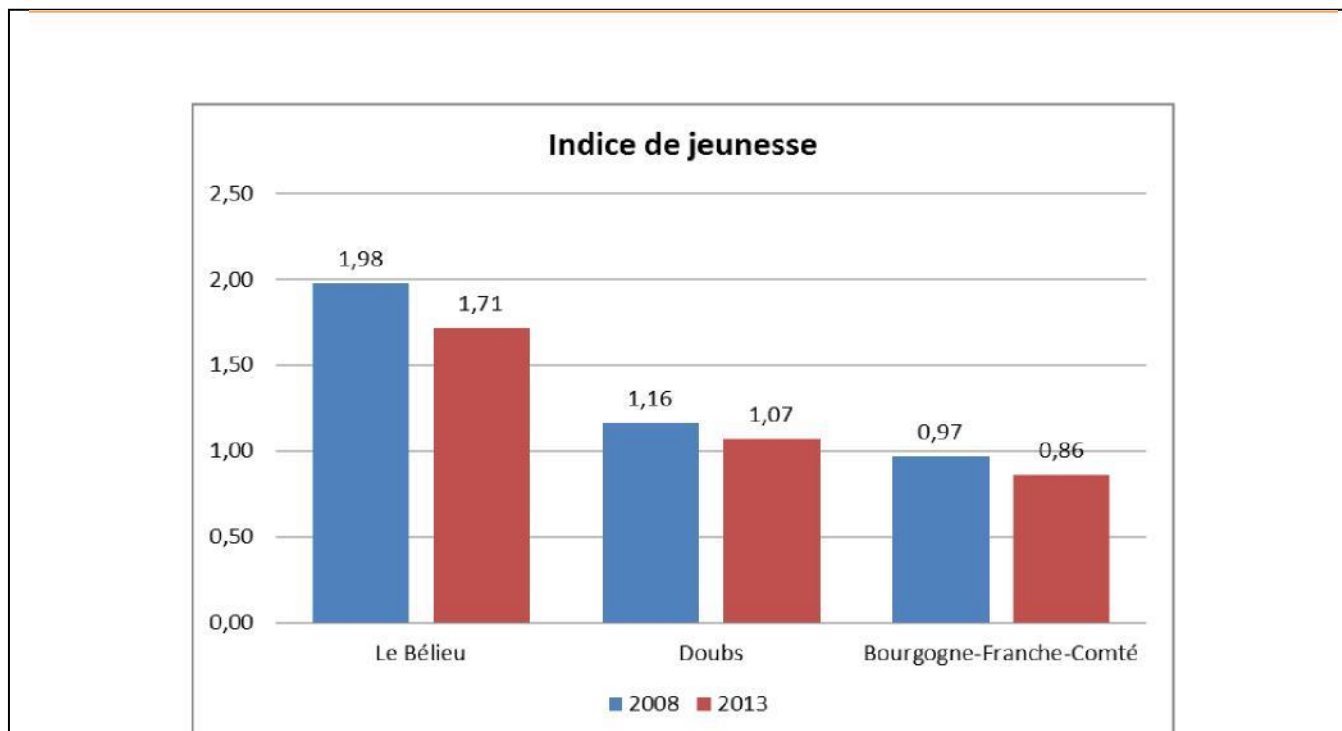
Sur le territoire communal, les 45-59 ans sont les plus représentés suivis des 30-44 ans et des 0-14 ans. A l'inverse, la tranche d'âge la moins représentée est celle des plus de 75 ans.

Sur la dernière période intercensitaire (2008-2013), la part des personnes âgées entre 60 ans et 74 ans a augmenté. Les autres classes se maintiennent dans une même proportion.

L'indicateur pris en compte pour analyser la structure par âge de la population est l'indice de jeunesse. Il s'agit d'un ratio qui se calcule en divisant la population des moins de 20 ans sur celle des plus de 60 ans.

Indice de jeunesse = population de moins de 20 ans / population de plus de 60 ans

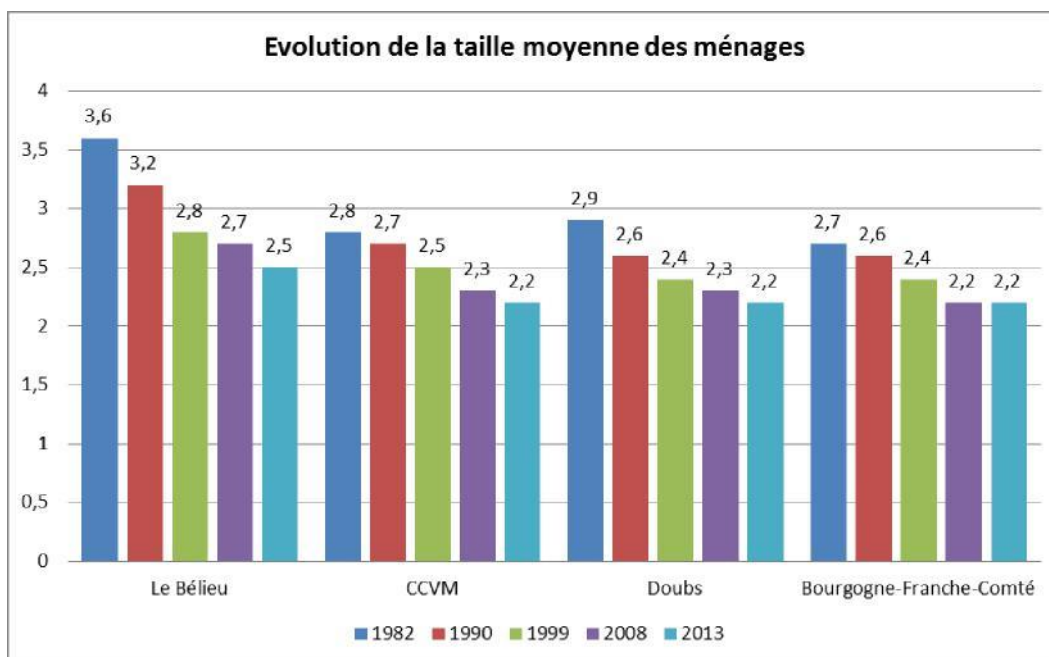
Plus l'indice est élevé, plus la population est jeune. Plus il est bas, plus la population est âgée.



Source : INSEE, 2013

Globalement, le graphique montre une population relativement jeune au Bélieu par rapport aux autres territoires. Néanmoins, l'évolution de l'indice de jeunesse montre un vieillissement de la population.

4.4 EVOLUTION DES MENAGES



Source : INSEE, 2013

L'évolution de la taille des ménages illustre des besoins différenciés en termes de logements, équipements, etc. Elle peut être liée à des évolutions socio-démographiques variées : jeune en décohabitation, séparation des couples, vieillissement de la population...

La taille moyenne des ménages est globalement en baisse. Il s'agit d'un phénomène général qui traduit les tendances de la société évoquées précédemment.

En 1982, on observait au Béliou des ménages familiaux avec une moyenne de 3,6 personnes par ménage. En 2013, on comptabilise 2,5 personnes par ménage. Cette moyenne est légèrement supérieure de 0,3 point à celles constatées au niveau de la CCVM, du département et de la région.

SYNTHESE DEMOGRAPHIE

La commune accueille régulièrement de nouveaux habitants sur son territoire. En 2015, la commune accueille 450 Mange-lards.

Le solde naturel est constamment positif. Le solde migratoire est moins constant mais il observe parfois des taux très importants.

L'indice de jeunesse témoigne de la « jeunesse » de la population (1,71). Néanmoins, on constate une tendance au vieillissement depuis 2008.

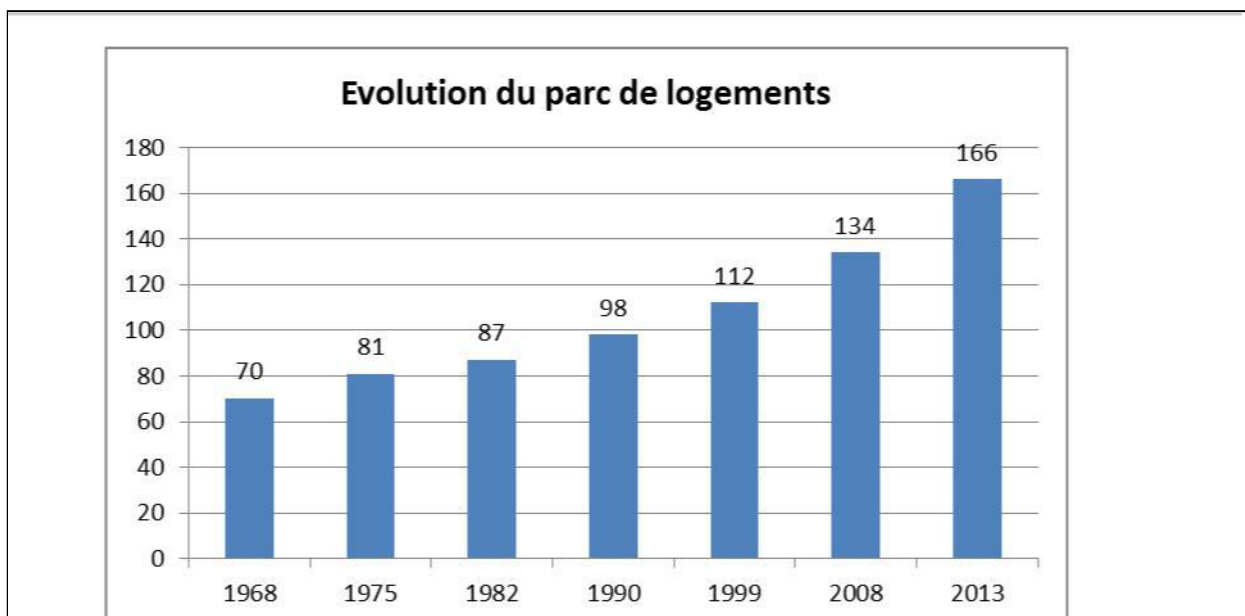
Tout comme au niveau national, le phénomène de desserrement des ménages est avéré au Béliu. La taille moyenne des ménages est passée de 3,6 personnes en 1982 à 2,2 personnes en 2013.

Premiers enjeux :

- > Poursuivre et accompagner la croissance démographique**
- > Maintenir l'attractivité de la commune en proposant une offre de logements diversifiés et adaptés aux besoins sociétaux**
- > Intégrer le vieillissement de la population dans l'offre et la répartition des équipements et de l'habitat**

5. DONNEES LOGEMENTS

5.1 EVOLUTION DU PARC DE LOGEMENTS



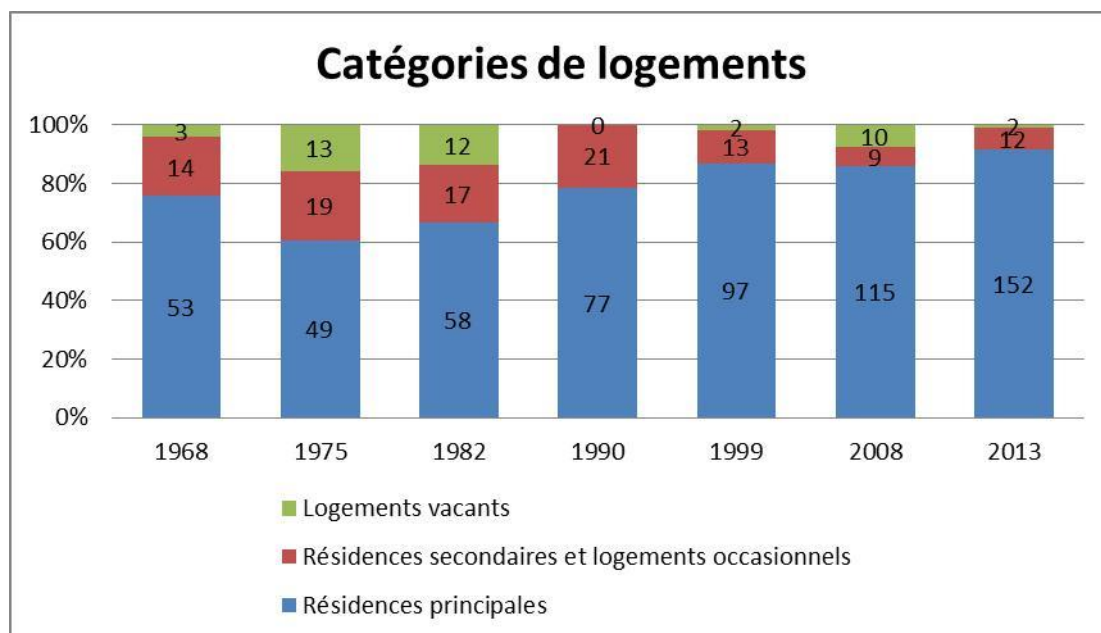
Source : INSEE 2013

La commune compte 166 logements en 2013. Le parc de logements connaît une croissance constante qui s'accélère ces dernières années.

5.2 TYPES D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Le parc de logements se définit par une majorité de résidences principales soit 91,5% (152 logements) en 2013. Les résidences secondaires représentent 7,2% du parc (12 logements) et les logements vacants 1,2% (2 unités).

Les résidences secondaires étaient nombreuses jusque dans les années 90. Puis elles sont probablement devenues pour une large majorité des résidences principales. Les logements vacants se sont raréfiés au fil du temps démontrant une certaine tension du marché.



Source : INSEE, 2013

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable dans la commune pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). **On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc** sauf si celui-ci comporte un trop grand nombre de logements vétustes.

Au Béliou, le très faible taux de logements vacants de 1,2% ne permet pas la fluidité des parcours résidentiels.

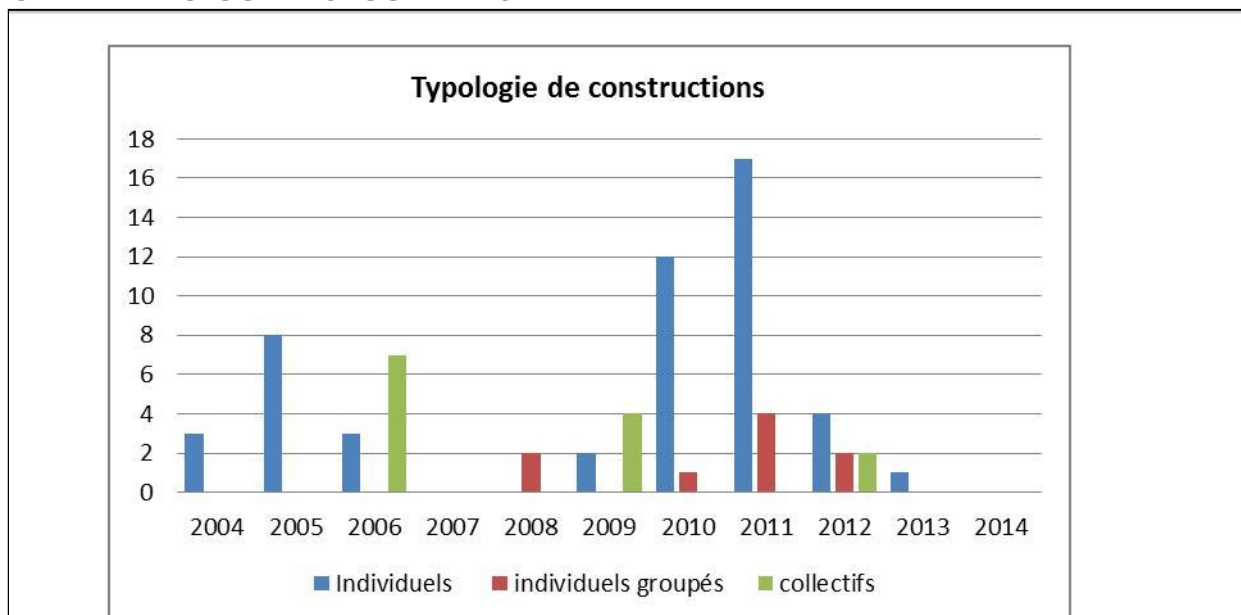
5.3 RYTHME DE CONSTRUCTION DES LOGEMENTS

	Permis délivrés à usage d'habitat
2005	6
2006	10 dont 7 en réhabilitation
2007	0
2008	2
2009	1
2010	15
2011	17
2012	4
2013	1
2014	
TOTAL	56

Source : Etat des permis de construire – Données communales

Le rythme de construction entre 2005 et 2014 est de 5,6 logements/an.

5.4 TYPOLOGIE DES LOGEMENTS



Source : SITADEL

On constate des pics dans les statistiques des logements autorisés dans la plupart des années. Les pics concernant les logements individuels correspondent bien souvent à une opération de lotissement. Les

logements collectifs sous forme d'immeuble se démarquent également nettement en raison de leur densité importante de logements d'un seul tenant.

Tout type de logement confondu, c'est environ 72 logements qui sont autorisés sur la commune.

Le logement individuel pur correspond à une maison qui a fait l'objet d'un permis de construire relatif à ce seul logement.

Le logement individuel groupé est lié à un permis de construire relatif à plusieurs logements.

Le logement collectif est situé dans un bâtiment comprenant au moins deux logements.

EVOLUTION COMPAREE DU TYPE DE LOGEMENTS SUR LA COMMUNE DU BELIEU

	Maisons (en %)	Appartements (en %)
2008	87	11,4
2013	90,9	9,1

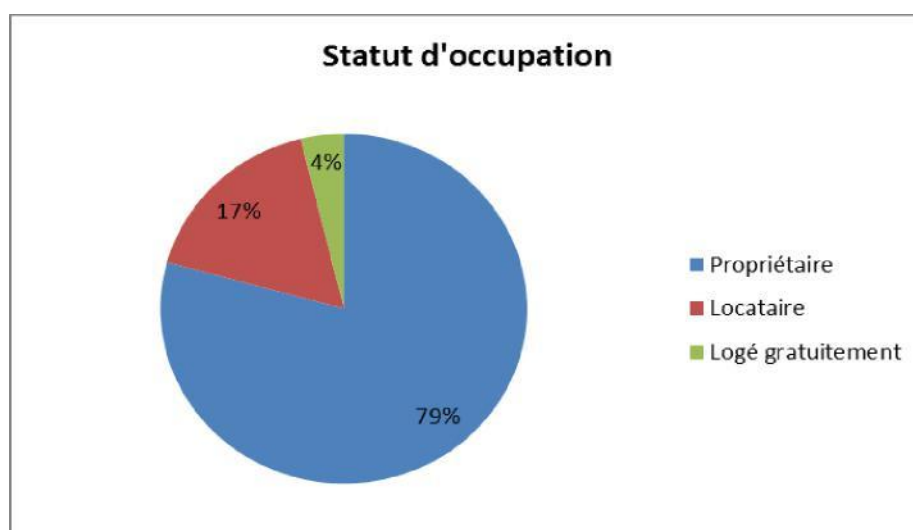
Source : INSEE, 2013

Depuis 2008, la part des maisons a augmenté au détriment des logements collectifs (généralement moins consommateur d'espace).

5.5 STATUT D'OCCUPATION DES LOGEMENTS

Au Béliu, les résidences principales sont pour la majorité, occupées par leurs propriétaires (79%). Les locataires représentent, quant à eux, 17% et les logés gratuitement 4%.

NB : Le statut de logé gratuitement s'applique aux ménages qui ne sont pas propriétaires de leur logement et qui ne paient pas de loyer (logement de fonction, étudiant chez leur parent/famille).



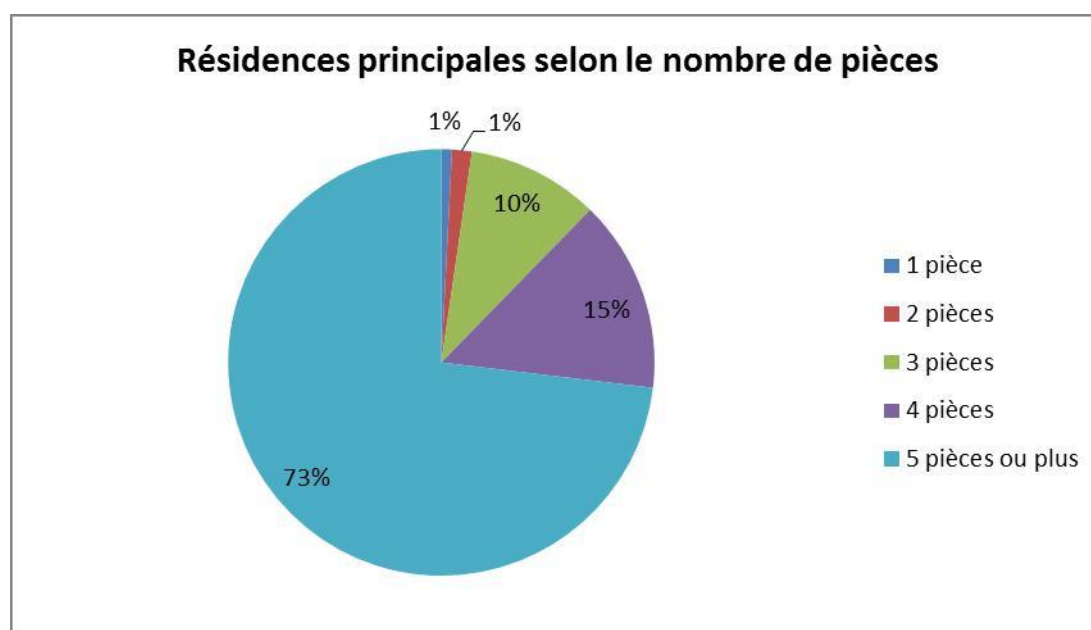
Source : INSEE, 2013

Un logement social conventionné correspond à un logement ayant fait l'objet d'une convention entre l'État et l'organisme gestionnaire du logement.

D'après les données INSEE, le parc de logement social représente 5,4 %, soit 8 logements.

La commune fait part des données suivantes : il existe 7 logements locatifs (dans le bâtiment de l'ancienne paroisse) dont la gestion est assurée par Habitat 25. On compte également 4 logements sociaux communaux. Ainsi, le parc de logements sociaux se porte à 11 unités, soit 8,5% des résidences principales.

5.6 TAILLE DES LOGEMENTS

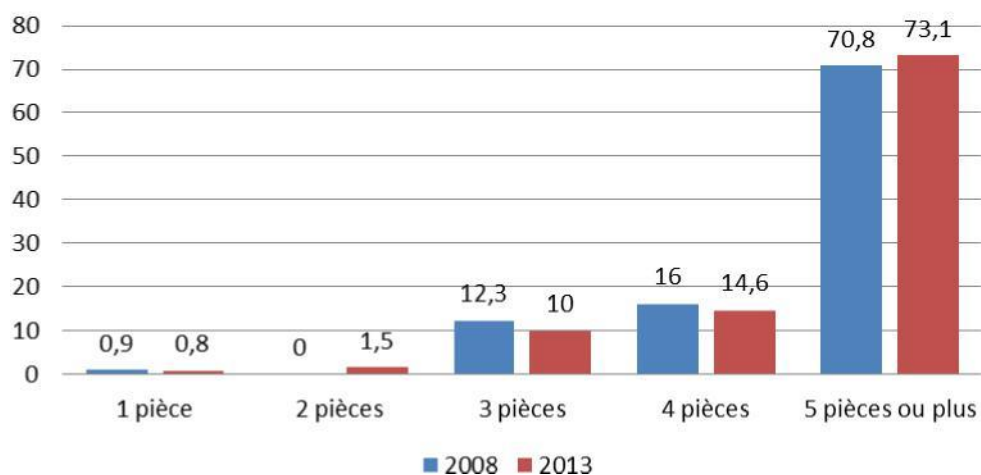


Source : INSEE, 2013

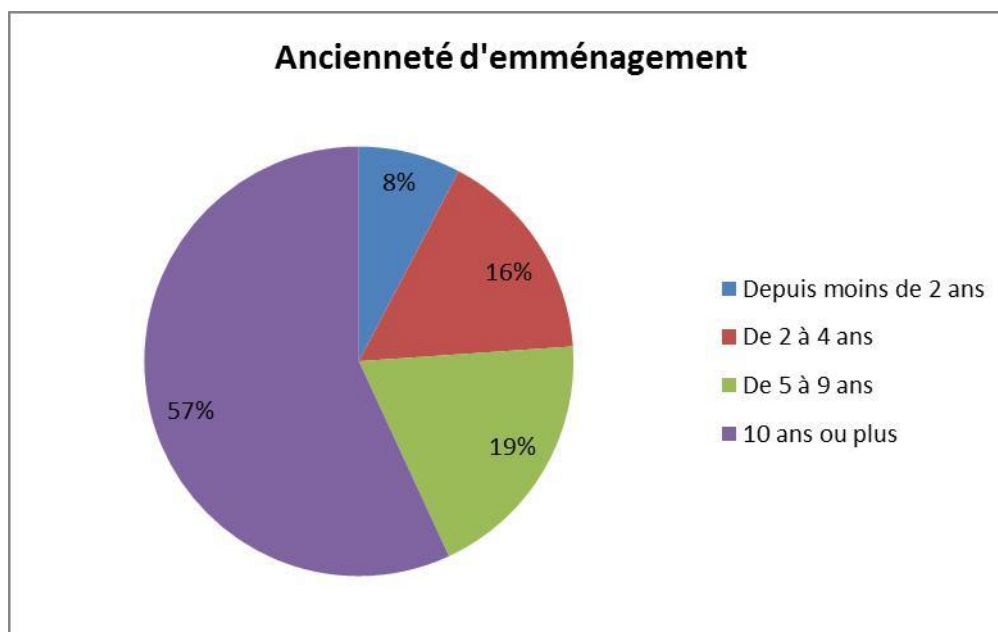
Le parc est majoritairement composé de grands logements avec 73% de T5 et plus. On note une très faible part de T1 et de T2 (1% chacun).

Entre 2008 et 2013, la part des logements de moyenne taille ont diminué (trois et quatre pièce). En revanche, la part des cinq pièces et plus continue de progresser.

Evolution de la taille des résidences principales (en %)



5.7 ANCIENNETÉ D'EMMÉNAGEMENT



Source : INSEE, 2013

La majorité des ménages réside dans leur logement depuis plus de 10 ans (57% des ménages). Cela montre un relatif attachement à leur logement et corrobore le taux de propriétaires observé (73%).

5.8 LE PDH DU DOUBS (2014-2019)

La loi Engagement national pour le logement (ENL) de juillet 2006 a instauré l'élaboration d'un plan départemental de l'habitat (PDH) pour tous les départements. Ce plan a fait l'objet d'une circulaire en date du 2 mai 2007.

Article L. 302-10 du code de la construction et de l'habitation :

« Un plan départemental de l'habitat est élaboré dans chaque département afin d'assurer la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un programme local de l'habitat et celles menées dans le reste du département.

Ce plan définit des orientations conformes à celles qui résultent des schémas de cohérence territoriale et des programmes locaux de l'habitat. Le plan prend également en compte les besoins définis par le plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées et ceux résultant des sorties des établissements d'hébergement ou services figurant au schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale défini à l'article L. 312-4 du code de l'action sociale et des familles.

Ce plan comporte un diagnostic sur le fonctionnement des marchés du logement et définit les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat dans le département ».

Le PDH vise la mise en cohérence des politiques. Il prend en compte les documents existants sur le territoire (PLH, SCoT), les besoins définis par le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et le Schéma Départemental d'Organisation Sociale et Médico-Sociale (SDOSMS)».

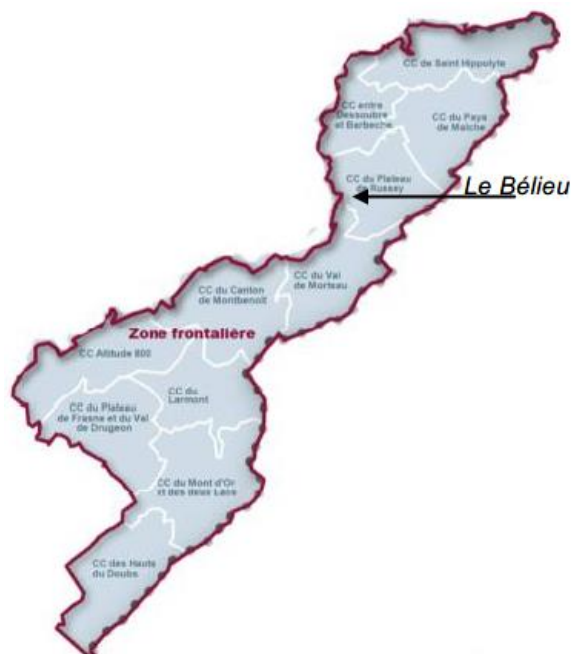
Il n'émet pas de prescription. Il repose sur l'idée que la réalisation d'un diagnostic, la concertation, l'observation et la réflexion collective sur les enjeux et orientations donneront à chacun des acteurs des éléments pour orienter leurs politiques vers plus de cohérence.

LE SECTEUR DE LA ZONE FRONTALIERE

La zone frontalière a connu une forte croissance de la population et du nombre de logements en quelques décennies, boostée par l'attractivité des pôles d'emplois suisses.

Toutefois, il ne s'agit pas d'un développement homogène sur toute la zone. Les Communauté de communes les mieux situées par rapport aux accès vers la Suisse ont été le plus impactées par ce développement.

Les revenus des ménages sont globalement supérieurs au reste du Doubs.



LES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC DU PDH ET DES TRAVAUX EN ATELIERS TERRITORIAUX

- La maîtrise des coûts du foncier et de l'immobilier
- La maîtrise du coût du logement (*loyer et charges (chauffage et fluides)*) pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, notamment par la production de logements aidés
- Le développement de politiques foncières permettant de mieux maîtriser le développement résidentiel
- Le développement de stratégies intercommunales, notamment en matière d'habitat
- La lutte contre les conflits d'usage des espaces entre « habitat » et « activité agricole »
- L'observation des évolutions du territoire dans un secteur impacté par le marché de l'emploi suisse
- Le soutien au développement des documents d'urbanisme PLU et PLU Intercommunaux

5.9 MECANISME DE CONSOMMATION DU PARC ENTRE 2008 ET 2013

Quatre phénomènes sont à prendre en compte et vont consommer une partie du parc nouvellement construit :

- Le renouvellement,
- Le desserrement,
- La variation du parc de logements vacants,
- La variation du parc de résidences secondaires

1. PHÉNOMÈNE DE RENOUVELLEMENT

Parallèlement à la construction de nouveaux logements, certains logements sont démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage (commerces, bureaux...). Ceci correspond au phénomène de « renouvellement ». A l'inverse, des locaux d'activités sont transformés en logements, ou des logements sont divisés en plusieurs logements.

Le renouvellement se calcule en comparant le nombre de logements construits durant une période intercensitaire, et la variation du parc total de logements durant la même période.

Augmentation du parc de logements : 32 unités

Logements construits : 54 unités

$$32 - 54 = -22$$

22 logements ont donc été démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage, soit 3,2% du parc de 2006, soit un taux de renouvellement annuel de 0,6%.

2. PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT

Le parc de logements se doit également d'être suffisant pour répondre aux besoins issus des nouveaux comportements sociaux. De manière générale, l'augmentation du nombre de ménages de tailles réduites entraîne des besoins plus importants en matière de logements.

Cette augmentation du nombre de ménage est issue de la progression des divorces, des séparations, de l'augmentation du nombre de personnes célibataires, du vieillissement de la population.

Nombre de personnes par résidence principale = de 2,7 (en 2008) à 2,5 (en 2013)

Population des résidences principales 2006 = 310

$$310 / 2,5 \text{ (taux d'occupation de 2013)} = 124$$

124 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour permettre le maintien de la population.

$$124 - 115 \text{ (résidences principales de 2008)} = 9$$

9 résidences principales étaient nécessaires sur la période pour répondre aux besoins issus du desserrement de la population.

3. PHÉNOMÈNE DE VACANCE

L'existence d'un parc de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché et permettre aux habitants d'une commune de changer d'habitation en fonction de leurs besoins (naissance, départ des enfants, séparation...).

On estime à 6 % (taux national) la part de logements vacants nécessaire pour assurer le maintien de sa population, qui permet d'une part, de contenir les différents phénomènes de consommation du parc total de logements (renouvellement, desserrement), et d'autre part, d'assurer le parcours résidentiel de chaque habitant.

Cependant, l'importance du parc de logements vacants est fluctuante :

- l'insuffisance de logements provoque une réduction du nombre de logements vacants;*
- à l'inverse, une offre abondante ou un parc ancien vétuste engendre une augmentation du nombre de logements vacants.*

2008 : 10 logements vacants (7,4% du parc)

2013 : 2 logements vacants (1,2% du parc)

Les logements vacants diminuent de 8 unités. Il est à noter que la vacance est un phénomène peu observé sur ce secteur du Doubs.

4. RÉSIDENCES SECONDAIRES

2008 : 9 résidences secondaires (6,7% du parc)

2013 : 10 résidences secondaires (7,2% du parc)

Les résidences secondaires augmentent de 1 unité.

5. RÉCAPITULATIF PAR PÉRIODE INTERCENSITAIRE

La construction de logements n'a pas toujours pour effet d'accroître le parc immobilier.

Les besoins endogènes nécessaires au maintien de la population, à la rénovation du parc de logements et à l'assurance d'une certaine fluidité du parc impliquent une consommation de logements.

- Phénomène de renouvellement :	22
- Phénomène de desserrement :	9
- Variation des logements vacants :	-8
- Variation des résidences secondaires :	1

TOTAL

24 logements étaient nécessaires pour assurer le maintien de la population. Or, 54 logements ont été construits.

54 - 24 = 30

Il y a donc eu un excédent de 16 logements.

30 x 2,5 (taux d'occupation de 2011) = 82

La population du Bélieu enregistrait une hausse de 82 habitants, en réalité la commune a gagné 70 habitants entre 2008 et 2013.

5.10 HYPOTHÈSES ET PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION

1 POURSUITE DU PHÉNOMÈNE DE RENOUVELLEMENT ENTRE 2013 ET 2030

Le taux de renouvellement entre 2008 et 2013 est de 0,6%.

La part de logements datant d'avant 1946 est de 20%.

On peut estimer à 0,5% le taux de renouvellement entre 2013 et 2030.

166 (parc total 2013) x 1,037 (intérêt composé sur 19 ans) = 172

172 - 166 = 6

On estime à 6 le nombre de logements qui seront démolis, abandonnés ou affectés à un autre usage de 2013 à 2030 et qu'il faudra créer pour compenser cette perte.

2 POURSUITE D'UN PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT ENTRE 2013 ET 2030

Entre 2008 et 2013, le phénomène de desserrement (diminution de la taille des ménages) a été bien présent sur le territoire du Bélieu, le taux d'occupation étant passé de 2,7 à 2,5 personnes par ménage.

Compte tenu du phénomène général de diminution de la taille des ménages en France, il est fort probable qu'un phénomène de desserrement se poursuive dans les années à venir.

Sur le Pays Horloger et le pays du Haut-Doubs, le taux d'occupation était de 2,43 en 2005. A l'horizon 2020, le modèle Omphale de l'INSEE prévoit un taux de 2,22 personnes par ménages, soit une baisse de 0,21 personne par ménage entre 2005 et 2020. On peut estimer qu'en 2030, cette baisse sera de l'ordre de 0,25 personne.

Le phénomène de décohabitation ayant une incidence très importante sur la consommation de logements, nous prenons l'hypothèse évaluée à l'horizon 2030 de décohabitation réalisée à l'échelle des Pays Horloger et du Haut-Doubs :

Baisse de 0,25 personnes par ménage au regard des projections INSEE sur les Pays Horloger et du Haut-Doubs, soit 2,25 personnes par logement

Le taux d'occupation diminue de 0,25 personnes par ménage entre 2013 et 2030 soit 2,25 habitants. (2,5 - 0,25)

380 (population des résidences principales en 2013) / 2,25 = 169

169 - 152 (résidences principales en 2013) = 17

17 résidences principales sont nécessaires pour répondre aux besoins issus du phénomène de desserrement de 2013 à 2030.

3 RÉSIDENCES SECONDAIRES

Au regard de l'évolution des résidences secondaires depuis 1999, on peut estimer que le nombre de résidences secondaires devrait être d'environ 11 résidences secondaires.

Le nombre de résidences secondaires évolue d'1 unité entre 2013 et 2030.

4 LOGEMENTS VACANTS

En 2013, le pourcentage de logements vacants est de 1,2 % sur Le Béliou.

On estime qu'un taux proche de 6% permet une bonne rotation de la population au sein du parc de logements. **On peut donc légitimement estimer que ce taux moyen remontera d'ici 2030, pour atteindre les 4%**, soit une hausse de 2,8 points.

On fait donc l'hypothèse suivante :

166 (parc de logements total en 2013) $\times 0,04 = 6$ logements vacants

En 2013, le parc de logements vacants représente 2 logements.

$6 - 2 = 4$ logements vacants.

Le nombre de logements vacants supplémentaires est de 4 unités de 2013 à 2030.

5 RÉCAPITULATIF DES BESOINS ENTRE 2013 ET 2030 POUR UN MAINTIEN DE LA POPULATION

- Phénomène de renouvellement :	6
- Phénomène de desserrement :	17
- Variation des résidences secondaires :	1
- Variation des logements vacants :	4
TOTAL	28

Pour assurer le maintien de la population, un besoin de 28 logements est nécessaire sur 17 ans.

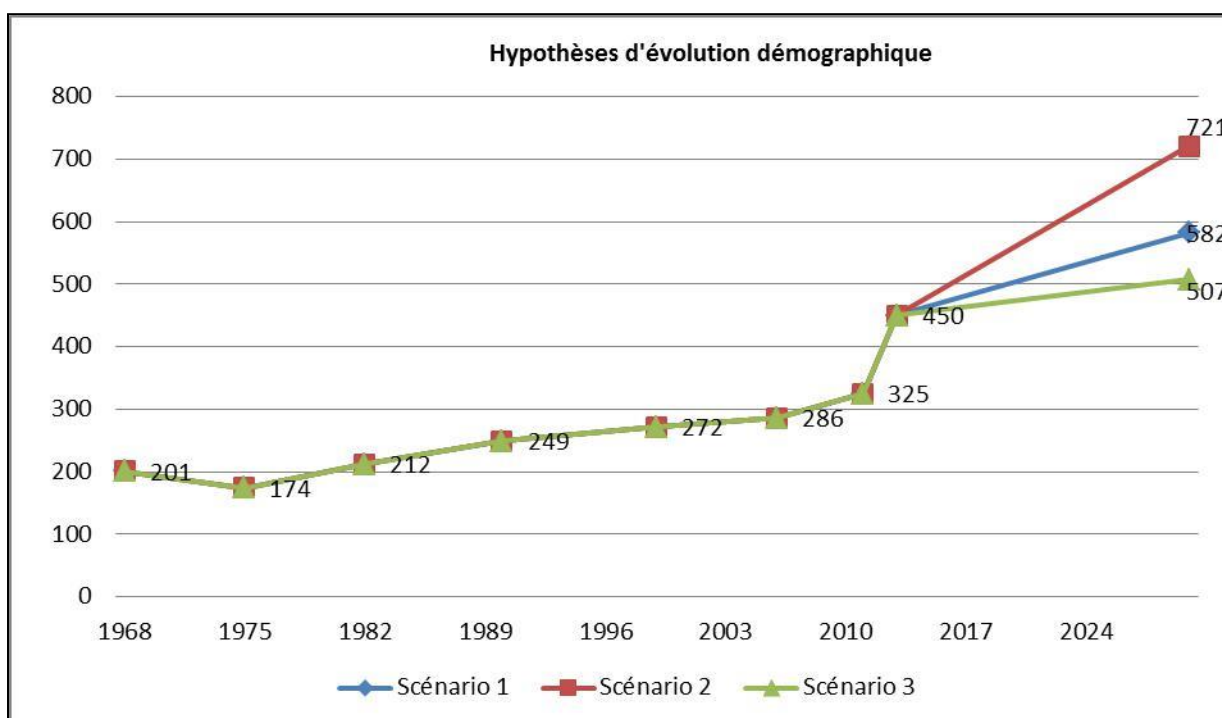
5.11 SCENARII DEMOGRAPHIQUES

Des prévisions de développement démographique (à horizon 2030) peuvent être établies pour la commune, avec les scénarii suivants :

- Le **premier scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune, calculé sur la période 1968-2015, avec la prise en compte de la population estimée en 2015 à 450 habitants. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 582 habitants**. Cela correspond à une **croissance de 132 habitants** pour un besoin de 58 logements supplémentaires.
- **Taux de variation annuel : 1,73%**

Détail du calcul : $132/2,25$ (estimation de la taille des ménages d'ici 2030) = 58 (rappel : une étude INSEE indique un taux de 2,2 pers./ménage à l'échelle du Pays – en 2013 au Bélieu : 2,5 pers./ménage)

- Le **deuxième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen propre à la commune, calculé sur la période 1999-2015, avec la prise en compte de la population estimée en 2015 à 450 habitants. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 721 habitants**. Cela correspond à une **croissance de 271 habitants** pour un besoin de 120 logements supplémentaires
Taux de variation annuel : 3,2%
- Le **troisième scénario** se base sur le taux de variation annuel moyen projeté par l'INSEE sur les Pays Haut-Doubs et Horloger, calculé 2005-2020, avec la prise en compte de la population estimée en 2015 à 450 habitants. **Dans ce cas la commune compterait en 2030 : 507 habitants**. Cela correspond à une **croissance de 57 habitants** pour un besoin de 25 logements supplémentaires
Taux de variation annuel : 0,8%



Il convient également de prendre en compte les logements nécessaires uniquement lié au maintien de la population et la vie endogène du parc de logement (phénomènes de desserrement, de renouvellement, la variation des logements secondaires et vacants - calculs détaillés en partie annexe : pages 6 à 10). En effet, à population constante, il convient de produire du logement.

Au Béliou, 31 logements sont nécessaires pour répondre à ces phénomènes. (nb : à ces 321logements ont été déduits les logements construits entre 2013 et 2016 car le calcul a été réalisé sur la période 20112030).

Année 2013 : 1 logement

Année 2014 : 1 logement

Année 2015 : 1 logement

Année 2016 : 11 logements

14 logements se sont construits après 2011.

Perspective de développement démographique et traduction en logements

Choix du scénario	Besoin en logements	Rythme de la construction
Maintien de la population	28-14=14 logements	1 logement / an
Scénario 1 : + 132 habitants	14 + 58 = 75 logements	5,3 logements / an
Scénario 2 : + 271 habitants	14 + 120 = 134 logements	9,5 logements / an
Scénario 3 : + 57 habitants	14 + 25 = 39 logements	2,7 logements / an

Choix de l'hypothèse :

La commune prévoit de baser le développement de sa commune sur un scénario intermédiaire. Elle retient l'hypothèse d'accueillir 94 habitants supplémentaires d'ici 2030, soit un taux d'évolution de 1,4%. La population s'élèverait à 544 habitants en 2030. Les besoins en logements sont estimés à 56 logements, soit un rythme de construction de 4 logements par an. Une enveloppe foncière globale de 4,6ha est déterminée afin d'accueillir ces nouveaux logements.

SYNTHESE LOGEMENTS

Le parc de logements est en constante progression, passant de 70 logements en 1968 à 166 logements en 2013. Il est composé essentiellement de résidences principales à hauteur de 91%, occupées majoritairement par leur propriétaire (79%). La part des maisons représente 90,9% du nombre total de logements en 2013.

En 2013, les résidences secondaires représentent 7,2 % du parc et les logements vacants 1,2%, ce qui ne permet pas une bonne fluidité dans le parcours résidentiel des habitants.

On compte 11 logements sociaux, soit 8,5% des résidences principales.

Les logements de grande taille sont les plus nombreux au sein du parc avec 73% de T5 et plus. Cela rejoint le profil plutôt familial des ménages de la commune.

Premiers enjeux :

- **Veiller à une diversité de l'offre (locatif, social, accession...)**
- **Répondre aux besoins en logements en adéquation avec l'évolution structurelle de la population (taille variée de logements)**
- **Promouvoir des formes urbaines visant à limiter la consommation de l'espace agricole et naturel (maisons jumelées, habitat collectif...)**

6. PAYSAGE SOCIO-ÉCONOMIQUE

6.1 POPULATION ACTIVE

La commune compte 258 actifs au recensement INSEE 2013, ce qui représente un taux d'activité de 78,7% (nombre d'actifs / population des 15-64 ans).

La part des inactifs s'élève à 21,3 %, dont :

- 8,6% d'élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés,
- 7,7% de retraités ou préretraités,
- 5% d'autres inactifs.

En 2013, le nombre de chômeurs est de 14 personnes. Le taux de chômage est de 6,9% et en hausse depuis 2008 où il était à 4%. Il reste toutefois inférieur à celui du Doubs (12,2%), de la Bourgogne-Franche-Comté (12,3%) et de la CCVM (9%).

6.2 NIVEAU D'ÉTUDES

Les niveaux d'études sont répartis de la manière suivante (population non scolarisée de plus de 15 ans) :

- Aucun diplôme ou BEPC, brevet des collèges : 25,3%
- **CAP/BEP : 37,1%**
- BAC ou BP : 18,3%
- Diplôme de l'enseignement supérieur : 19,2%.

6.3 SITUATION DE L'EMPLOI

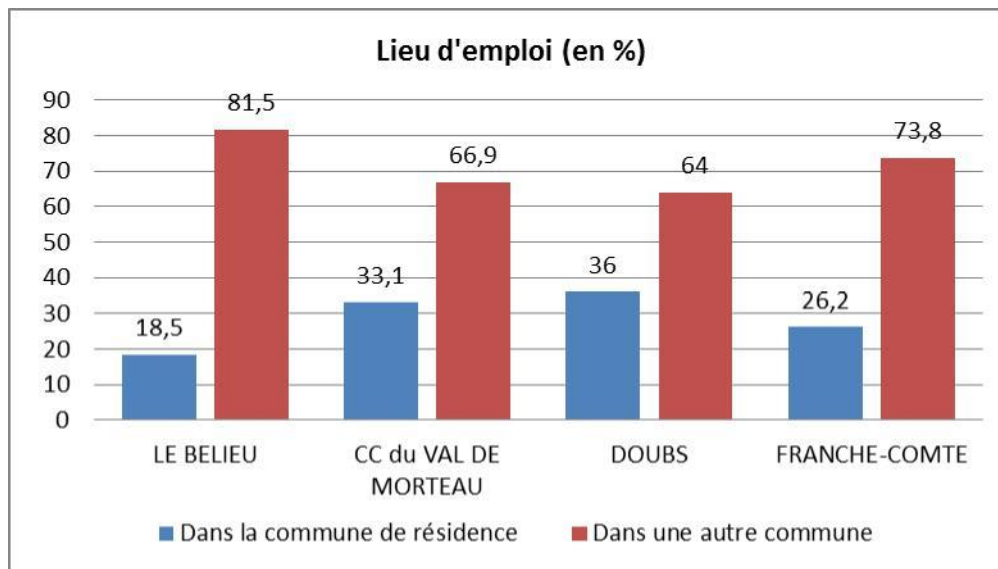
En 2013, il y a plus d'actifs occupés que d'emplois disponibles: 177 emplois disponibles sur la commune pour 189 actifs occupés. Le nombre d'emplois a augmenté de 75 unités depuis 2008. La ZA des dolines concentre à elle seule environ 120 emplois.

Le taux d'emploi (nombre d'emplois sur la commune / population active occupée) est de 0,93.

L'offre d'emploi disponible sur la commune ne permet pas de satisfaire les besoins en emploi de la population locale mais elle se situe dans un bassin d'emplois relativement important.

La population est ainsi nombreuse à se déplacer pour exercer une activité professionnelle, avec 81,5%. Parmi ces personnes :

- 42,6% travaillent dans une autre commune du Doubs,
- 0,6% dans une autre région,
- 38,3% dans une autre région hors France métropolitaine (la Suisse)



Source : INSEE, 2011

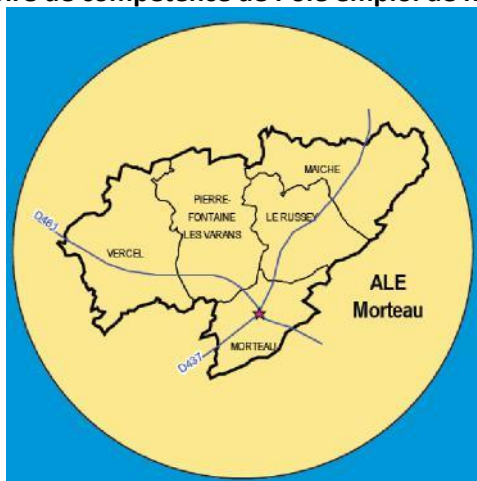
- **Tissu local des entreprises**

Au 31 décembre 2011, la commune compte 35 établissements actifs avec 40% d'établissements spécialisés dans le commerce, les transports et les services, 37% dans la construction et 23% dans l'automobile.

6.4 ENVIRONNEMENT ECONOMIQUE

La commune appartient à la zone d'emploi de Morteau. La zone correspond à une population totale de 46935 habitants.

Territoire de compétence de Pôle emploi de Morteau



Selon le diagnostic socio-économique dressé par le pôle emploi et la DIRRECTE Franche-Comté en 2012, la situation économique du territoire dépend très fortement du travail frontalier. Le territoire se caractérise par une agriculture encore très présente, une industrie locale spécialisée dans l'agro-alimentaire et la fabrication de produits de luxe.

Portrait du territoire de la zone d'emplois de Morteau

FORCES	FAIBLESSES
Dynamisme économique suisse très forte et pourvoyeuse d'emplois	Fragilité des publics n'ayant pas ou plus accès au marché du travail suisse
Faible taux de chômage lié à la fuite de main d'œuvre en Suisse	Défaut d'attractivité des entreprises françaises qui ont un réservoir de postes vacants
Fort dynamisme démographique	Difficulté d'accès (surtout en hiver)
Présence d'industries agro-alimentaires valorisant des productions locales labellisées	Très forte dépendance économique vis-à-vis de la Suisse
Taux d'activité le plus élevé de la région	Potentiel touristique insuffisamment valorisé
	Population peu qualifiée
OPPORTUNITES	MENACES
entreprises du luxe en plein essor	Dégradation de la situation socio-économique en cas de réduction du travail frontalier
Impacts positifs de la proximité de la Suisse et du travail frontalier en particulier sur la construction et le commerce	

6.5 LES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LA COMMUNE

Au sein du village, on trouve les activités suivantes :

- Ets Guillemain, Menuiserie
- Mr Renaud Alain, Couverture Zinguerie
- Mr Renaud Yannick, Menuiserie charpente couverture zinguerie
- Mr Sanseigne, Garage du Clos Bacquet
- Mr Perrot-Minnot Denis, Transport de grumes

De nombreuses entreprises sont installées dans la zone d'activité des dolines qui se situe sur le territoire communal, le long de la RD461.

Cette zone a débuté en 2007 (10ha) où très vite 6 entreprises sont venues s'installer puis au regard de sa saturation et des besoins, une extension du site a été engagée.

Ce site localisé au Bas de la Chaux bénéficie d'une très bonne accessibilité (RD461 et RD437), de la proximité de bassin de population important (notamment caractérisée par sa jeunesse).

PARC d'activité DES DOLINES
16 Rue des Dolines
255a1 LE BUILU

ASSOCIATION LUXE ET FINITION MME RIMACCI Stéphanie	E2	03.81.38.53.61 03.81.68.53.62	Luxe-tech@orange.fr
BRASSERIE CHOPARD LAURENCE COURTOIS Jean-Michel	Atelier C	03.81.67.47.01	j.bole-richard@sas-laurence.fr
HADES INGENIEURIE TRAVAUX ROGNON Charles	C4	03.81.68.53.31	Roc-amenagement@orange.fr
ROC AMENAGMENT ROGNON Charles	C3	03.81.62.53.37	Roc-amenagement@orange.fr
SOCRATE INDUSTRIE DUPIN Laurent MARTIN Laurent PETIT Christian	Atelier A-B Bureau 12	03.81.68.53.49 03.81.68.53.48 03.81.68.53.36	Ima@socrate-industrie.com
CMT SERGE Serge SKALISIO Autocariste	Bureau C1	03.81.68.53.46 03.81.68.53.47	info@cmt-25.com
ETUDE PATRIMOINE CUENOT STALDER Jacqueline	Bureau 13	03.81.43.49.05	Contact@viagerfrancosuisse.com
HAUT DOUBS VIEUX BOIS SARRAZIN Didier	Bureau C2	03.81.68.53.45	Hautdoub.vieuxbois@orange.fr
INFO SOFT 25 DESTAING FRANCK	Bureau 8	03.81.44.26.81 06.30.81.80.95	
Syndicat Mixte du Pays Horloger Alexandra, Yannick, Aurélien, Anne	Bureau E4 Bureau E1	03.81.68.53.60 03.81.68.53.32 03.81.68.92.40 03.81.68.53.54	contact@payshorloger.com
SMT CABUS Ramon Machine-Outils	Atelier D	03.81.43.76.44 03.81.68.53.44	
3D OXYDES MR PETIT Christian	Atelier F	03.81.68.53.51 03.81.68.53.52	
FBP POLISSAGE BALYEMEZ Yasmina	Atelier E	03.81.68.53.30 03.81.68.30.33	

ZONE ARTISANALE DES DOLINES

ECODOUBIO Jacquet Samuel	2	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	infos@ecodoubio.fr
SAUGET Alexandre Mlle EL BEDDATI SARL SAUGET PERE ET FILS	3	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	Sauget.alexandre@orange.fr
SCI ALTITUDE TP BILLOD LAILLET SYLVAIN	4	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	
SOVAPRO Sébastien MORES	5	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	sovapro@wanadoo.fr
FINNEST (taillage) SCI RECTIS TISSERAND Denis	6	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	
FINNEST	7	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	info@fInn-est.com
SCI DOLIMI L'ALLIE FERMETURES PHILIPPE WASNER	8	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	
SCI DU LEVANT PROFIL ROC BOLS JEAN-LOUIS BDTP SOLE BG SERVICE SCI LES TERRASSES	9	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	jean-louis.bole@wanadoce.fr
SCI Chemin des Pierres RUGGERI Jacques 6 Route d. Genévriers Lieu- dit Bas de la Chauz 25500 Les Fins	10	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	
EBM ELECTRICITE LOUKILI FOUZIA MOHAMED BEN CHAGRA	11	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	
CARTONNAGE PFAHRER	14	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	contact@pfahren.fr
SCI JA2 M JULIEN MAZZOTTI	15	Rue des Dolines	25500 LE BELIEU	

SYNTHESE ECONOMIE

La commune comprend 258 actifs en 2013 (taux d'activité de 78,7 %) et 14 personnes à la recherche d'un emploi, ce qui représente un taux de chômage de 6,9%, inférieur à celui du département, de la région et de la communauté de communes.

Le niveau d'études le plus courant au sein de la population est le CAP/BEP (37,1%).

Le nombre d'emplois s'élève à 177 unités en 2013 pour 189 actifs occupés, et est en hausse depuis 2008 (+75 unités).

Les migrations domicile-travail sont relativement importantes (presque 81,5% des actifs) : les habitants du Bélieu travaillent dans 38,3% des cas en Suisse et dans 42,6% des cas dans une autre commune du Doubs.

La commune appartient à la zone d'emplois de Morteau.

Premiers enjeux :

- **Maintenir le tissu économique local de proximité**
- **Favoriser la création d'emplois**

7. LES ÉQUIPEMENTS

7.1 ÉQUIPEMENTS ADMINISTRATIFS, CULTURELS ET SPORTIFS

ADMINISTRATIFS

La commune possède les équipements suivants :

- La Mairie.

SPORTS ET LOISIRS

- Salle des fêtes
- La salle socio-culturelle - bibliothèque
- Terrain de pétanque
- Aire de jeux vers la salle socio-culturelle

La réalisation d'une aire de skate est à l'étude.

7.2 LES ASSOCIATIONS

Le village compte deux associations : les Mange-lard (animations du village) et les Terres de Réaumont (culturel).

7.3 L'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS

L'eau est une ressource épuisable. Sa bonne gestion permet de préserver la ressource, mais surtout la qualité de l'eau est de plus en plus un enjeu fondamental dans le développement des territoires.

- **Eau potable**

Le gestionnaire du réseau d'eau potable est le Syndicat Intercommunal des Eaux du Haut Plateau du Russey. L'exploitation et l'entretien du réseau sont assurés par Gaz et Eaux (Mamirolle), le délégataire du service public.

L'eau potable de ce syndicat provient des sources suivantes :

- Puits de Montlebon : eau souterraine, capacité de 2800m³/j
- Puits Cinquin située aux Fins : eau souterraine, capacité de 3000m³/j
- Source du Moulin Bournez (Montlebon) : ressource karstique, 2400m³/j

Elle fournit l'eau à 13 649 habitants (5 556 abonnés actifs).

En 2013, ce sont 1 092 089m³ d'eau qui ont été prélevés. On note une baisse de 7% par rapport à 2012. La diminution est continue depuis 2009, cela s'explique par les travaux engagés sur la station.

En 2013, le volume consommé était de 677 694m³.

100% des analyses bactériologiques et physico-chimiques se sont montrées conformes en 2013.

Un réservoir est présent dans le haut du village et dispose d'une capacité de 200m³.

En 2017, le SIE du Haut Plateau du Russey a réalisé une étude pour modéliser les besoins en eau potable à l'horizon 2030. La projection démographique estime que le Syndicat accueillera 16377 habitants en 2030. Le SIE du Haut Plateau du Russey projette donc d'assurer l'alimentation en eau potable selon ces résultats. Plus précisément, la modélisation estime la population du Bélieu à 551 en 2030. L'alimentation en eau potable est donc assurée pour cette estimation.

Défense incendie :

24 poteaux incendie sont installés dans la commune. D'après la fiche de contrôle établie le 19/09/2014, tous la moitié d'entre eux ne sont pas conforme (débit inférieur à la valeur de référence).

- **Assainissement**

Les effluents du Bélieu sont dirigés et traités vers la STEP de Morteau qui traite en plus les effluents des communes des Fins, de Morteau et de Montlebon. Il s'agit d'une station de type « boues activées » de 13 640 EqH (équivalent habitant) mise en service au début des années 80 et réhabilitée en 2009. Le réseau est majoritairement séparatif (eaux usées et eaux pluviales séparées)

STEP N°1 : MORTEAU
Code Sandre de la station : 060925411001

Caractéristiques générales			
Type de traitement	Boues activées		
Commune d'implantation	Morteau		
Adresse	Rue du Stade		
Capacité nominale STEP en EH ⁽¹⁾	13 640 EH (temps de pluie)		
Nombre d'abonnés raccordés	3 176		
Nombre d'habitants raccordés	NR		
Débit de référence journalier admissible en m ³ /j	8 300		
Prescriptions de rejet			
Soumise à	<input checked="" type="checkbox"/> Autorisation en date du	25 juin 2012 (Arrêté n°2012/DDT/2012177-002)	
	<input type="checkbox"/> Déclaration en date du	...	
Milieu récepteur du rejet	Le Doubs		
Polluant autorisé	Concentration au point de rejet (mg/l)	et / ou	Rendement (%)
DBO ₅	25	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	80
DCO	125	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	75
MES	35	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90
NGL	13	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	80 (si T<12°, toléré 75%)
Pt	1,5	<input type="checkbox"/> et <input checked="" type="checkbox"/> ou	90 (si T<12°, toléré 80%)

⁽¹⁾ EH ou Equivalent-Habitant : unité de mesure de la capacité d'une filière d'épuration, basée sur le rejet journalier moyen théorique d'un abonné domestique

⁽²⁾ en tonnes de Matière Sèche (MS)

Volumes traités sur la STEP de Morteau et volumes surversés au droit du bassin d'orage

Année	Volumes traités par la STEP	Volumes surversés au droit du bassin d'orage	Pluviométrie enregistrée
2013	1 427 293 m ³	Non connu	1414mm
2014	1 331 346 m ³	348 371 m ³	1388mm
2015	1 303 309 m ³	493 800 m ³	1193mm

Le poste de relèvement de temps sec, relèvement vers les prétraitements, est équipé de 2 pompes immergées (dont une de secours) de 370 m³/h.

Le poste de relèvement de temps de pluie, relèvement vers le bassin d'orage, est équipé de 3 pompes (dont une de secours) de 500 m³/h.

Le volume du bassin d'orage est de 2800 m³, il se remplit en environ 2 heures, son volume est réinjecté sur une période de 3 jours, soit un peu plus de 900 m³ / jour.

En période pluvieuse ou de fonte de neige, une grande part des ruissellements rejoint le Doubs via la surverse du bassin.



Localisation de la STEP actuelle

Suite à des problèmes récurrents affectant le fonctionnement des réseaux et de la station d'épuration tels que des débordements de collecteurs « eaux usées », mauvais rendement de la station d'épuration, excès d'eau claires parasites et d'eaux de ruissellement, altération de la qualité des milieux naturels, la Communauté de Communes du Val de Morteau a entrepris une réflexion globale pour l'amélioration du service d'assainissement sur son territoire et a fait réaliser de 2005 à 2007 un schéma directeur comprenant le diagnostic complet du système d'assainissement.

Ce schéma est également justifié par le problème de non-respect de la réglementation de la station d'épuration de Morteau qui devrait, compte tenu de sa taille (12 500 EqH), traiter l'azote comme l'exige le SAGE Haut Doubs-Haute Loue (Schéma d'Aménagement et des Gestion des Eaux).

La stratégie adoptée par la collectivité va dans le sens d'une meilleure séparation des eaux de pluie pour ne pas surcharger les ouvrages et vers un délestage d'une partie de la pollution vers une autre station d'épuration pour permettre le traitement de l'azote, l'objectif étant de diminuer la pollution de temps sec de 12 500 EH à 8000 EH.

Le zonage directeur d'assainissement a été approuvé par délibération communautaire du 27/02/2008.

■ Déchets

La CCVM a la compétence de collecte des ordures ménagères. Le traitement des déchets des ménages et assimilés est quant à lui assuré par le syndicat mixte pour la prévention et la valorisation des déchets du Haut-Doubs (PREVAL) situé à Pontarlier. Cette structure intercommunale regroupe 11 collectivités adhérentes (1 syndicat mixte et 10 communautés de communes) soit 206 communes qui rassemblent 120 000 habitants.

Il s'occupe:

- de son programme local de prévention des déchets
- du tri et de la valorisation matière des déchets recyclables
- du traitement des déchets collectés en déchèterie (notamment valorisation par compostage et co-compostage des déchets verts)
- du transfert et de la valorisation énergétique des Ordures Ménagères résiduelles
- de la communication sur la gestion des déchets

Le ramassage des ordures ménagères a lieu le lundi. Quant aux recyclables, la collecte a lieu tous les 15 jours le jeudi.

Il existe une déchetterie, près de la ZA du Bas de la Chaux (gestion intercommunale).

Le territoire communal compte deux anciennes décharges : l'une située au lieu-dit Maison Derrière et l'autre à Sous Réaumont.

7.4 LES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Dans le cadre de « Doubs 2017 », le Conseil Général a adopté en février 2012, son schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN), qui a pour objectif d'analyser les perspectives de couverture haut et très haut débit sur les différentes parties de son territoire et fixe les orientations d'action publique en la matière.

Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers, et à l'intégration de l'aménagement numérique dans les documents d'urbanisme.

8. LES DEPLACEMENTS

8.1 LE RÉSEAU ROUTIER ET L'ACCIDENTOLOGIE

Le territoire communal est desservi par les Routes départementales suivantes :

- RD 461 : dite route des Microtechniques, elle relie Besançon à la Suisse. Elle est classée dans le réseau structurant du département.

Elle bénéficie du statut de route à grande circulation ce qui a pour conséquence en vertu de l'article L.111-14 du Code de l'Urbanisme d'interdire en dehors des espaces urbanisés, les constructions ou installations dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation. Le PLU peut fixer des règles d'implantation différentes lorsqu'il comporte une étude justifiant en fonction des spécificités locales que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

De plus, cette route fait l'objet d'un classement sonore dont la largeur d'empreinte est de 100m.

Les derniers relevés de trafic font état de :

- En 2015 entre la RD n° 41 et la RD n°242 :
 - o 1 619 véhicules / jour dont 287 poids-lourds (soit 17,7 %) ;
 - o 770 véhicules / jour en direction des Fins ;
 - o 849 véhicules / jour en direction de Fuans.

- En 2015 entre la RD n° 242 et la RD n° 437 (Les Fins) :
 - o 9 530 véhicules / jour dont 544 poids-lourds (soit 5,7 %) ;
 - o 4 777 véhicules / jour en direction des Fins ;
 - o 4 753 véhicules / jour en direction de Fuans.

- RD 329A qui traverse le hameau « Sous Réaumont »

Elle assure la liaison entre le RD461 et la RD437 via « Sous Réaumont » et le Narbief est classée dans le réseau de desserte des RD le long de la zone d'activités, puis dans le réseau local du département.

Les derniers comptages de 2011 font état de : 621 véhicules/jour dont 12,1% de poids lourds.

- RD 242 qui traverse le bourg est classée dans le réseau de desserte des RD.

Elle permet également la liaison entre la RD461 et la RD437 via Le Béliou, La Bosse, Le Mémont et Le Russey. Elle supporte un trafic de 347 véhicules/jour d'après les comptages de 2010.

8.2 LES SECTEURS AFFECTÉS PAR LE BRUIT

Le Préfet du département a défini, par [arrêté](#) publié en mairie ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département, la catégorie sonore des infrastructures, les secteurs affectés par le bruit des infrastructures de transports terrestres, et les prescriptions d'isolement applicables dans ces secteurs.

Un arrêté préfectoral en date du 08/06/2011 définit de nombreux secteurs affectés par le bruit. La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mesurée à partir du bord extérieur pour les infrastructures routières.

Le territoire de la commune est concerné par le classement sonore de la RD 461 : catégorie 3.

catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Classement sonore des Infrastructures terrestres (source : Cartélie – DDT25)



8.3 LES RÉSEAUX DE TRANSPORTS EN COMMUN

Il n'y a pas de ligne de transports en commune propre aux déplacements à l'intérieur du Béliu. On recense uniquement du transport scolaire.

La commune n'est desservie par la ligne du Conseil Général, Mobidoubs mais l'arrêt le plus proche se situe à Noël-Cerneux. Il s'agit de la ligne Pontarlier-Montbéliard.

Horaires 2014												
PONTARLIER MONTBÉLIARD												
N° COURSE	1-01	1-03	1-05	1-07	1-09	1-11	1-13	2-01	2-03	2-05	2-07	
Jours de circulation	LMaMoV	LMaMoV	LMaMoV	LMaMoV	LMaMoV	LMaMoV	LMaMoV	SEF	SEF	SEF	SEF	
PONTARLIER Gare SNCF	7:00	9:45	12:50	17:45				8:15	19:25			
PONTARLIER Longennes	7:05	9:50	12:55	17:50				8:20	19:30			
DOUBS Mairie	7:08	9:53	12:58	17:53				8:23	19:33			
ARÇON Bas Abrisbus	7:12	9:57	13:02	17:57				8:27	19:37			
MAISON DU BOIS Bas Abrisbus	7:16	10:01	13:06	18:01				8:31	19:41			
MONTBENOIT Bas Abrisbus	7:22	10:07	13:12	18:07				8:37	19:47			
VILLE DU PONT Cabine téléphonique	7:23	10:08	13:13	18:08				8:38	19:48			
REMONOT Grotte	7:35	10:20	13:25	18:20				8:50	20:00			
GRAND COMBE-CHATEL/Pont de la Roche	7:40	10:25	13:30	18:25				8:55	20:05			
MORTEAU Passage à niveau	7:42	10:28	13:33	18:28				8:58	20:08			
MORTEAU Gare SNCF	6:10	7:43	8:45	10:29	13:34	18:29 ¹⁾		7:30	9:00	17:30	20:09	
MORTEAU Lycée Chauffage		7:45		10:30	13:35						20:10	
LES FINS Usines	6:14	8:49		13:39				7:34	9:04	17:34		
NOËL CERNEUX Abrisbus	6:19	8:54		13:44				7:39	9:08	17:39		
LA CHENALOTTE Abrisbus	6:21	8:56		13:46				7:41	9:10	17:41		
LE NARBIEF Les maisonnettes	6:24	8:59		13:49				7:44	9:13	17:44		
LE RUSSEY Place	6:28	9:03		13:53				7:48	9:17	17:48		
BONNETAGE Restaurant Perce Neige	6:32	9:07		13:57				7:52	9:21	17:52		
LES FONTENELLES Abrisbus	6:34	9:09		13:59				7:54	9:23	17:54		
FRAMBOLHANS Abrisbus	6:37	9:12		14:02				7:57 ²⁾	9:26 ³⁾	17:57 ⁴⁾		
MAÏCHE Eglise	6:45	9:20		14:10	19:05 ¹⁾			8:10	9:35	18:10		
LES BRESEUX Abrisbus	6:48	9:23		14:13				8:13	18:13			
MONTANDON Carrefour D437	6:52	9:27		14:17				8:17	18:17			
ST HIPPOLYTE La Poste	6:56	9:31		14:21		17:49		8:21	18:21			
BIEF La Gare	7:00	9:35		14:25		17:53		8:25	18:25			
NOIRFONTAINE Le Postet	7:01	9:36		14:26		17:54		8:26	18:26			
NOIRFONTAINE Station	7:02	9:37		14:27		17:55		8:27	18:27			
PONT DE ROIDE Poste	7:05	9:40		14:30		17:58		8:30	18:30			
PONT DE ROIDE Cimetière	7:06	9:41		14:31		17:59		8:31	18:31			
PONT DE ROIDE Rancouse	7:07	9:42		14:32		18:00		8:32	18:32			
BOURGUIGNON Warembourg	7:11	9:46		14:36		18:04		8:36	18:36			
MATHAY Arrêt La Plaine	7:12	9:47		14:37		18:05		8:37	18:37			
MATHAY Arrêt Rue de la Gare	7:13	9:48		14:38		18:06		8:38	18:38			
MONTBÉLIARD Acropole - Quai n°6	7:35	10:10		15:00		18:28		9:00	19:00			

8.4 LE RÉSEAU DE CIRCULATION DOUCE

Le Département a répertorié un itinéraire de randonnée sur la commune. Ce chemin permet de parcourir les abords de la tourbière, ainsi que le hameau de Sous Réaumont, celui de Maison Derrière et la forêt. Il concerne également Noël-Cerneux et le Bizot. Le réseau de petite randonnée pédestre est géré par l'URV (Union de la Randonnée Verte) et la Communauté de Communes du Plateau du Russey, le réseau VTT par le CRC (Comité Régional du Cyclisme) et la CC du Plateau du Russey.

Au sein même de l'espace urbain, on trouve quelques petites portions dédiées aux modes doux (notamment à l'entrée Ouest le long du nouveau lotissement communal).



SYNTHESE EQUIPEMENTS ET DEPLACEMENTS

La commune dispose d'équipements à la hauteur d'une commune rurale. Au regard de la proportion de jeunes sur le village, la commune souhaite réaliser un skate-parc.

Concernant les réseaux, l'eau potable provient des puits du syndicat intercommunal du Haut Plateau du Russey. Les eaux usées sont dirigées et traitées à la STEP située à Morteau (12 500EqH).

Le territoire est desservi par quatre Routes départementales n°461, 329A, 242, 43E et 41. Il s'agit d'infrastructures qui relèvent du réseau structurant, du réseau secondaire, de la desserte économique et de la desserte locale. Il est à noter que la RDn°461 est classée route à grande circulation (concernée par une bande inconstructible de 75m de part et d'autre de son axe).

Quelques aménagements favorisant les circulations douces sont présents sur la commune.

Premiers enjeux :

- **Sécuriser les entrées de ville et les abords des routes départementales,**
- **Assurer un maillage de liaisons douces au sein du village et par les sentiers de randonnée**

DEUXIEME PARTIE : ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

9. LES CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE

9.1 TOPOGRAPHIE

Situé sur un crêt bordant une combe typique du relief jurassien, le village du Béliu domine à l'extrémité sud-ouest du plateau du Russey. Face au noyau urbain principal se dresse une autre crête où était autrefois présent un château. En contrebas de ce crêt se trouve le noyau secondaire de « Sous Réaumont ».

Les altitudes varient de 870m à 1040m.

Carte topographique (source : Google)



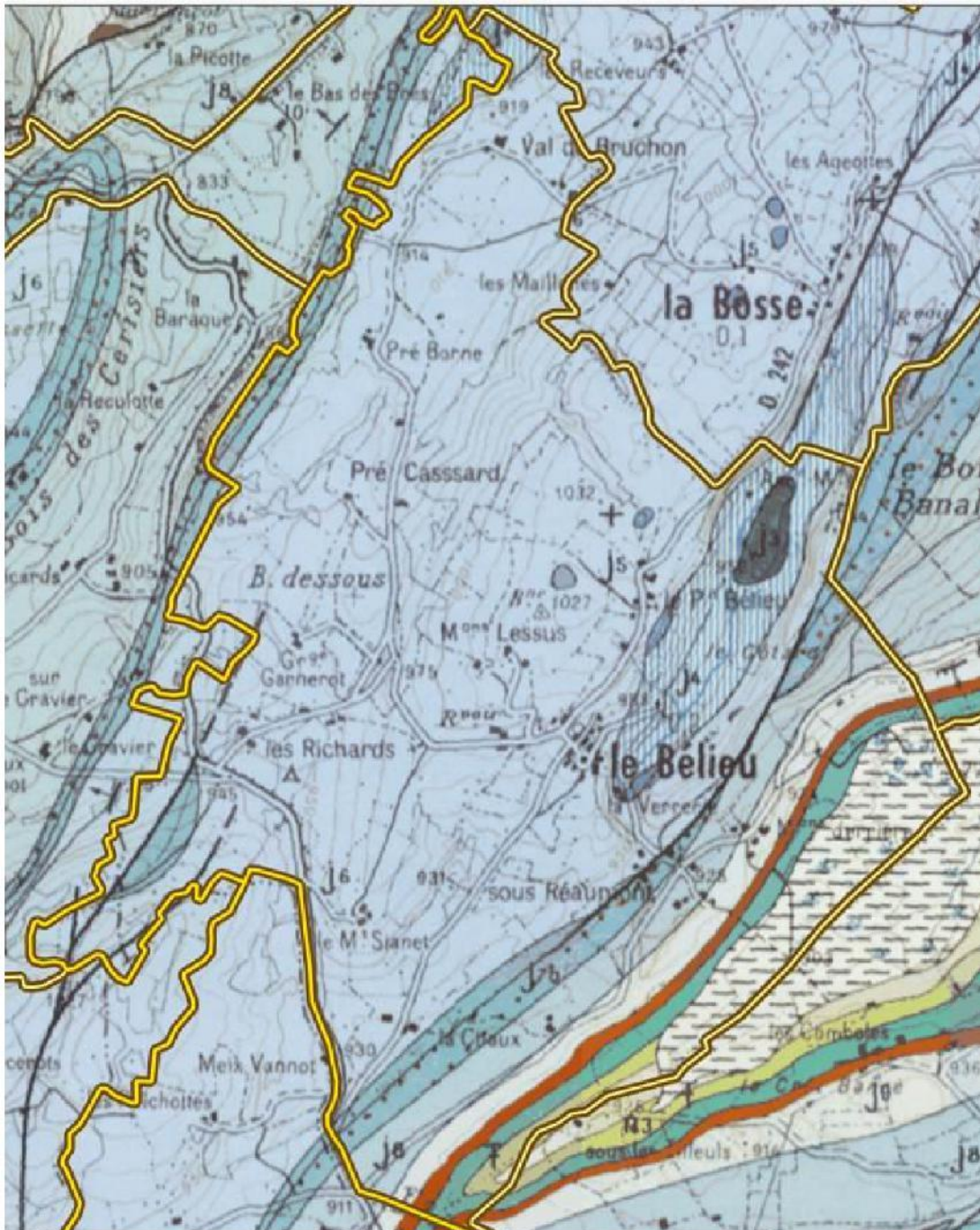
9.2 GEOLOGIE

Le substratum est essentiellement constitué de formations calcaires appartenant au Jurassique moyen et supérieur.

Le faciès Oxfordien à dominante marneuse détermine dans le paysage des combes ou petites dépressions (sud du val de Bruchon, dépression s'étendant de l'ancien moulin à la Verrerie).

Une importante couche d'alluvions tourbeuses recouvre la partie Sud-Est de la commune.

Carte géologique (source : BRGM)



9.3 RÉSEAU HYDROGRAPHIQUE

➤ SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée, entré en vigueur le 21 décembre 2015, fixe pour une période de 6 ans les objectifs, règles collectives et actions prioritaires pour l'eau et les milieux aquatiques. Il fixe également les mesures permettant de répondre en toute équité aux besoins de développement durable des activités humaines dans le respect des équilibres naturels.

La compatibilité du PLU avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de la quantité des eaux définis par le SDAGE s'exprime notamment au travers de :

- Une gestion rationalisée et économe de la ressource en eau pour la satisfaction quantitative et qualitative des besoins en eau potable
- La préservation de la qualité de l'eau par la maîtrise et la réduction des nuisances et pollutions apportées à l'eau (maîtrise de l'assainissement)
- La préservation des zones humides, des milieux aquatiques et de la biodiversité qu'ils recèlent
- La prise en compte du risque naturel d'inondation et du phénomène de ruissellement pluvial.

Le SDAGE 2015-2021 fixe des objectifs pour atteindre le bon état des eaux en 2021. Les grandes orientations fondamentales sont :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement
- Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé
 - o Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle
 - o Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques
 - o Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles
 - o Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine
- Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides

- Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques
- Préserver, restaurer et gérer les zones humides
- Intégrer la gestion des espèces de la faune et de la flore dans les politiques de gestion de l'eau

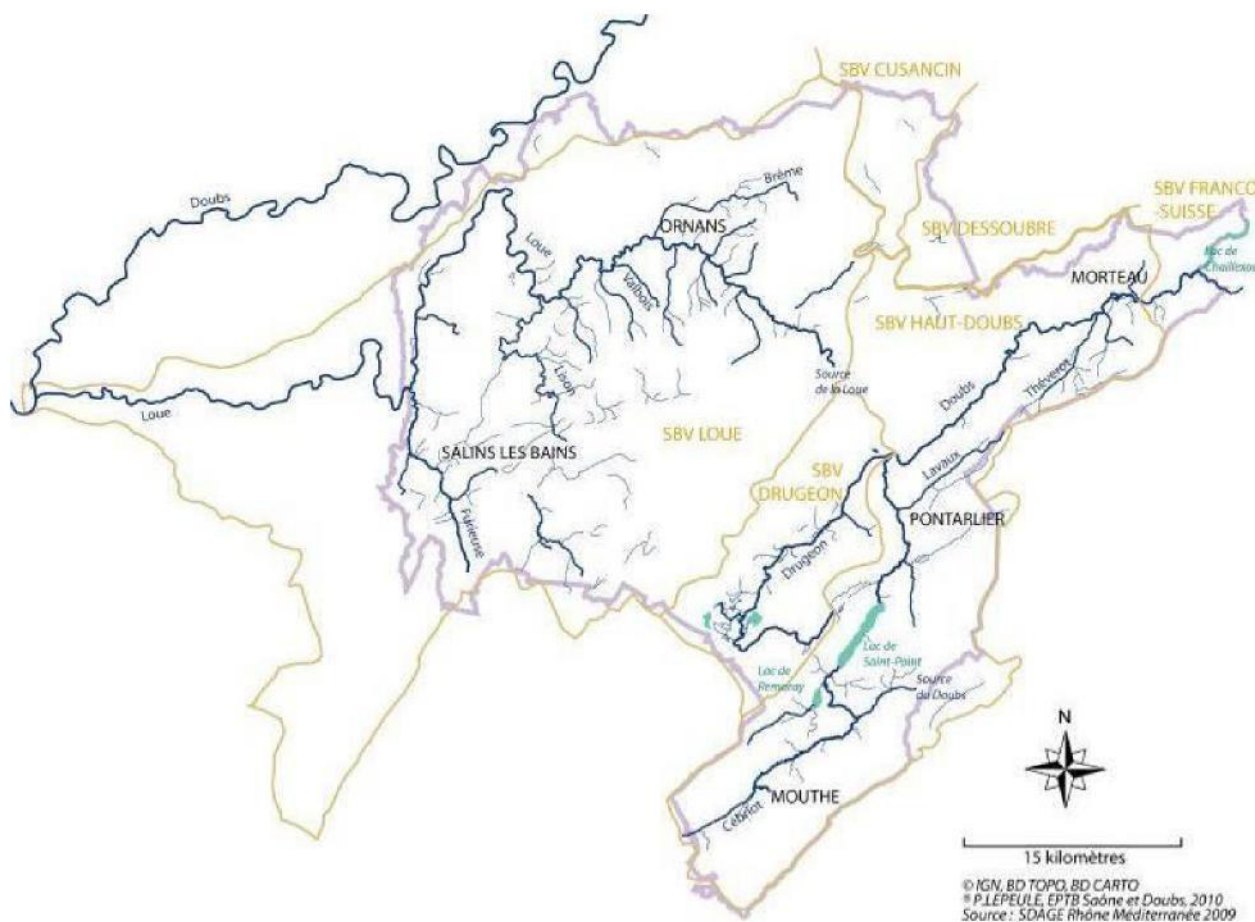
- Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir

- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

➤ SAGE

Le Bélieu est concerné par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue. La version révisée du SAGE a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 30/01/13.

Ce SAGE couvre 201 communes et plus de 116 000 habitants. Il identifie les incidences des activités humaines sur les ressources en eaux et propose des actions de rétablissement du bon fonctionnement des milieux aquatiques sur l'ensemble du réseau. Il vise à une gestion durable de la ressource.



Objectifs du SAGE pour le territoire de la CCVM

OBJECTIF A : préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux naturels liés à l'eau

Fiche action	Action à engager	Délais
A1.1	inventaire des zones humides inférieures à 1 ha	3 ans
A2.5	Plan de gestion des zones humides du Doubs de l'amont de Pontarlier à l'amont de Chaillexon à mettre en place	2015
A3.1	Restauration morphologique de la Tanche et du Théverot à réaliser	2015
A3.3	Restauration de la végétation des berges entre Remonot et Villers-le-Lac	10 ans

OBJECTIF B : assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau

Fiche action	Action à engager	Délais
B6.1	Protection du nouveau forage en eau potable de Morteau à définir	2015

OBJECTIF C : préserver et reconquérir une qualité d'eau compatible avec les besoins d'un milieu exigeant

Fiche action	Action à engager	Délais
C1.5	Intégration d'un volet « eaux pluviales » dans les zonages d'assainissement et suivi semestriel des rejets d'eaux pluviales sur l'agglomération de Morteau (MES < 30 Mg/l et hydrocarbures < 5 mg/l)	Non précisé
C1.7	Diagnostic de l'ensemble des branchements	6 ans
C2.3	Cartes d'orientations pour l'épandage des effluents organiques	6 ans
C4.1	Mise en place des conventions de déversement des eaux usées	6 ans
C6.1	Réhabilitation des décharges (Les Fins)	6 ans
C7.1	Recherche des sources de pollution par les toxiques sur le Théverot et la Tanche	2015

OBJECTIF D : assurer la qualité de l'eau utilisée pour la production d'eau potable

OBJECTIF E : Faciliter la mise en œuvre du SAGE

OBJECTIF F : accompagner le développement des sports de loisirs liés à l'eau dans le respect du milieu

9.4 RISQUES NATURELS

ARRÊTÉS DE CATASTROPHES NATURELLES

La commune est concernée par les risques d'inondation, de coulées de boue et de mouvements de terrain. Un arrêté de catastrophe naturelle a été pris en 1999, suite à un phénomène de tempête :

Arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Source : Prim.net

RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La carte des sensibilités argileuses, ayant une influence sur le « retrait-gonflement » des argiles, permet d'identifier l'aléa de niveau nul à fort. Dans les secteurs concernés, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

Les périodes récentes de sécheresse ont mis en évidence la vulnérabilité des constructions individuelles sur certains sols argileux en période de déficit hydrique.

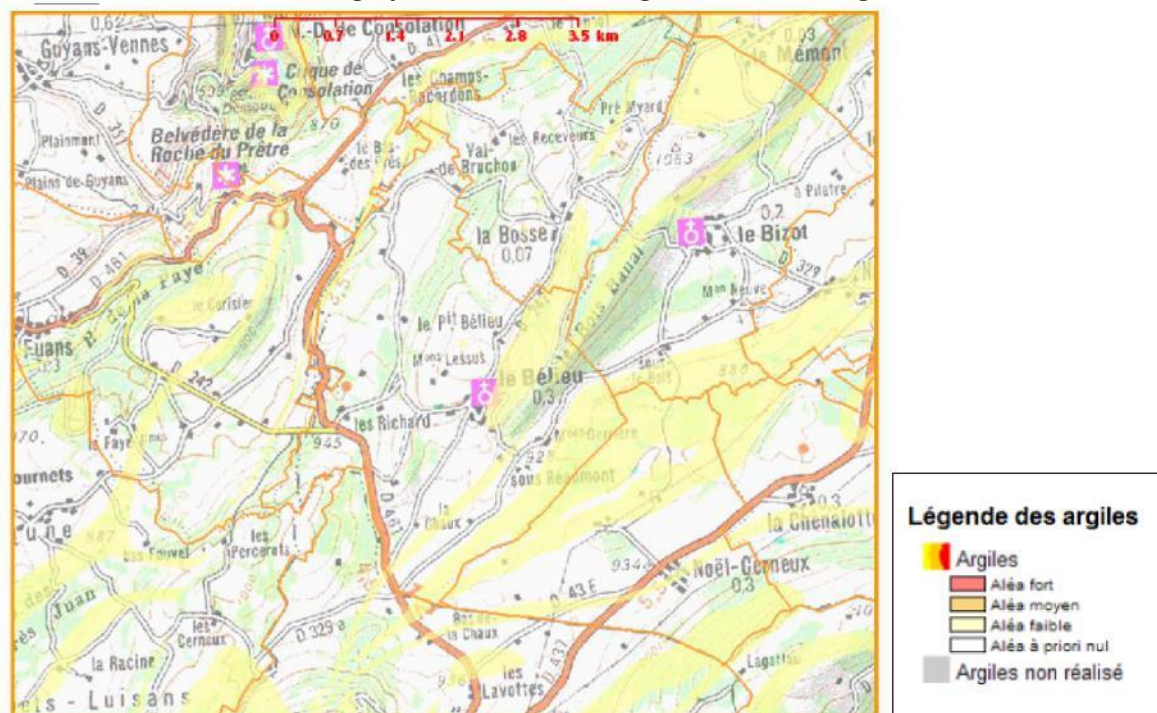
En effet, sous l'effet de la sécheresse, certaines argiles se rétractent de manière importante et entraînent localement des mouvements de terrain non uniformes pouvant aller jusqu'à provoquer la fissuration de certains pavillons.

Des dispositions préventives peuvent être mises en œuvre :

- approfondir les fondations pour qu'elles soient ancrées dans un terrain peu sensible aux variations saisonnières d'humidité,
- homogénéiser ces profondeurs d'ancrage pour éviter les dissymétries (en particulier sur les terrains en pente),
- rigidifier la structure du bâtiment pour qu'elle résiste à des mouvements différentiels (importance des chaînages haut et bas),
- réaliser un trottoir étanche autour de la maison pour limiter l'évaporation à proximité immédiate des façades,
- maîtriser les eaux de ruissellement et les eaux pluviales pour éviter leur infiltration aux pieds des murs,
- ne pas planter d'arbres trop près de la maison...

La commune du Béliu est soumise à l'aléa « à priori nul » et « faible ». Le risque faible se situe sur le crêt et au niveau de la frontière Sud-Est.

Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles



Source : BRGM

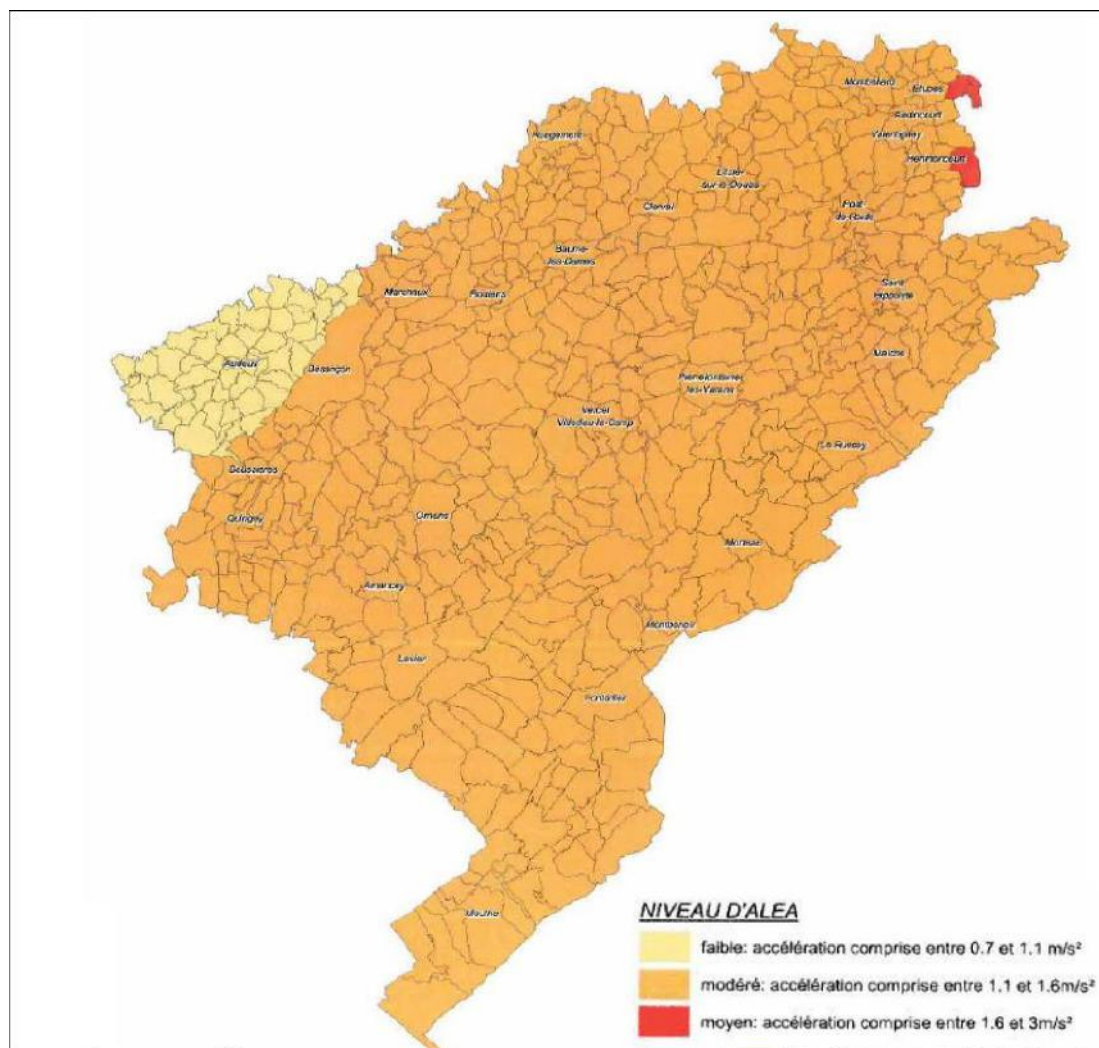
RISQUE SISMIQUE

La commune se situe en zone de risque sismique modéré (3) (accélération comprise entre 1,1 et 1,6 m/s^2). La France dispose d'un zonage sismique divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante en application des dispositions des articles R.563-1 et R.563-8 du Code de l'Environnement modifiés par les décrets n°2010-1255 et l'arrêté du 22 octobre 2010.

Les règles de construction parasismique applicables à compter du 1^{er} janvier 2011 sont les suivantes :

- > Pour les bâtiments neufs, issues directement de l'Eurocode 8 ou de règles forfaitaires pour les maisons individuelles,
- > Pour les bâtiments existants qui, s'ils font l'objet de certaines typologies de travaux, soumises à ces mêmes règles modulées.

Cartographie du risque sismique dans le Doubs



RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l’atlas départemental de 2001 mis à jour en 2012 par la DDT, qu’il s’agira de prendre en compte dans le développement de l’urbanisation :

- Zone soumise à l’aléa affaissement/effondrement : zone à moyenne densité d’indices (aléa faible à moyen), zone à forte densité d’indices, indices karstiques (aléa fort)
- Zone soumise à l’aléa glissement : glissement et zone sensible aux glissements (aléa faible à très fort),
- Zone soumise à l’aléa éboulement, falaises (aléa fort).

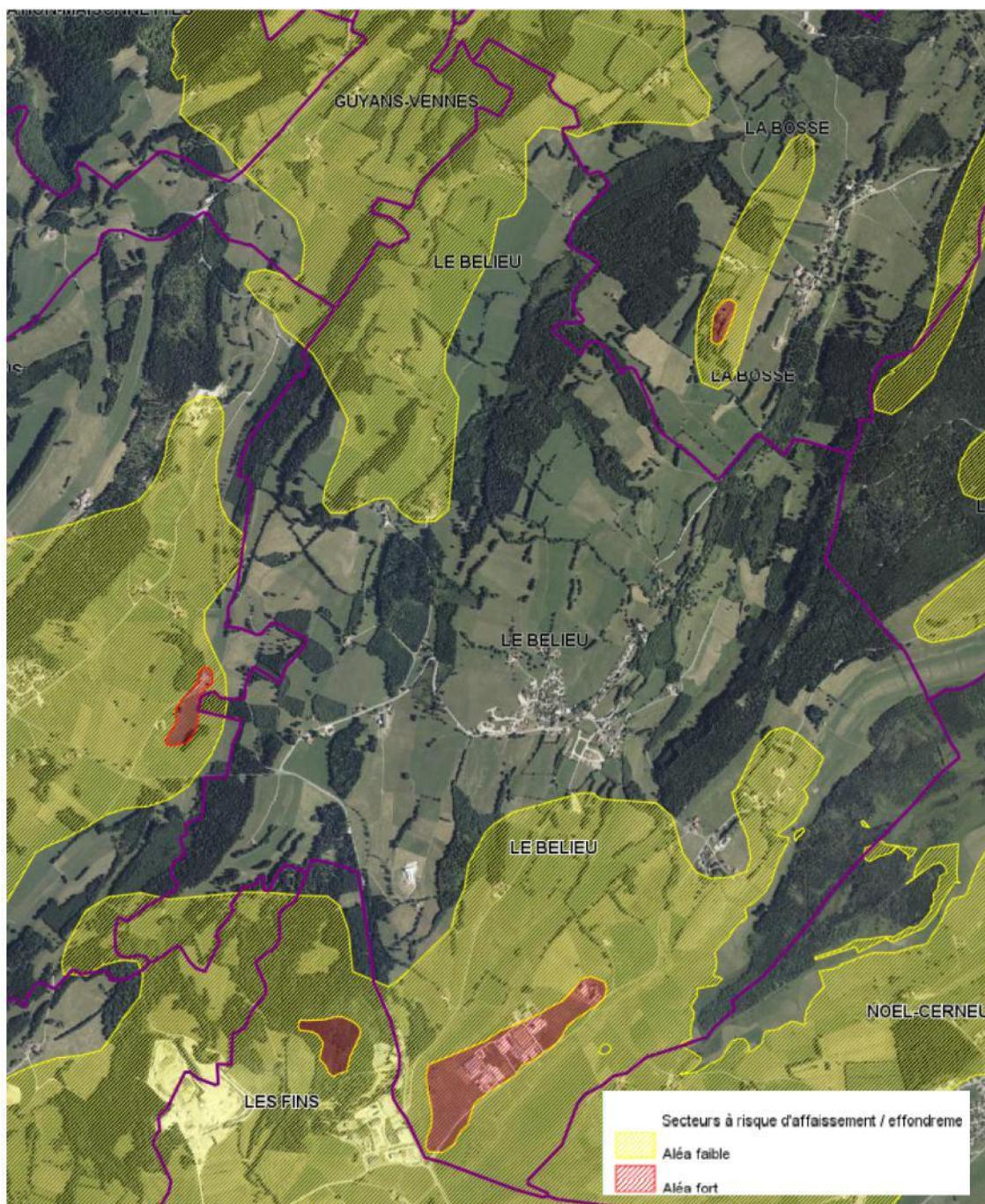
Zone soumise à l’aléa affaissement/effondrement

Un *affaissement* est une déformation souple, sans rupture et progressive de la surface du sol. Il se traduit par une dépression topographique en forme de cuvette généralement à fonds plats et bords fléchis.

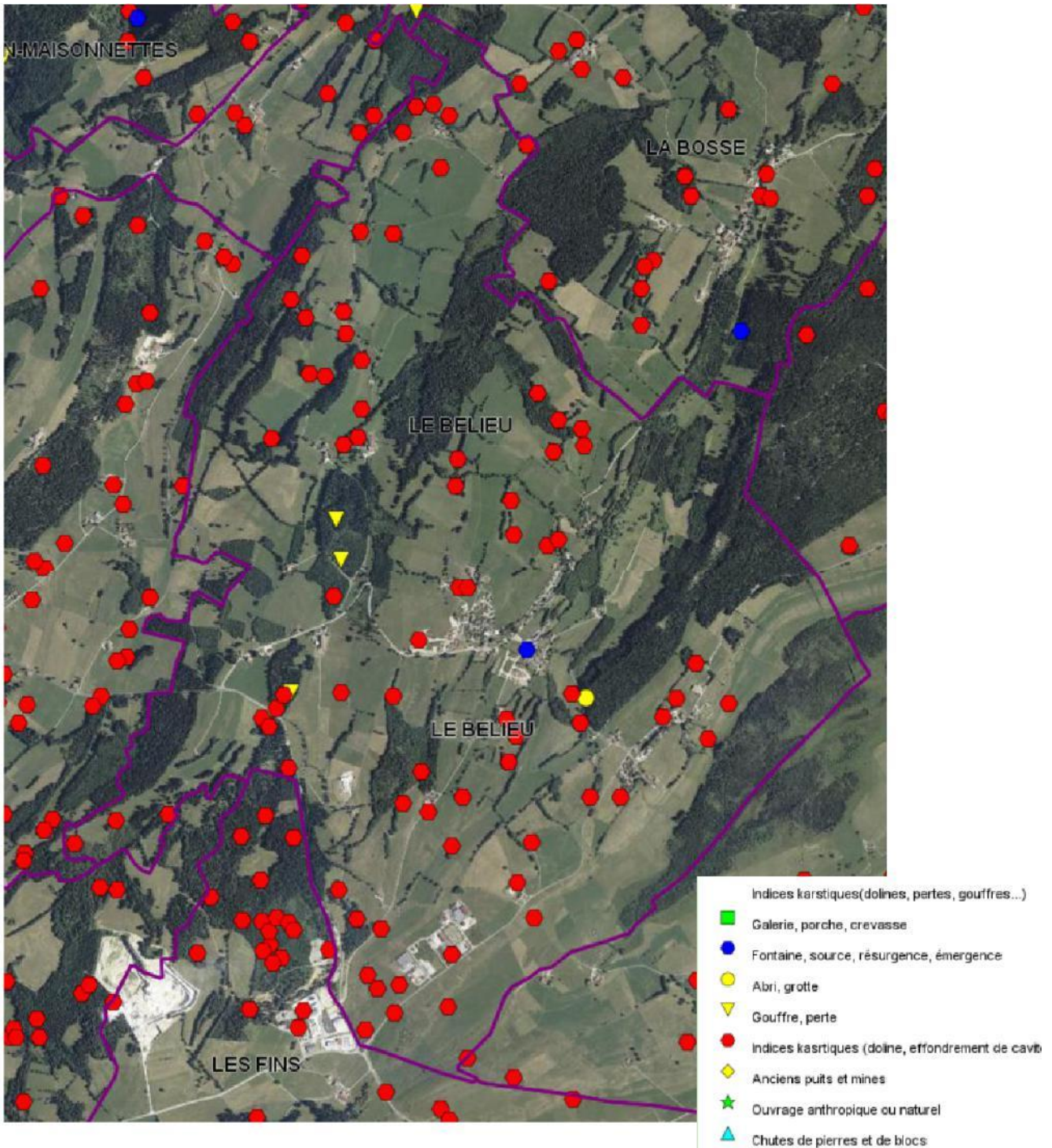
Un *effondrement* est un abaissement à la fois violent et spontané de la surface sur parfois plusieurs hectares et plusieurs mètres de profondeur ; toute le terrain au-dessus de la cavité s’effondrant d’un coup.

Ces deux phénomènes surviennent au niveau de cavités souterraines, qu'elles soient d'origine anthropique (carrières, mines) ou naturelle. Ces cavités, souvent invisibles en surface, sont de taille variable et peuvent être interconnectées ou isolées.

Risque affaissement/effondrement (source : Cartélie DDT25)



Carte des indices karstiques (source : Cartélie DDT 25)



Conséquences au niveau de l'urbanisation :

- Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline...), doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

- Les zones à forte densité d'indices d'affaissement/effondrement sont très instables, actives où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Elles sont classées en aléa fort et donc, par principe, ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation.

Peuvent néanmoins être admises les extensions des constructions existantes situées hors indices.

- Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (doline, gouffres...).

Si des zones constructibles devaient être créées, une étude d'aléa devra être réalisée afin de définir les limites de cette zone et les conditions de leur aménagement.

- L'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales de toitures et de voiries est fortement déconseillée. Cependant, s'il est démontré l'absence de solutions alternatives à l'infiltration, des essais spécifiques devront être menés afin de vérifier la capacité d'infiltration du point considéré et l'absence de risque de soutirage des matériaux et de pollution du milieu souterrain.

Zone soumise à l'aléa glissement de terrain :

Un *glissement de terrain* est un déplacement à vitesse variable (quelques millimètres par an à quelques mètres par jour) d'une masse de terrain le long d'une surface de rupture pouvant être circulaire ou plane. L'évolution d'un glissement de terrain peut aboutir à la formation de coulées boueuses dans la partie aval. Ces mouvements rapides d'une masse de matériaux remaniés peuvent être amplifiés lors d'épisodes pluvieux.

Conséquences au niveau de l'urbanisation :

- Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont
- ancrer les fondations au minimum à 0,80 mètre dans le sol (respect des cotes hors gel)
- adapter la construction à la pente : éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (> 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel.
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage
- mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux.
- proscrire la réalisation de dispositifs d'infiltration (mauvaise perméabilité des sols et facteur d'aggravation de l'aléa)

- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement

- Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sols, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

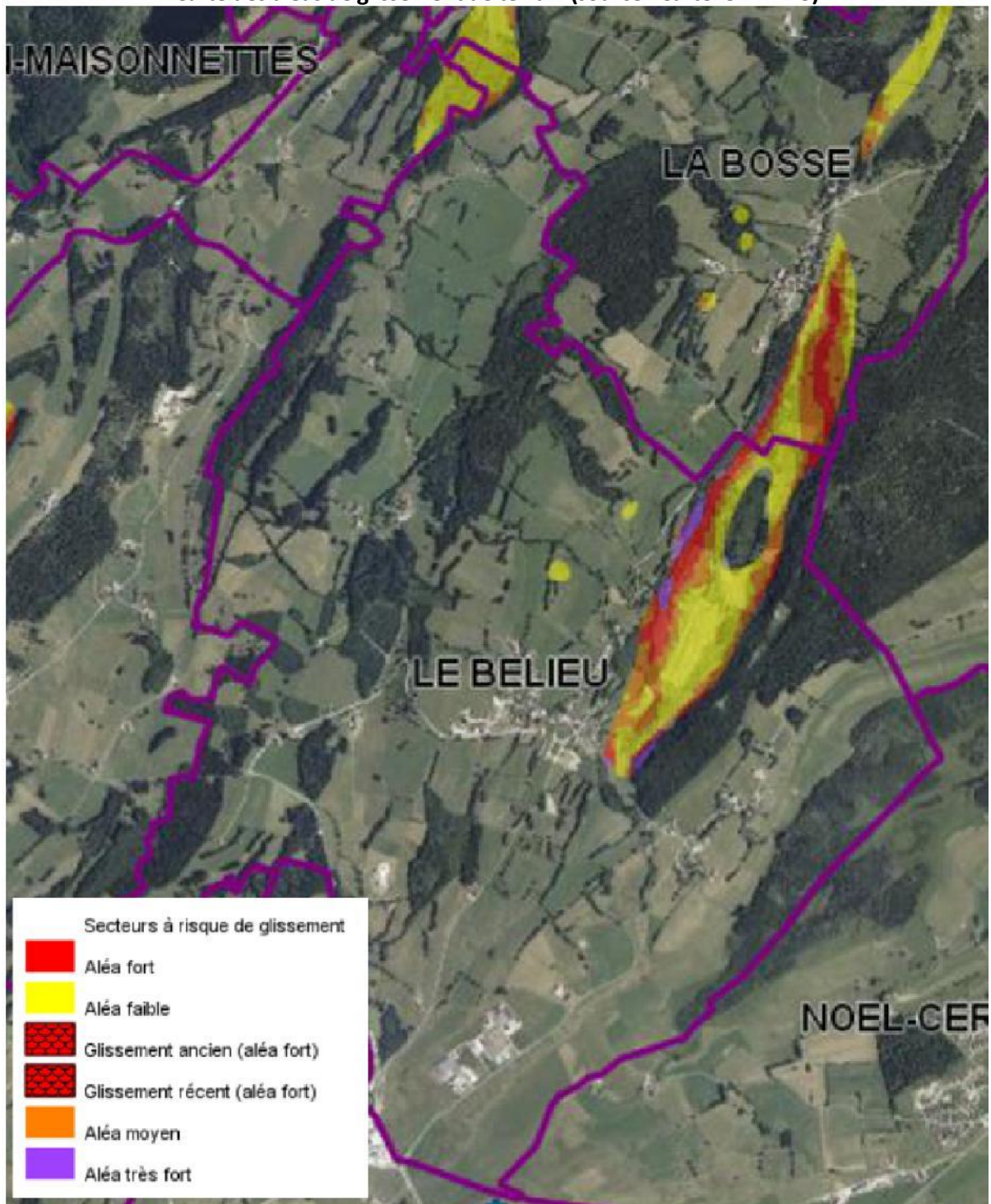
En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographies et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.

- Dans les zones d'alea fort (pente comprise entre 14° et 21°), les projets doivent faire l'objet d'une étude géotechnique globale du secteur aménagé et d'une étude géotechnique spécifique à la parcelle.

L'étude géologique et géotechnique globale peut conduire à identifier des secteurs constructibles (le cas échéant, sous réserve de prescriptions). L'étude doit appréhender l'ensemble de la zone sensible aux glissements. Il conviendra d'étendre le périmètre de l'étude à l'environnement proche si des enjeux existent (zone urbaine).

- Dans les zones d'alea très fort (pente supérieure à 21°), aucun projet de construction ne sera autorisé.

Carte des aléas de glissement de terrain (source : Cartélie DDT 25)



Zone soumise à l'aléa éboulement, falaises :

La commune n'est pas concernée par cet aléa.

Source, fontaine, abri, grotte :

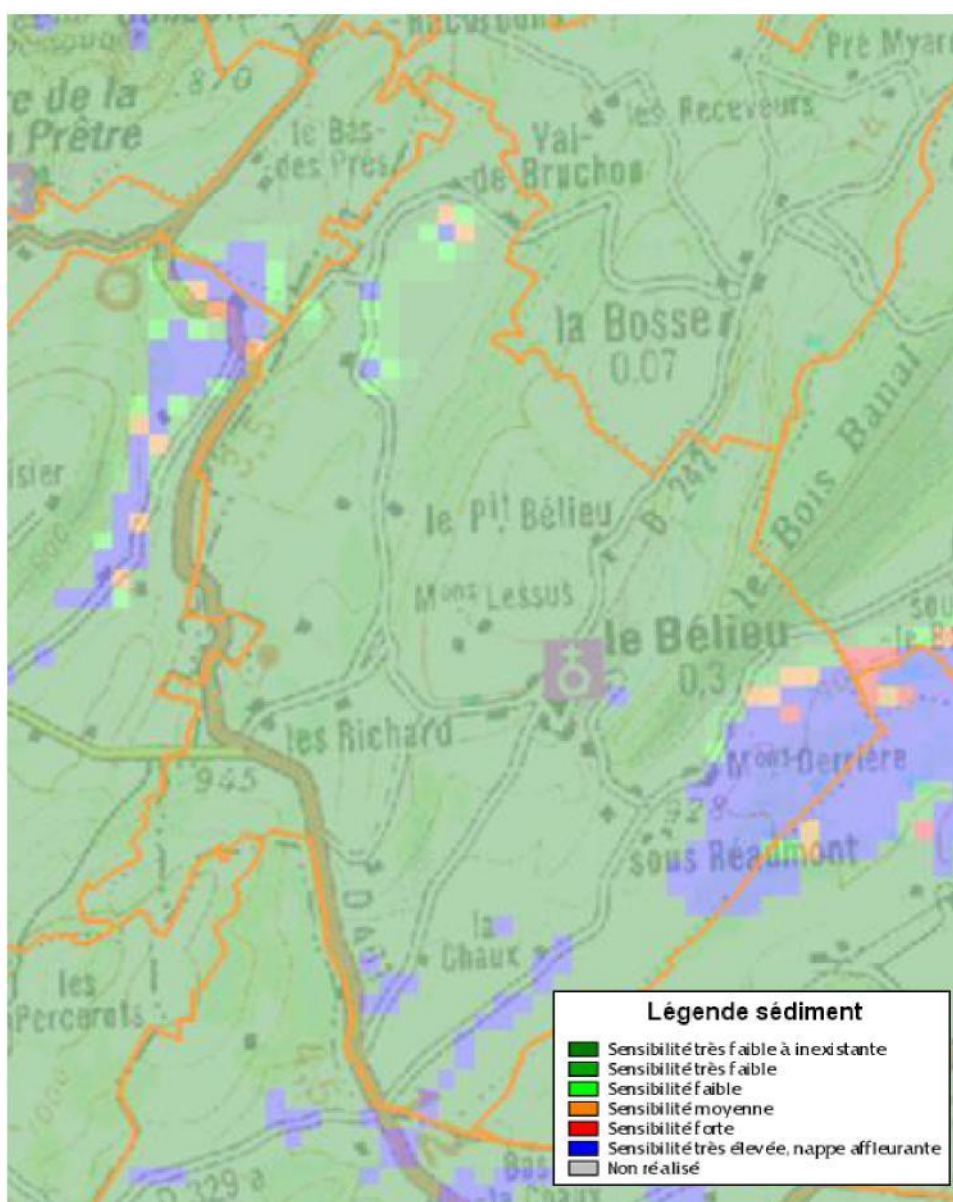
D'autres indices sont extraits de l'inventaire spéléologique du Doubs (GIPEK et CDS du Doubs) :

Toponyme	Type	Coordonnées (Lambert 2+)	
		X	Y
Entonnoirs du Ruisseau de la Combe, des Belles Seignes et des Joux	Perte impénétrable	926 708	2 244 991
Gouffre des Richards	Gouffre	924 751	2 244 131
Gouffre du Bois Dessous	Gouffre	925 031	2 244 841
Gouffre P2 du Bois Dessous	Gouffre	925 001	2 245 053
Grotte de la Verrerie	Grotte	926 330	2 244 130
Perte de la Verrerie	Perte impénétrable	926 248	2 244 151
Perte du Val de Bruchon	Perte impénétrable	925 976	2 246 990
Pertes du Creux du Saint	Perte impénétrable	925 488	2 247 198
Puits de la Verrerie	Gouffre	926 301	2 244 001

L'ALÉA REMONTÉES DE NAPPES

L'immense majorité des nappes d'eau sont contenues dans des roches que l'on appelle des aquifères. Ceux-ci sont formés le plus souvent de sable et graviers, de grès, de calcaires. L'eau occupe les interstices de ces roches, c'est à dire les espaces qui séparent les grains ou les fissures qui s'y sont développées. La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique (du grec "phréïn", la pluie). Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation «par remontée de nappe».

Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa :



9.5 RISQUES INDUSTRIELS ET TECHNOLOGIQUES

LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

La commune est concernée par deux entreprises faisant l'objet d'une déclaration au titre des installations classées :

- Société l'Allie Fermeture ZA du bas de la Chaux (supérieure à 50KW)
- Sanseigne Jean Marie Lieu-dit "Le Lessus" (produits dangereux : pulvérisation)

Un site pollué est recensé sur la commune, il s'agit d'un stockage de broyats situé dans une doline à environ 2 km à l'Est de la RD461 au bord de la RD329a. Il est situé à environ 2,2 km du site de la commune des Fins où étaient broyées les ordures ménagères. Le broyeur a été fermé en 1989 et depuis cette date, les ordures ménagères sont envoyées vers l'UIOM de Pontarlier. Le stockage a été recouvert d'une couverture marneuse semi-perméable d'un mètre et le terrain sert actuellement de pâturage. Le risque de ce type de stockage concerne des pollutions éventuelles des eaux souterraines par des matières organiques ou toxiques si les ordures ménagères contenaient des déchets ménagers toxiques. Des investigations adaptées seraient nécessaires en cas de changement d'usage du site.

LES SITES INDUSTRIELS ANCIENS

La base de données BASIAS du BRGM est un inventaire des anciens sites industriels et activités de service. 1 site est recensé sur la commune du Béliu :

Tableau de résultat

Aide pour l'export Exporter la liste Exporter un tableau Exporter les fiches

Rappel des paramètres :
Commune : **LE BELIEU**
Nombre de sites : 1 (1 page)

N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) connue(s)	Nom Adresse Dernière usuel format)	Commune principale	Code activité	Etat d'occupation du site	Etat de connaissance	X Lambert II étendu (m)	Y Lambert II étendu (m)	Précision adresse
1	FRC2501343	SANSEIGNE J.M.	Lieudit "Lessus"	LE BELIEU (25050)	c28.30z	Ne sait pas	Inventorié	925770	2244549	

9.6 LES ÉNERGIES

L'énergie est un enjeu de grande importance tant au niveau mondial que national, qui a toutefois sa place dans les réflexions et usages au niveau local.

La loi de programmation n°2009-967 relative à la mise en œuvre du Grenelle fixe à 23% de la consommation d'énergie finale la part des énergies renouvelables d'ici 2020.

Les réductions de consommation énergétique sont possibles dans un aménagement urbain en priorité à travers d'une bonne orientation des constructions par l'utilisation de techniques utilisant les énergies renouvelables.

La mobilisation des acteurs de la filière bois va permettre de développer un secteur économique. Cette filière est d'autant plus aisée à mettre en place que le Doubs dispose d'un patrimoine forestier considérable.

Le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) de Franche-Comté a été approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2012. Ce document définit les orientations et objectifs régionaux en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique.

En outre, le bilan des émissions des gaz à effet de serre sur la commune des Fins est consultable sur le site Internet www.franchecomte.climagir.org. Chaque année, 9,6 tonnes équivalent de CO₂ par habitant sont émises. Pour absorber cette quantité de CO₂, il faudrait 3910 ha de forêt, soit 1,52 fois la superficie du territoire.

Le Schéma régional éolien a été approuvé par arrêté préfectoral en 2012. Il a pour objectif de définir des zones favorables au développement de l'éolien, en conciliant les objectifs énergétiques et les enjeux environnementaux (article L.314-9 du code de l'environnement). Il établit notamment la liste de communes situées en zone favorable avec secteur d'exclusion, ce qui est le cas pour Le Bélieu.



Le plan climat-énergie territorial (PCET) est un projet de territoire axé sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la réduction de la dépendance énergétique et la limitation de la vulnérabilité climatique en permettant d'adapter les territoires à plus ou moins long terme.

Celui du département du Doubs est en cours ; le bilan carbone a été réalisé. Tous les Pays se sont engagés volontairement dans cette démarche.

SYNTHESE MILIEU PHYSIQUE

Les altitudes varient de 870m à 1040m.

Le sol est essentiellement constitué de formations calcaires appartenant au Jurassique moyen et supérieur. Une importante couche d'alluvions tourbeuses recouvre la partie Sud-Est de la commune (les seignes du Bélieu).

Le Bélieu est concerné par le SAGE Haut-Doubs Haute-Loue. La version révisée du SAGE a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 30/01/13.

Le territoire communal est concerné par un arrêté de catastrophe naturelle pris en 1999 (tempête), un risque de retrait-gonflement des argiles très limité (aléa faible sur le crêt et au niveau de la tourbière), ainsi que par des risques de mouvements de terrain affaissement / effondrement et glissement de terrains. On note également la présence de nombreuses dolines. L'aléa « remontées de nappes » est peu sensible, mis à part sur la tourbière où il est très élevé.

Des mesures spécifiques devront être mises en place pour les nouvelles constructions afin de limiter les risques.

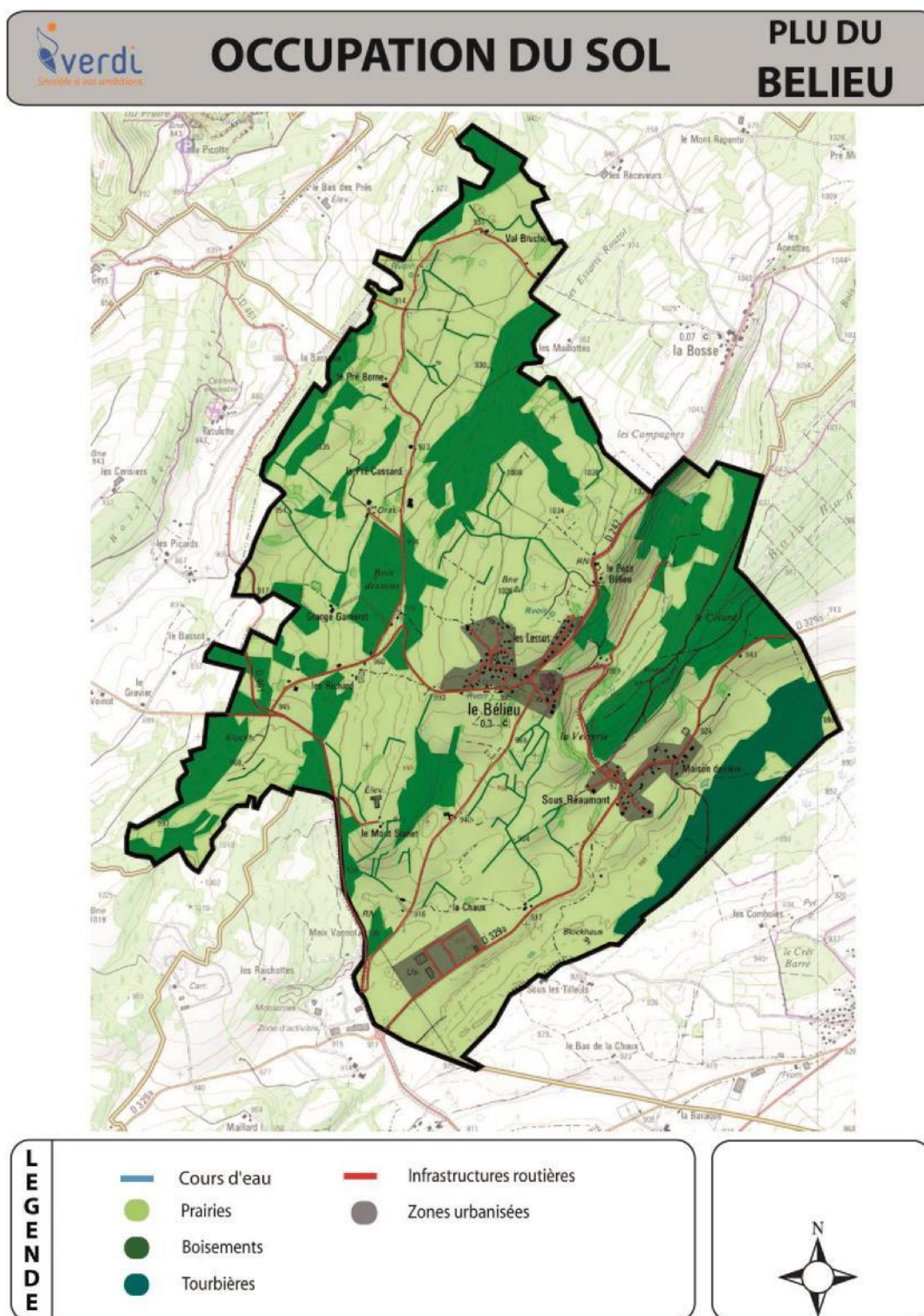
Deux sites industriels sont recensés au titre des ICPE et un site industriel ancien.

Premiers enjeux :

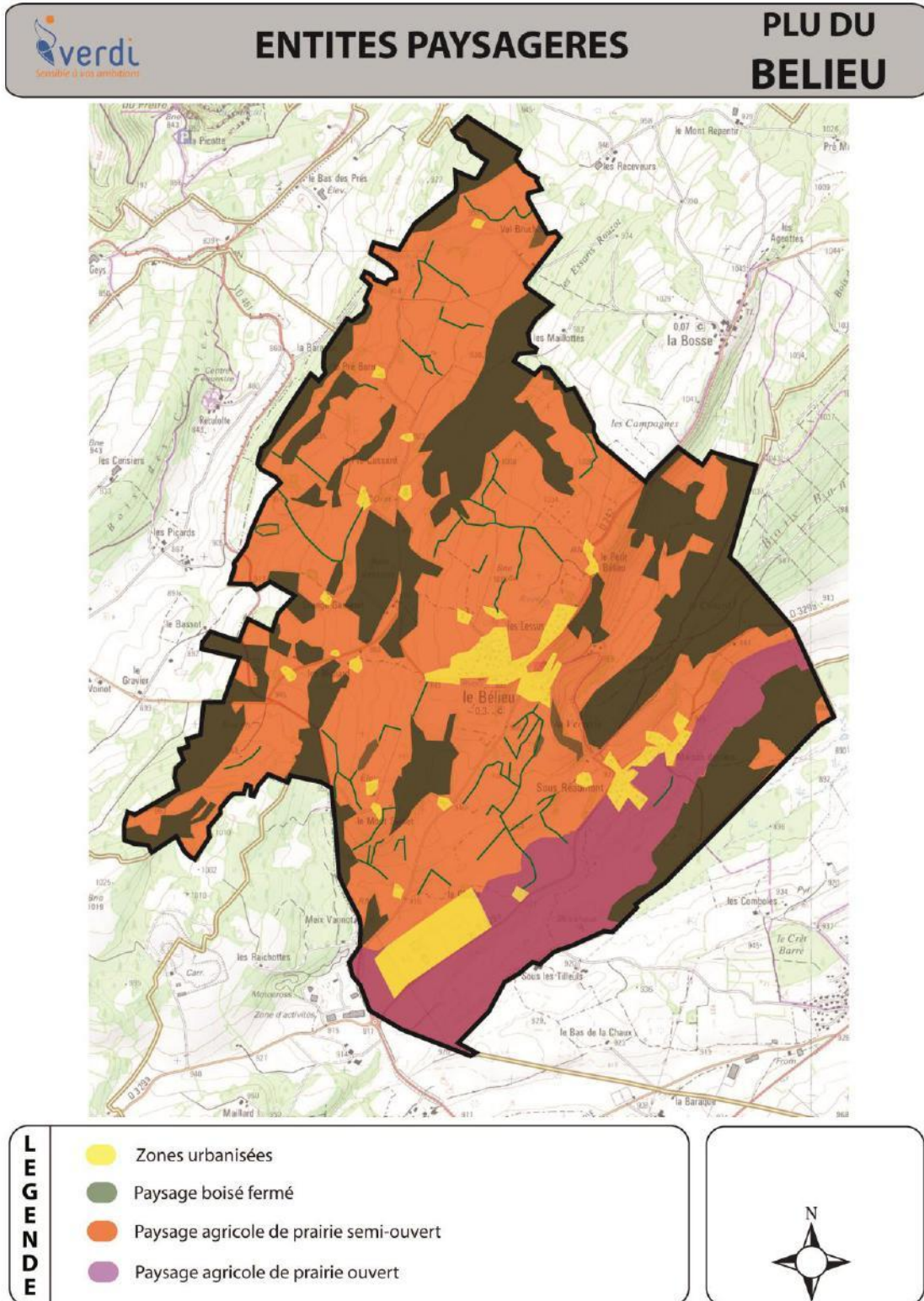
- **Prendre en compte les risques liés à la nature du sol**
- **Intégrer les contraintes physiques (risques naturels notamment) dans le développement de la commune**

10. ORGANISATION ET PERCEPTION PAYSAGÈRE

10.1 L'OCCUPATION DU SOL



10.2 LES DIFFÉRENTES ENTITES PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE



D'après l'Atlas des paysages de Franche-Comté, la commune du Béliu appartient à l'unité paysagère du « Second Plateau » et à la sous-unité « De Pontarlier au Russey ».

Dans cette unité paysagère, les murs et les haies structurent le paysage, tandis que les petits édifices, liés à l'eau se retrouvent aussi bien à l'intérieur des villages (réservoirs, fontaines, citernes...)
L'implantation indépendante de fermes a formé des villages à structure urbaine polynucléaire.
Certains éléments du patrimoine bâti sont particulièrement remarquables, l'église inscrite du Béliu en fait partie (16^{ème} siècle).

Le village principal se situe sur un crêt. Un autre crêt lui fait face et accueille les ruines du château de Réaumont. Au fond de la combe situé entre ces deux crêts coule un ruisseau qui se perd dans un gouffre.

Plusieurs ensembles paysagers se distinguent sur la commune : le paysage boisé fermé, le paysage agricole semi-ouvert et ouvert, ainsi que le paysage urbain. Ils se définissent par rapport à l'occupation du sol et permettent de comprendre l'organisation du territoire de la commune et ses dynamiques sur le plan paysager.

➤ **Le paysage agricole ouvert**

Les perspectives visuelles sont assez ouvertes. Ce type de paysage se rencontre uniquement en partie basse, dans le prolongement de la tourbière.

➤ **Le paysage agricole semi-ouvert**

C'est le paysage majoritaire sur le territoire.

Le champ visuel est moins étendu et la profondeur dépend des obstacles qui peuvent être rencontrés, comme les boisements et les montagnes.



➤ **Le paysage boisé fermé**

Il correspond aux principaux boisements tels que le bois Cotard, le bois dessous, le Mont Sianet.

➤ **Le paysage urbain**

L'espace urbain est constitué d'un noyau urbain principal et de plusieurs hameaux et écarts : Val Bruchon, Pré Borne, Pré Cassard, Grange Garnerot, les Richards, Mont Sianet, Sous Réaumont, Maison derrière et la Chaux.



10.3 LES PERCEPTIONS DEPUIS LES ENTRÉES DE VILLE

On accède au Béliou par quatre entrées principales :

➤ **Entrée Nord-Est – RD 242**

Cette entrée s'effectue en provenance de la commune de La Bosse. Sur la droite, on peut observer des prairies agricoles agrémentées de haies. Sur la gauche se dresse un versant.

La première approche urbaine se fait à l'approche du Petit Béliou où l'on retrouve quelques constructions d'origine agricole situées dans le virage. Ensuite, l'arrivée au sein du centre-bourg s'effectue sur une route rectiligne. Quelques arbres bordent la voie. Sur le flanc droit se dressent des maisons et sur la gauche, on découvre l'église, des habitations anciennes et récentes puis en fond de plan le Mont Vouillot.



➤ **Entrée Est – RD 329a**

Cette entrée s'effectue en provenance du Bizot. En approchant de Maison Derrière, on observe des constructions massives (de type agricole).



➤ **Entrée Sud – RD 329a**

Cette entrée fait suite au giratoire avec la RD461. L'approche de la commune s'effectue en longeant la zone d'activité du Bas de la Chau. Le paysage redevient ensuite pastoral.

➤ **Entrée Ouest – RD242**

L'entrée s'effectue après avoir quitté la RD461 ou la RDR242 en provenance de Fuans. On peut observer des constructions isolées aux Richard.



**SYNTHESE
PAYSAGE**

Le paysage du Bélieu est essentiellement couvert par des terres agricoles (60%) puis des forêts (20%). Le réseau de haies et de murgers est encore remarquablement présent sur la commune.

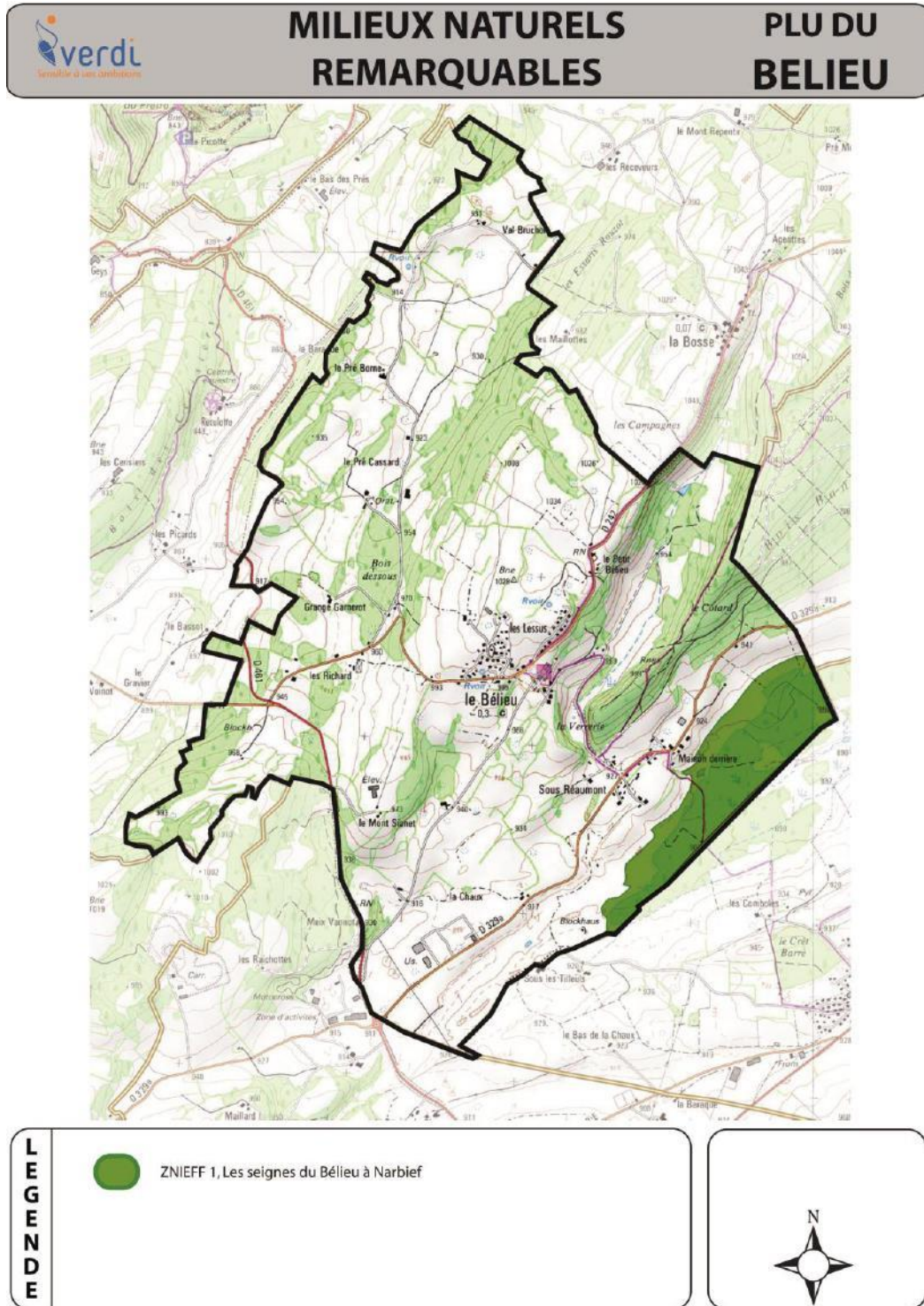
La commune appartient à l'unité paysagère du « Second Plateau » et à la sous-unité du « de Pontarlier au Russey », d'après l'Atlas paysager de Franche-Comté.

Une partie du village (le centre-bourg) est implantée sur un promontoire.

Premiers enjeux :

- **Préserver les vues remarquables**
- **Protéger les éléments du paysage**
- **Prévoir des orientations d'aménagement pour les zones d'extension future**

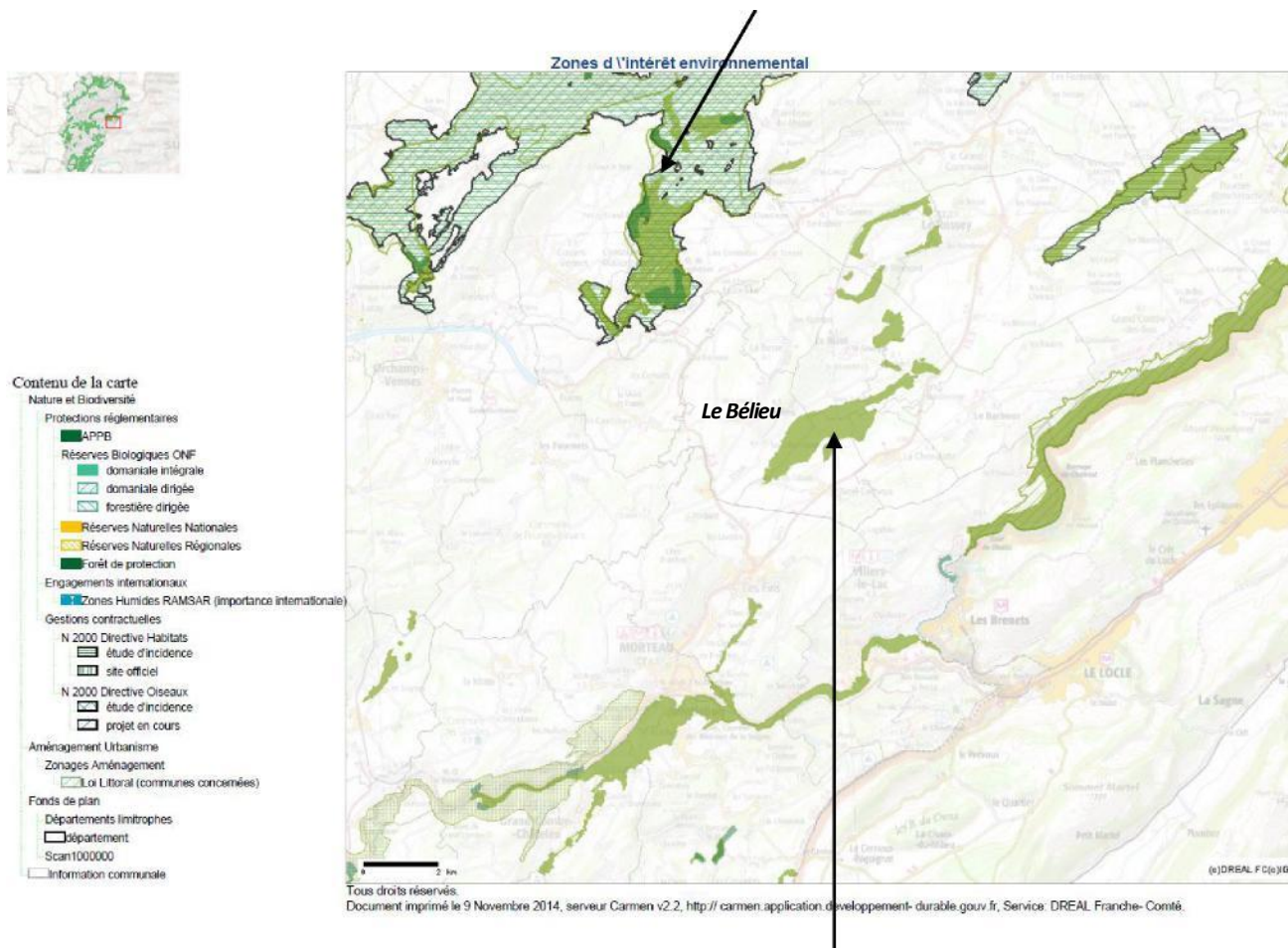
11. L'ENVIRONNEMENT NATUREL



11.1 LES PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES ET INFORMATIVES DU MILIEU NATUREL

La commune du Béliu n'est pas concernée par une protection de type Natura 2000.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont la « Vallée du Dessoubre ».



Le Béliu est cependant concernée par la ZNIEFF de type I « Les seignes du Béliu à Narbief ».

Les **ZNIEFF de niveau 1** correspondent à des zones d'intérêt biologique remarquable au titre des espèces ou des habitats de **grande valeur écologique**. Ces zones sont particulièrement sensibles à toute transformation (même limitée) pouvant intervenir dans leur périmètre ou à proximité immédiate de ce dernier.

Cette ZNIEFF s'étend sur 326ha sur les communes du Béliu, du Bizot, de Narbief, de Chenalotte et Noël-Cerueux.

a) Milieux déterminants

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002323	37.1	Communautés à reine des prés et communautés associées			
430002323	37.2	Prairies humides eutrophes			
430002323	42.4	Forêts de pins de montagne			
430002323	44.A	Forêts marécageuses de bouleaux et de conifères			
430002323	51.1	Tourbières hautes à peu prés naturelles			

b) Milieux autres

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002323	22	Eaux douces stagnantes			
430002323	24	Eaux courantes			
430002323	44.1	Formations riveraines de saules			
430002323	53.1	Roselières			
430002323	53.2	Communautés à grandes laïches			
430002323	54.2	Bas-marais alcalins (tourbières basses alcalines)			
430002323	54.4	Bas-marais acides			
430002323	54.5	Tourbières de transition			
430002323	82	Cultures			
430002323	83.31	Plantations de conifères			

c) Milieux périphériques

NM_SFFZN	CD CB*	Libellé	Source	Surface*	Observation*
<small>* CD CB : code habitat (CORINE BIOTOPE) Surface : Surface indicative en % Observation : Période d'observation</small>					
430002323	38.1	Pâtures mésophiles			
430002323	81	Prairies améliorées			
430002323	82	Cultures			

Les tourbières du Béliou, de Noël-Cerneux et de la Chenalotte reposent au coeur d'un synclinal s'étendant entre Morteau et Le Russey, dans un contexte de prairies et de cultures. Cette dépression s'inscrit dans un contexte géologique de calcaires massifs et de marnes (Jurassique et Crétacé inférieur). Un ruisseau traverse la zone de part en part et va se perdre à son extrémité nord-est.

Les facteurs climatiques d'altitude sont favorables à la formation de tourbières dans le massif du Jura. A partir de cuvettes remplies d'eau, elles se forment et évoluent lentement depuis environ 12 000 ans : colonisation de l'eau libre (tremblants), bas-marais alcalin, puis tourbière bombée (haut-marais acide), caractérisée par l'installation des coussins de sphagnes et l'indépendance fonctionnelle vis-à-vis des eaux carbonatées. Enfin, l'assèchement et l'installation des ligneux marquent le stade "climacique". Souvent, comme dans ce secteur, les tourbières sont dites " mixtes ", présentant différents stades et des formes de transition.

A ce titre, cette zone présente un intérêt écologique particulier. Autour de l'étang des Belles Seignes et du ruisseau, elle abrite la plupart des milieux tourbeux typiques du Jura : bas-marais acides et alcalins, tourbières de transition, haut-marais actifs, tourbière boisée. Les milieux aquatiques recèlent une végétation spécifique et sont entourés par des groupements humides non tourbeux diversifiés : roselières, magnocariçaies, mégaphorbiaies, prairies humides eutrophes, ponctuées par des formations boisées (saulaies riveraines, et surtout pinède de pins à crochets, remarquable sur le plan écologique). L'ensemble est ceinturé de prairies fauchées montagnardes.

La tourbière la plus intéressante se situe à l'est du Béliou. Toutefois, l'ensemble de la zone est remarquable : groupements caractéristiques, agencement des habitats en mosaïque et richesse floristique. De nombreuses espèces végétales typiques et rares dans la région sont recensées telles que les laïches étoile des marais et à long rhizome, l'oeillet superbe ou l'andromède à feuilles de polium. Huit espèces bénéficient d'un statut de

protection nationale et sept au niveau régional ; cependant la très menacée saxifrage oeil-de-bouc paraît avoir disparu ces dernières années.

Le grand tétras, oiseau rare et menacé en France, trouvait un biotope favorable à sa reproduction : vieilles forêts de conifères avec végétation herbacée bien développée, abondance d'arbrisseaux à baies et fourmilières. Le milieu est également favorable aux reptiles et amphibiens.

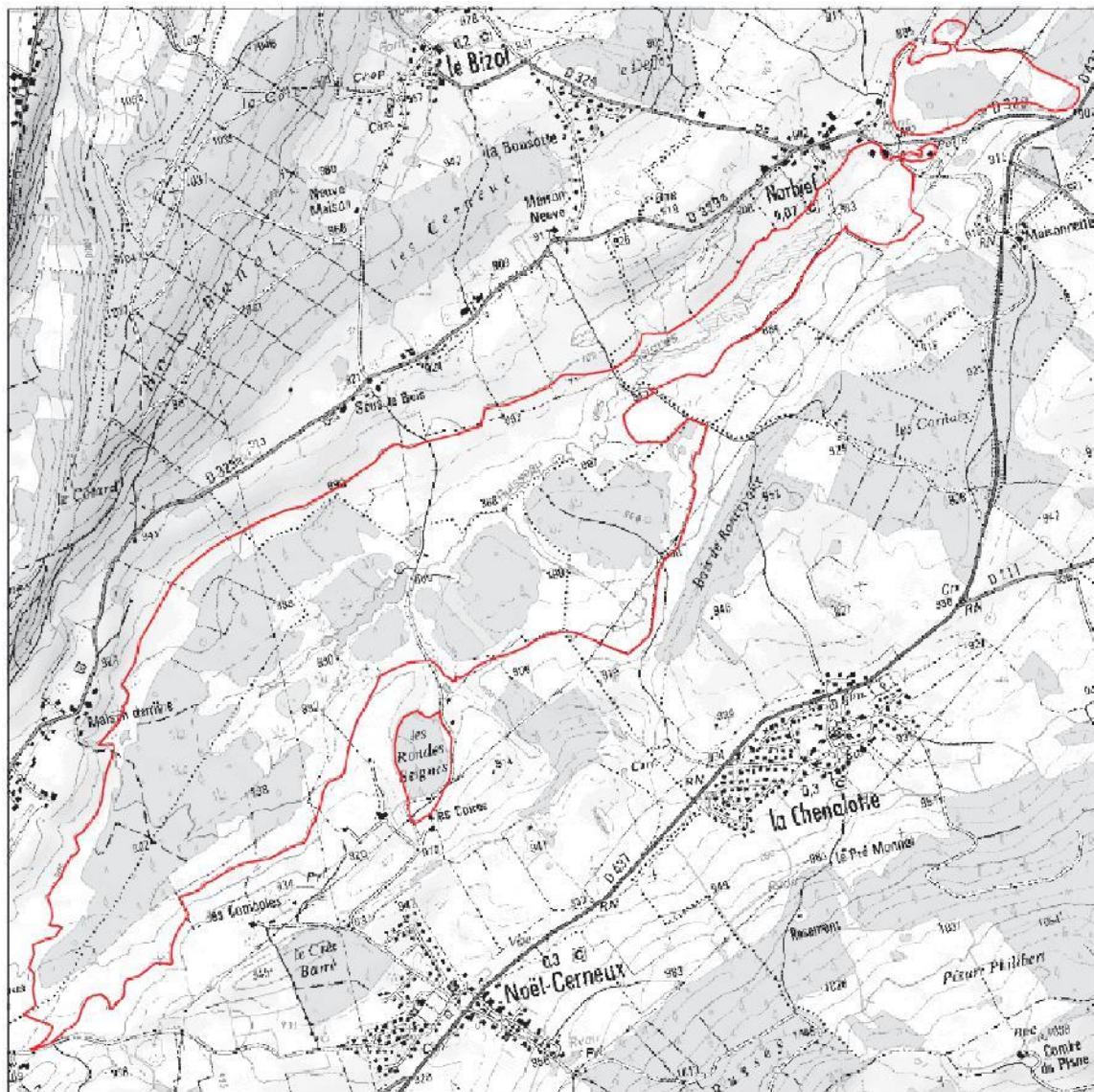
Enfin, quatre espèces de papillons inféodés aux tourbières et protégés au niveau national sont recensées.

Aucune protection réglementaire de l'espace n'a été mise en place. En revanche, la présence d'espèces protégées confère indirectement un statut de protection au milieu : la législation interdit en effet de porter atteinte aux espèces et aux milieux qui les supportent (arrêtés des 17/04/81, 20/01/82, 22/06/92, 23/04/07, 06/05/07 et 19/11/07).

La tourbière du Béliou est encore exploitée de manière artisanale, tout comme celle de Noël-Cerneux. Toutefois, l'état de conservation de ces deux tourbières est relativement altéré. Ainsi celle de la Chenalotte est plantée d'épicéas depuis 60 ans et subit, actuellement, un assèchement et un boisement spontané par suite de la création de drains.

Afin de conserver un bon fonctionnement hydrique des zones humides, il conviendrait d'engager des opérations de restauration comme la fermeture des drains et la coupe de certaines plantations.

Les apports d'engrais, provoquant un enrichissement en éléments nutritifs, sont déconseillés au sein de la zone et aux environs. Dans le cas contraire, il s'ensuivrait un déséquilibre trophique préjudiciable à la flore et à la faune très spécialisées des tourbières. Le site offre un attrait pour la pêche ; la gestion doit donc prendre en compte l'impact de la fréquentation humaine.



— Contour de la ZNIEFF



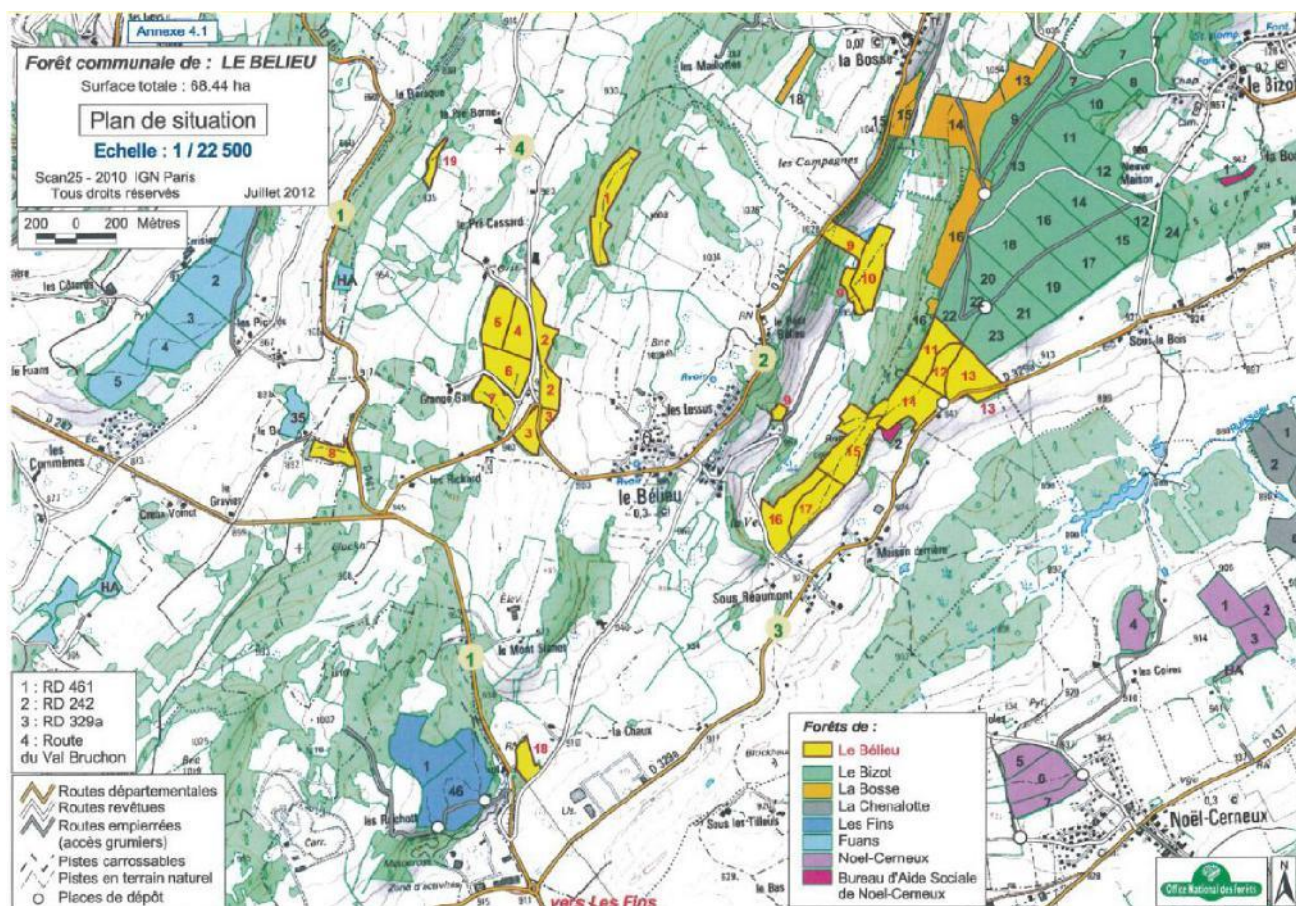
© IGN SCAN25 2012

DREAL de Franche-Comté 17 E rue Alain Savary - BP1269 - 25005 BESANÇON CEDEX - Tél : 03 81 21 67 00

11.2 DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS

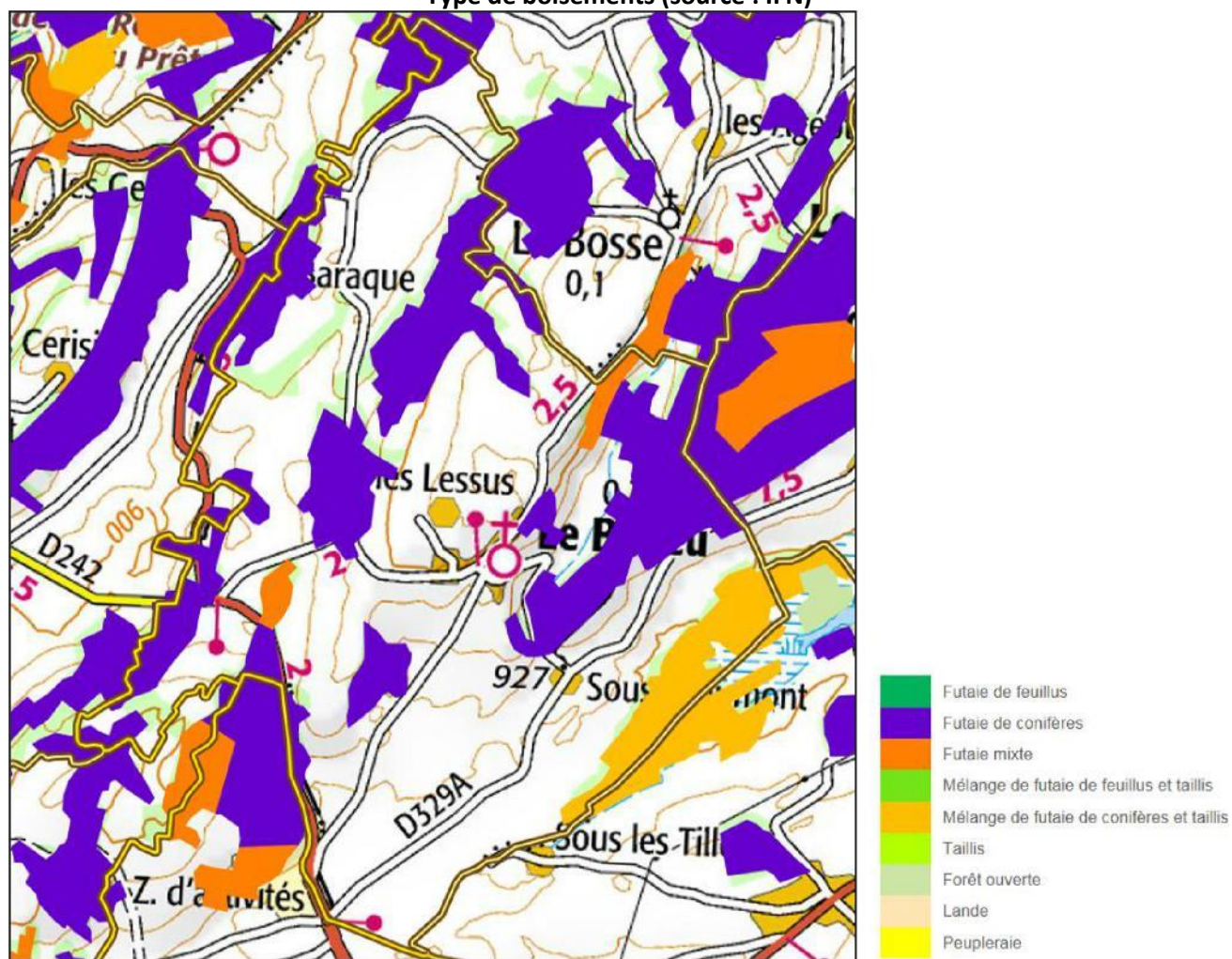
LE MILIEU FORESTIER

La commune présente un taux de boisement de 20 %. La forêt publique compte 68 hectares. La forêt privée est constituée de 144 hectares.



La carte ci-après indique que la forêt est constituée majoritairement de conifères.

Type de boisements (source : IFN)



LES PRAIRIES

Elles représentent la totalité des terres agricoles (pâturages) à hauteur de 695ha, soit 65% du territoire communal.

D'un point de vue paysager, elles apportent une grande qualité paysagère. On observe un réseau de haies et de murgers encore bien présent.



- **Les prairies de fauches submontagnardes**

Ces prairies sont régulièrement fauchées. Cette formation monostrate engendre un paysage monotone et uniforme. On retrouve beaucoup de graminées.

- **Les ensembles pâturés secs sur sol superficiel**

Ces grandes prairies pâturées sèches sont enrichies en espèces des pelouses telles que la carline vulgaire, le brome dressé, la pimprenelle... témoignant d'une action humaine modérée.

Cependant le pâturage a provoqué la disparition de certaines espèces mésophiles des pelouses et a favorisé l'apparition d'espèces résistantes au broutage et au piétinement du bétail (plantain moyen, pâquerettes, trèfles...)

La végétation est rase dans cet ensemble.

- **Prairies de fauches montagnardes sur sol épais**

De faible superficie et peu fréquente, ces prairies présentent une flore particulière où l'on retrouve les caractéristiques montagnardes de la région : le trolle d'Europe, le vérâtre blanc, le géranium des bois...

- **Les prairies humides pâturées**

Cet ensemble se caractérise par l'abondance et la constance de la laîche commune, la renouée bistorte, le populage, le jonc glomérulé et la houlque laineuse.

- **Mégaphorbiaie riveraine montagnarde**

Ce groupement se retrouve au niveau du petit ruisseau au Sud-Est. Il a la physionomie d'une laîchère.

LES HAIES ET LES BOSQUETS

Les bosquets et les haies sont relativement nombreux sur le territoire. Les bosquets accompagnent les versants. Les haies structurent le finage agricole.

Ce sont des haies arborescentes (érables sycomore, frêne, épicéa, sapin, merisier) constituées d'une grande variété d'arbustes neutrophiles ; chèvrefeuille, églantier, aubépine, noisetier...

La préservation des haies présente de nombreux avantages :

- Elle permet d'améliorer les conditions microclimatiques de la parcelle et sert de brise-vent pour le bétail,
- Elle marque le paysage rural en tant que témoin de l'exploitation du territoire et permet l'intégration des bâtiments d'élevage et leur protection contre les intempéries.
- Elle assure une bonne protection des eaux et des sols (rôle tampon et anti-érosion)
- Les haies constituent un réservoir de biodiversité et un corridor écologique important. Réservoir d'auxiliaires, elles permettent de lutter contre les ravageurs des cultures

Cette préservation passe en outre par un travail de sensibilisation et de concertation auprès des agriculteurs notamment. A ce titre, un recensement des haies présentes sur le territoire communal pourrait être effectué afin de définir par la suite les prescriptions visant à assurer leur préservation.



La préservation de la continuité écologique de ces éléments structurants permet d'assurer des liens pour la faune et de maintenir des coupures vertes essentielles pour le paysage.

LA TOURBIÈRE

Il s'agit d'un marais acide qui s'étend du Béliou au Narbief. Les facteurs climatiques du secteur sont propices à la formation des tourbières (forte pluviosité, basses températures, absences de longues périodes sèches).

La tourbe s'est accumulée pendant des millénaires et renferme dans sa matière organique des débris végétaux et grains de pollen admirablement conservés et identifiables, permettant ainsi de reconstituer l'évolution de la végétation au cours de la mise en place de la tourbe.

LA TRAME VERTE ET BLEUE

L'édification de trames vert et bleue sont une des mesures issues du Grenelle de l'environnement qui a pour but d'enrayer le déclin de la biodiversité sur le territoire national, par la préservation et la restauration des continuités écologiques.

Le territoire est fragmenté en plusieurs entités paysagères que l'on peut assimiler à un maillage d'espaces à l'intérieur desquels vivent des populations d'espèces faunistiques.

Les corridors écologiques correspondent à une zone de transition et de déplacement de la faune sauvage entre deux milieux distincts, qui répond aux besoins vitaux de ces espèces, c'est-à-dire se déplacer de façon à pouvoir se nourrir et se reproduire ; les échanges de populations d'une même espèce étant nécessaires pour assurer leur pérennité.

On distingue les réservoirs de biodiversité qui concentrent les espèces et les corridors écologiques qui assurent la liaison fonctionnelle entre ces réservoirs. La détermination de ces continuités naturelles et des barrières s'avèrent nécessaires afin de mieux préserver les populations animales et végétales.

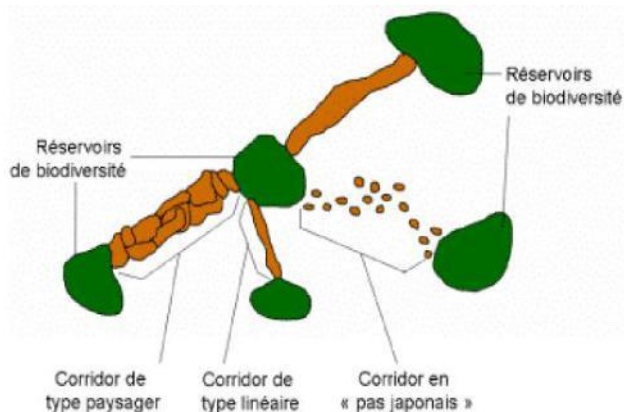
Le développement de l'urbanisation représente une menace pour ces espaces qui tendent à disparaître progressivement, comme par exemple l'arrachage des haies, le comblement d'une mare... mettant en péril la survie des espèces.

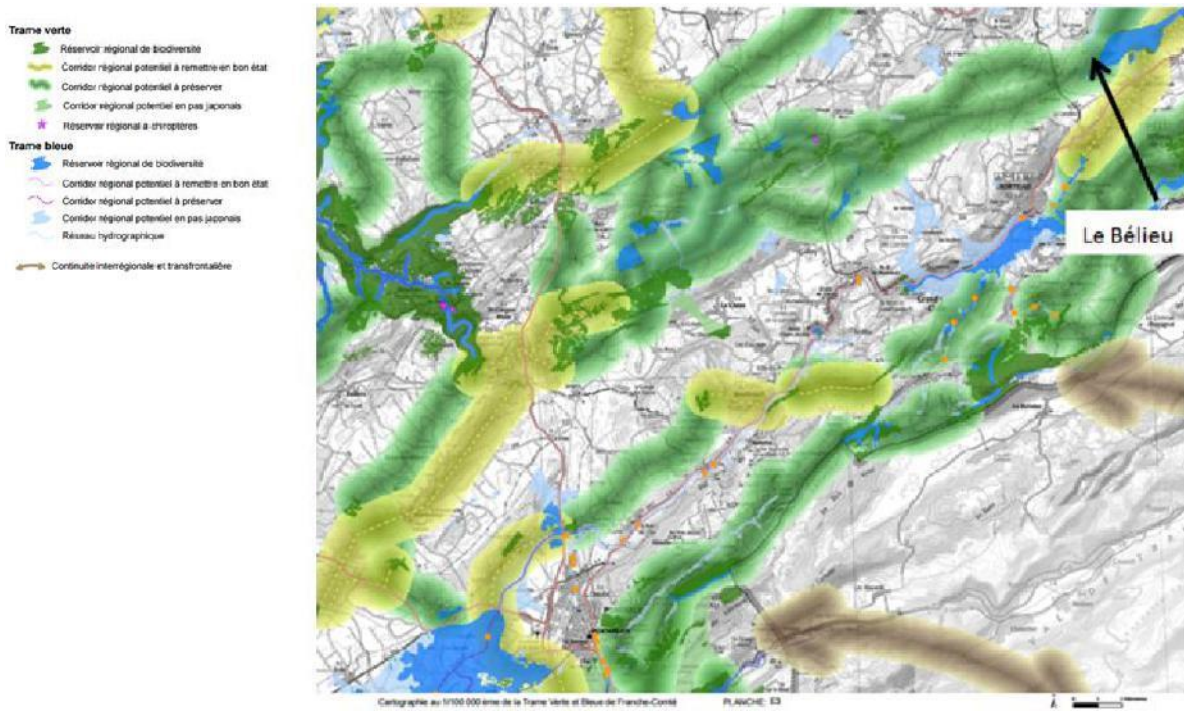
La trame verte correspond aux espaces naturels, ici les boisements, haies, bosquets et la trame bleue au cours d'eau, zones humides et tourbières.

Les haies présentes sur le territoire constituent à elles seules de véritables corridors écologiques pour bon nombre d'espèces, leur permettant de passer d'un bosquet ou d'une forêt à un(e) autre par exemple.

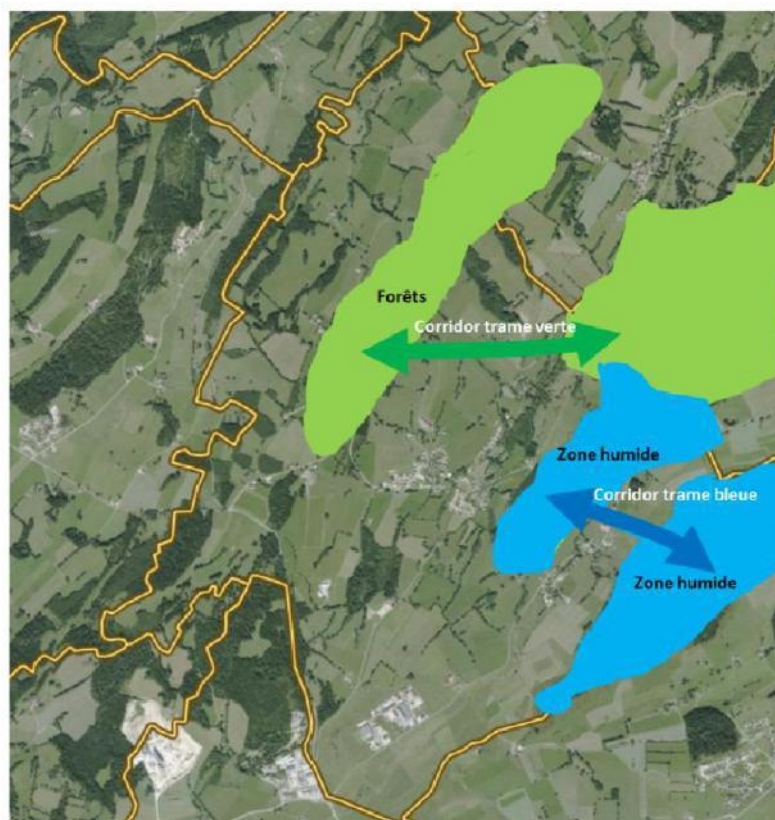
Un réseau écologique constitue un maillage d'espaces ou de milieux nécessaires au fonctionnement des habitats et de leur diversité ainsi qu'aux cycles de vie des diverses espèces de faune et de flore sauvages et cela, afin de garantir leurs capacités de libre évolution.

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Franche-Comté adopté le 2 décembre 2015 a mis en évidence la présence d'un corridor écologique sur la commune du Bélieu.





La trame verte et bleue est déclinée au niveau du territoire communal.



Au Bélieu, la trame verte correspond aux espaces boisés et la trame bleue aux zones humides. La continuité entre ces espaces est nécessaire pour le passage de la faune et le développement de la flore.

11.3 FAUNE ET FLORE

✓ **Faune**

Les données sur les oiseaux présents sur la commune du Bélieu proviennent de la base de données de la Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) Franche-Comté.

49 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune (bouvreuil pivoine, buse variable, épervier d'Europe, faucon crécerelle, fauvette à tête noire, geai des chênes, mésange charbonnière, pic noir, pie bavarde...). Aucune espèce protégée ou menacée n'a été observée.

Une dizaine de mammifères a également été recensée : blaireau, martre, fouine, renard, sanglier, écureuil, hérisson, putois...

✓ **Flore**

D'après les données du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC), de nombreuses espèces végétales ont été inventoriées sur la commune du Bélieu (plus de 200 espèces).

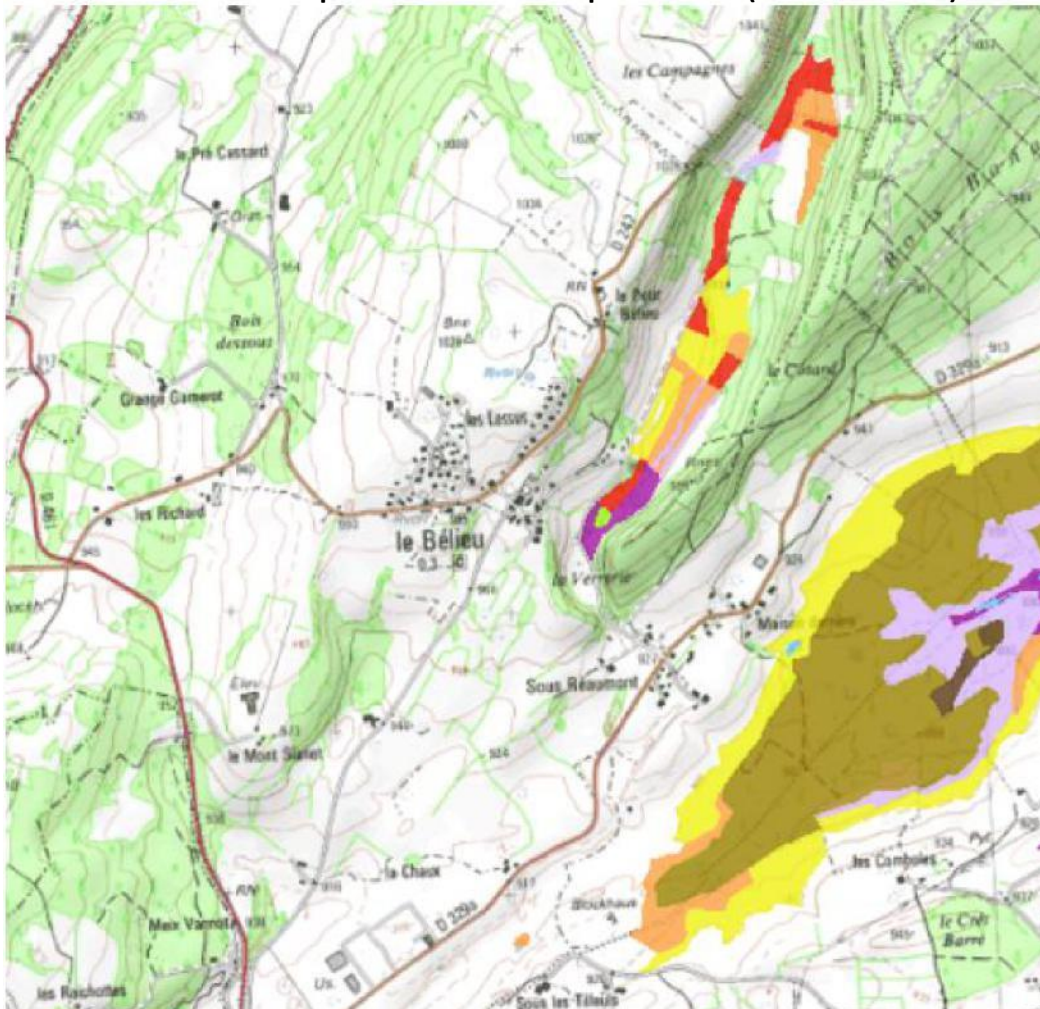
La commune a la particularité d'abriter un milieu spécifique : des tourbières. Ce site est identifié au titre des espaces naturels sensibles du département.

Les espèces végétales remarquables que l'on peut observer sont : andromède à feuilles de polium, rossolis à feuilles rondes, pédiculaire des forêts, grassette vulgaire, lycopode à des rameaux d'un an, œillet superbe, cigüe aquatique, sene feuilles spatulées, étoiles des marais, laïche horizontale, bryum neodamense...

11.4 RECENSEMENT DES ZONES HUMIDES AUX ABORDS DES ZONES D’ENJEUX

La DREAL recense la présence de plusieurs zones humides. Elles sont de natures diverses : prairie humide fauchée ou pâturée, forêt humide de bois tendre, formations humides à hautes herbes, eau stagnante et végétation aquatique, plantation en zone humide et végétation des rives d’eau courantes ou stagnantes.

Zones humides de plus de 1ha recensées par la DREAL (source : Carmen)



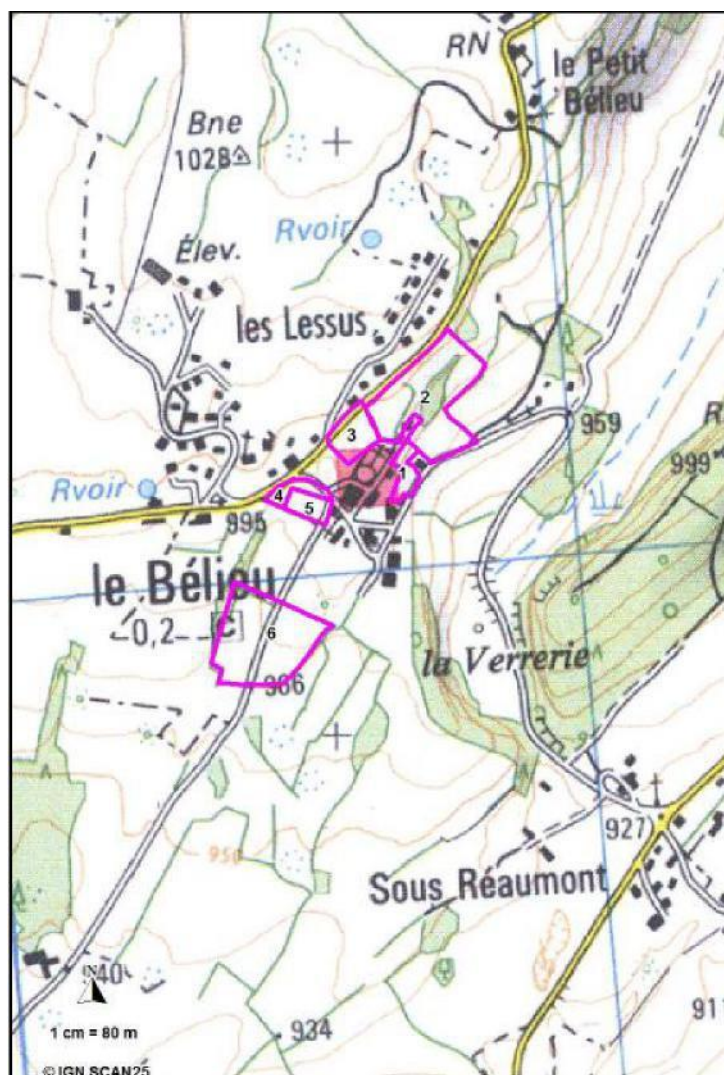
Selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement, une zone humide est constituée de terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année.

Les zones humides sont reconnues pour leur impact bénéfique sur la qualité de l'eau en créant un effet tampon entre les parcelles et les cours d'eau. Elles contribuent ainsi à limiter les pollutions diffuses. On considère qu'elles ont un certain rôle dans la régulation des débits des cours d'eau, et donc dans la

prévention des petites inondations et le soutien des débits estivaux. Par ailleurs leur valeur biologique, paysagère et patrimoniale est indéniable.

Des expertises écologiques et sondages zones humides ont été réalisés sur les zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation par le PLU et les dents creuses de plus de 2500 m².

1. LOCALISATION DES SITES EXPERTISEES



2. EXPERTISE DU SITE 1

2.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).
 Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : prairie permanente.
 Coordonnées géographiques (Lambert 93) :
 X= 975 610
 Y= 6 675 158
 Superficie : 2 774 m²
 Altitude : Entre 980 et 970 m.

2.2. PEDOLOGIE

La profondeur des sols est inférieure à 20 cm.

Ces sols calciques à texture limoneuse ont été rattachés aux RENDISOLS.



2.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

FLORE OBSERVEE :




Localisation des faciès



Vue du site 1

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.1 : Pâtures mésophiles	Flouve odorante, fléole des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, fétuque rouge, trèfle des prés, trèfle blanc, plantain lancéolé, léontodon d'automne, séneçon commun, achillée millefeuille, pommier

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F2	84.2 : Bordures de haies	Noisetier, églantier, aubépine monogyne, érable sycomore, frêne, épicéa

 **FAUNE OBSERVEE :**

Néant.

2.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

 **EXAMEN DU CRITERE « SOL » :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné

Les RENDISOLS ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^o du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

 **EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :**

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
38.1	Pro parte
84.2	Pro parte

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

 **CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :**

L'expertise zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

2.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

Le boisement et l'enherbement favorisent l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion du sol.

2.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Pâturage, fruits	Pâturage, fourrage
Constructions, aménagements	Néant	Habitations, route communale

2.7. INTERETS ECOLOGIQUES

La haie dense qui se prolonge dans le site 2 constitue un élément fort du paysage et présente un intérêt écologique élevé car elle constitue une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et potentiellement un lieu de reproduction pour les oiseaux, insectes et mammifères.

3. EXPERTISE DU SITE 2

3.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 2.3.1. (Prairie) et 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).

Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : Prairie permanente en partie.

Coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X= 975 648

Y= 6 675 283

Superficie : 22 700 m²

Altitude : Entre 1 000 et 970 m.

3.2. PEDOLOGIE

La profondeur des sols est majoritairement inférieure à 35 cm.

Les affleurements de roche et bloc calcaire sont nombreux dans la pâture à l'Est, le fourré et le bosquet.

Ces solums calciques à texture limoneuse ont été rattachés aux RENDISOLS lorsque la profondeur est inférieure à 35 cm et à des CALCISOLS pour les autres sondages.



3.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

FLORE OBSERVEE :

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.3 : Prairies à fourrage des montagnes	Avoine jaunâtre, fromental, pâturin des prés, dactyle aggloméré, ray-grass d'Italie, trèfle des prés, plantain lancéolé, rumex oseille, bouton d'or, anthriscue commun
F2	38.1 : Pâtures mésophiles	Flouve odorante, fétuque des prés, fléole des prés, pâturin des prés, dactyle aggloméré, houlque laineuse, trèfle des prés, trèfle blanc, plantain lancéolé, rumex oseille, léontodon d'automne, mauve musquée, lotier corniculé, séneçon commun, cirse des champs, achillée millefeuille, luzerne lupuline, ortie dioïque
F3	31.8 : Fourrés	Noisetier, ronce commune, églantier, érable sycomore, cornouiller sanguin, aubépine monogyne, sureau noir, saule marsault, hêtre, lierre, petite pervenche, bouillon blanc
F4	84.2 : Bordures de haies	Noisetier, églantier, érable sycomore, ronce commune, aubépine monogyne, épine noire, hêtre, origan vulgaire, géranium herbe à robert, vesce cracca, mauve commune
F5	84.3 : Petits bois, bosquets	Hêtre, noisetier, lierre, aubépine monogyne, frêne, érable sycomore, sapin pectiné, marronnier, mélisse à une fleur
F6	86.2 : Villages	/



Localisation des faciès



Vue du site 2

FAUNE OBSERVEE :

Geai des chênes, pinson des arbres, verdier d'Europe, milan royal.

3.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

EXAMEN DU CRITERE « SOL » :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné
2	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné
3	Absent	Absent	Absent	15	Non concerné
4	Absent	Absent	Absent	15	Non concerné
5	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné
6	Absent	Absent	Absent	15	Non concerné
7	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné

Les références de sols du site ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
31.8	Pro parte
38.1	Pro parte
38.3	Pro parte
84.2	Pro parte
84.3	Pro parte
86.2	Non humide

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :

L'expertise zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

3.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

Le boisement et l'enherbement favorisent l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion du sol.

3.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Pâturage, fourrage, sylviculture	Pâturage, fourrage, sylviculture
Constructions, aménagements	Route communale, talus routier	Eglise et cimetière, habitations, routes communales et départementale 242

3.7. INTERETS ECOLOGIQUES

La haie dense et le petit bois constituent un élément fort du paysage.

Tout comme le fourré dense, ils présentent un intérêt écologique élevé car ils constituent une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et de reproduction pour les oiseaux, reptiles, insectes et mammifères.

Du fait de leur continuité jusqu'à la plantation de sapin en direction du petit Béliu, ils constituent un corridor écologique important pour la circulation de la faune.

4. EXPERTISE DU SITE 3

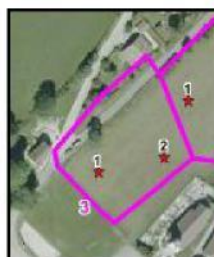
4.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).
 Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : Prairie permanente.
 Coordonnées géographiques (Lambert 93) :
 X= 975 525
 Y= 6 675 223
 Superficie : 4 952 m²
 Altitude : Autour de 990 m.

4.2. PEDOLOGIE

Les sols sont moyennement profonds avec une texture de surface limoneuse.

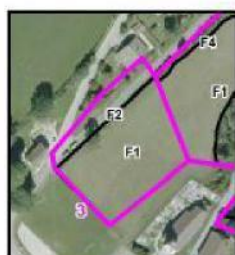
Ces solums calciques ont été rattachés à des CALCISOLS.



4.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

✚ FLORE OBSERVEE :

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.3 : Prairies à fourrage des montagnes	Avoine jaunâtre, fromental, pâturin des prés, dactyle aggloméré, houlque laineuse, trèfle des prés, plantain lancéolé, rumex oseille, bouton d'or, léontodon d'automne, berce commune, géranium des prés
F2	86.2 : Villages	/



Localisation des faciès



Vue du site 3

✚ FAUNE OBSERVEE :

Néant.

4.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

EXAMEN DU CRITERE « SOL » :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	Absent	50	Non concerné
2	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné

Les CALCISOLS ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
38.3	Pro parte
86.2	Non humide

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :

Le diagnostic zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

4.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

L'enherbement favorise l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentit le ruissellement et limite l'érosion du sol.

4.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Fourrage, pâturage	Fourrage, pâturage
Constructions, aménagements	Route départementale 242, talus routier	Eglise, cimetière, terrain de sport, habitations

4.7. INTERETS ECOLOGIQUES

Le site présente une faible diversité habitationnelle et un potentiel écologique faible du fait de sa localisation en centre bourg.

5. EXPERTISE DU SITE 4

5.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).
Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : Prairie permanente.
Coordonnées géographiques (Lambert 93) :

X= 975 401

Y= 6 675 121

Superficie : 2 357 m²

Altitude : Entre 990 et 980 m.

5.2. PEDOLOGIE

La profondeur des sols est inférieure à 20 cm. On observe la présence d'affleurements de roche calcaire vers la haie.

Ces solums calciques à texture limoneuse ont été rattachés aux RENDISOLS.



5.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

 FLORE OBSERVEE :



Localisation des faciès



Vue du site 4

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.3 : Prairies à fourrage des montagnes	Avoine jaunâtre, pâturin des prés, fléole des prés, trèfle des prés, plantain lancéolé, trèfle blanc, bouton d'or
F2	84.2 : Bordures de haies	Noisetier, épine noire, aubépine monogyne, ronce commune, églantier, frêne, anthrisque des bois

 **FAUNE OBSERVEE :**


Néant.

5.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

 **EXAMEN DU CRITERE « SOL » :**

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	Absent	15	Non concerné.

Les RENDISOLS ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

 **EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :**

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
38.1	Pro parte
84.2	Pro parte

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

 **CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :**

L'expertise zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

5.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

L'enherbement favorise l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentit le ruissellement et limite l'érosion du sol.

5.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Fourrage, pâturage	Fourrage, pâturage
Constructions, aménagements	Néant	Routes communale et départementale 242, habitations, terrain de sport, mairie

5.7. INTERETS ECOLOGIQUES

La haie dense qui se prolonge hors du site à l'Ouest constitue un élément fort du paysage et présente un intérêt écologique car elle constitue une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et potentiellement un lieu de reproduction pour les oiseaux, insectes et mammifères qui est pondéré par la localisation du site en centre bourg.

6. EXPERTISE DU SITE 5

6.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 1.1.2. (Tissu urbain discontinu).
 Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : prairie permanente.
 Coordonnées géographiques (Lambert 93) :
 X= 975 449
 Y= 6 675 099
 Superficie : 2 934 m²
 Altitude : Autour de 980 m.

6.2. PEDOLOGIE

Les sols sont moyennement profonds avec une texture de surface limoneuse.

Ces solums calciques ont été rattachés à des CALCISOLS.



6.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

FLORE OBSERVEE :

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.3 : Prairies à fourrage des montagnes	Avoine jaunâtre, pâturin des prés, fléole des prés, trèfle des prés, plantain lancéolé, trèfle blanc, bouton d'or
F2	84.2 : Bordures de haies	Noisetier, épine noire, aubépine monogyne, ronce commune, églantier, frêne, anthriscus des bois



Localisation des faciès



Vue du site 5

FAUNE OBSERVEE :

Néant.

6.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

EXAMEN DU CRITERE « SOL » :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	Absent	50	Non concerné

Les CALCISOLS ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
38.3	Pro parte
84.2	Pro parte

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :

L'expertise zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

6.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

L'enherbement et la haie favorisent l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentissent le ruissellement et limite l'érosion du sol.

6.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Fourrage, pâturage	Fourrage, pâturage
Constructions, aménagements	Néant	Routes communale et départementale 242, habitations, terrain de sport, mairie

6.7. INTERETS ECOLOGIQUES

La haie est peu dense et le site a un potentiel écologique faible du fait de sa localisation en centre bourg.

7. EXPERTISE DU SITE 6

7.1. INFORMATIONS GENERALES

Code CORINE Land Cover : 2.3.1. (Prairie).
 Registre parcellaire graphique (RPG 2012) : Prairie permanente.
 Coordonnées géographiques (Lambert 93) :
 X= 975 387
 Y= 6 674 886
 Superficie : 21 590 m²

Altitude : Entre 970 et 965 m.

7.2. PEDOLOGIE

Pour la majorité des sondages, la profondeur du sol est inférieure à 35 cm et on note la présence de petits affleurements calcaires vers le sondage n°4. Ces sondages ont été rattachés à des RENDISOLS.

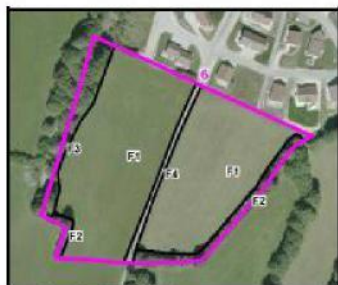
On observe dans le sondage n°1, en bordure du lotissement, des traits rédoxiques peu marqués qui débutent vers 50 cm de profondeur et se prolongent jusqu'à un obstacle calcaire vers 90 cm de profondeur. Il a été rattaché à des CALCISOLS à ressuyage ralenti.



7.3. EXPERTISE BIODIVERSITE

 FLORE OBSERVEE :

Code faciès	Code et intitulé Corine Biotope	Espèces végétales observées
F1	38.3 : Prairies à fourrage des montagnes	Avoine jaunâtre, pâturin des prés, fétuque des prés, ray-grass d'Italie, dactyle aggloméré, berce commune, trèfle des prés, plantain lancéolé, trèfle blanc, bouton d'or, anthriscue commun, rumex oseille, pissenlit
F2	84.2 : Bordures de haies	Noisetier, aubépine monogyne, églantier, frêne, érable sycomore, hêtre
F3	84.3 : Petits bois, bosquets	Hêtre, frêne, érable sycomore, noisetier
F4	86.2 : Villages	/



Localisation des faciès



Vue du site 6

FAUNE OBSERVEE :

Néant.

7.4. EXPERTISE ZONE HUMIDE

EXAMEN DU CRITERE « SOL » :

Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sol (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g		
1	Absent	Absent	45	90	IIia
2	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné
3	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné
4	Absent	Absent	Absent	10	Non concerné
5	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné
6	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné
7	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné

Les références de sols et classes d'hydromorphie du GEPPA ne figurent pas dans la liste des types de sols figurant à l'annexe 1.1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 et ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^o du I de l'article L. 211-1 et de l'article R211-108 du code de l'environnement, et de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008.

EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION » :

Code CORINE	Habitat de zone humide d'après l'arrêté du 24 juin 2008
38.3	Pro parte
84.2	Pro parte
84.3	Pro parte
86.2	Non humide

Aucune des espèces floristiques identifiées dans les habitats cotés « pro parte » ne figurent dans la liste des espèces indicatrices de zones humides mentionnée au 2.1.2. de l'arrêté du 24 juin 2008, la végétation ne peut donc pas être qualifiée d'hygrophile.

CONCLUSION DE L'EXPERTISE ZONE HUMIDE :

L'expertise zone humide permet de conclure à l'absence de zones humides au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour.

7.5. FONCTIONNEMENT HYDROLOGIQUE

Le site est alimenté en eau par les précipitations et le ruissellement diffus. Il ne joue pas un rôle important dans la collecte et le stockage de l'eau.

Le boisement et l'enherbement favorisent l'épuration de l'eau avant infiltration ou ruissellement, ralentissent le ruissellement et limitent l'érosion du sol.

7.6. ACTIVITES HUMAINES

	Dans le site	Aux alentours
Type d'activité et valeurs socio-économique	Fourrage, pâturage	Fourrage, pâturage
Constructions, aménagements	Route communale	Lotissement

7.7. INTERETS ECOLOGIQUES

La haie dense et le bosquet constituent un élément fort du paysage. Ils présentent un intérêt écologique élevé car ils constituent une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et de reproduction pour les oiseaux, reptiles, insectes et mammifères.

Du fait de leur continuité avec le réseau boisé, ils constituent un corridor écologique important pour la circulation de la faune.

Ainsi, les expertises ont permis de justifier de l'absence de zone humide sur les secteurs pressentis du PLU.

11.5 VALEUR ECOLOGIQUE

La méthode d'appréciation de la valeur écologique repose sur certains critères tels que :

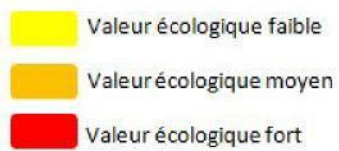
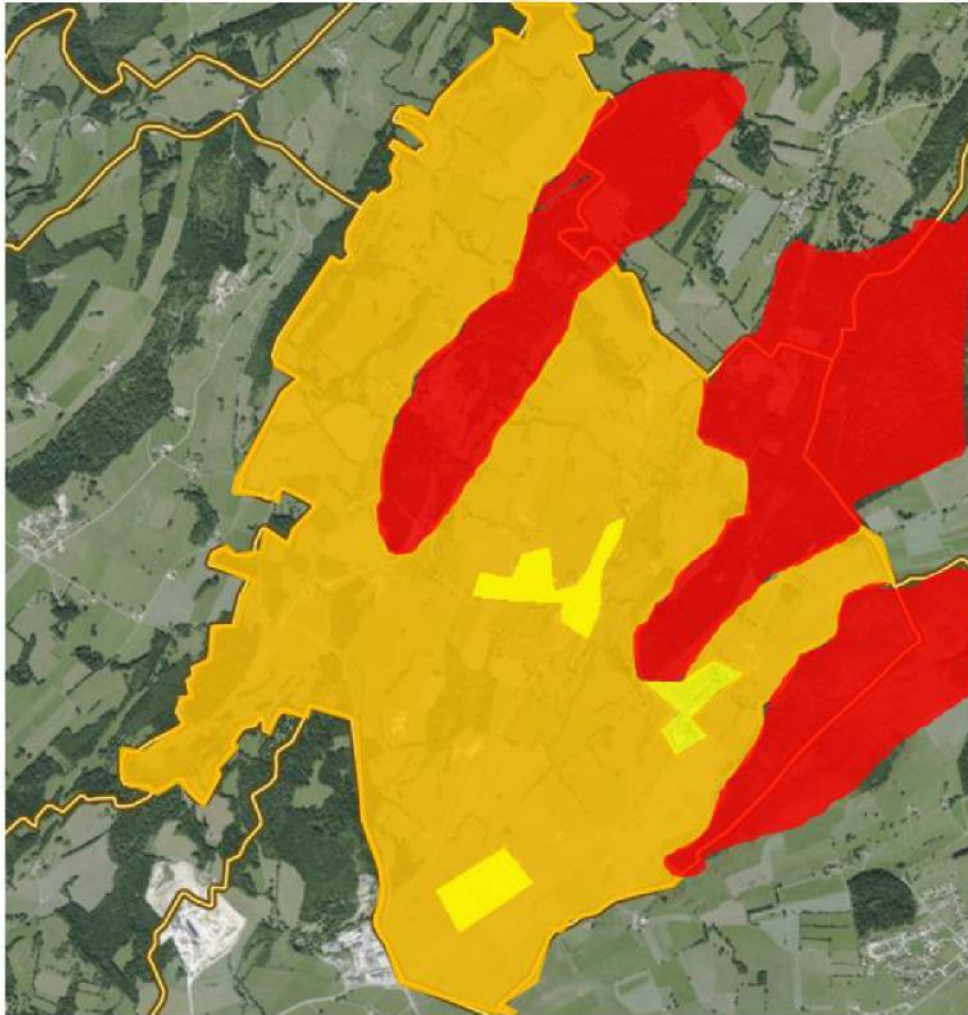
- > la diversité des espèces,
- > la diversité écologique, qui intègre les structures verticale (nombre de strates) et horizontale (complexité de la mosaïque, linéaire de lisière),
- > la rareté d'espèces (valeur biologique),
- > le rôle écologique exercé sur le milieu physique (maintien des sols, régulation hydrique,...) et sur le fonctionnement de l'écosystème,
- > l'originalité du milieu dans son contexte régional ou local,
- > le degré d'artificialisation, la sensibilité écologique (fragilité par rapport à des facteurs extérieurs actions de l'homme par exemple).

Cette méthode, qui reste subjective, permet néanmoins d'estimer de manière satisfaisante l'intérêt écologique des milieux.

- Les milieux à **forte valeur écologique** concernent les boisements et les zones

humides. - Le milieu agricole présente une **valeur écologique moyenne**.

- Les milieux à **valeur écologique faible** correspondent aux zones présentant un potentiel d'accueil faible pour la faune et la flore. Il s'agit des zones urbanisées.



SYNTHESE MILIEU NATUREL

Le Bélieu est concernée par une ZNIEFF de type I correspondant aux Seignes du Bélieu (milieux tourbeux à préserver).

La commune présente un taux de boisement de 20 %. La forêt publique compte 68 hectares. La forêt privée est constituée de 144 hectares. Il s'agit majoritairement de conifères.

49 espèces d'oiseaux ont été observées sur la commune (bouvreuil pivoine, buse variable, épervier d'Europe, faucon crécerelle, fauvette à tête noire, geai des chênes, mésange charbonnière, pic noir, pie bavarde...). Aucune espèce protégée ou menacée n'a été observée.

D'après les données du Conservatoire Botanique National de Franche-Comté (CBNFC), de nombreuses espèces végétales ont été inventoriées sur la commune du Bélieu (plus de 200 espèces).

Selon leurs spécificités, les milieux naturels présentent des valeurs écologiques plus ou moins fortes. Ceux qui ont une richesse écologique forte correspondent aux boisements, bosquets, haies, zones humides et ruisseau. Les milieux à valeur écologique moyenne correspondent au milieu agricole tandis que ceux à valeur écologique faible aux espaces urbanisés.

Les haies présentes sur le territoire jouent un rôle de corridors écologiques pour bon nombre d'espèces, leur permettant de passer d'un bosquet ou d'une forêt à un(e) autre par exemple.

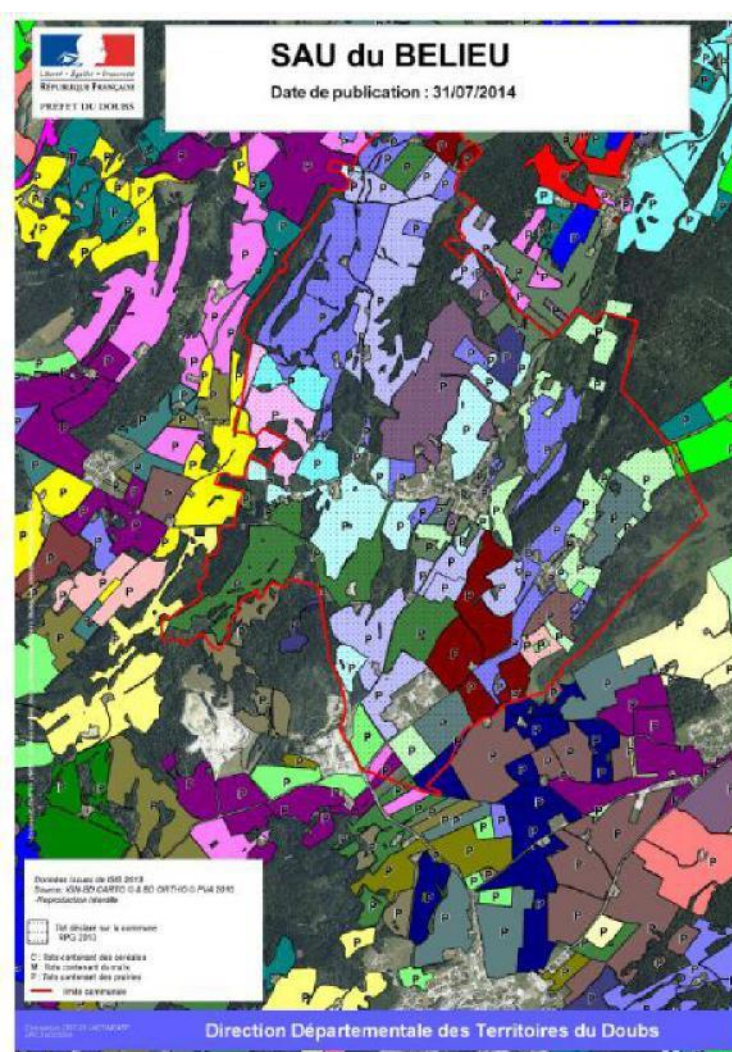
Premiers enjeux :

- **Assurer une protection stricte des milieux écologiques les plus importants**

12. L'ENVIRONNEMENT AGRICOLE

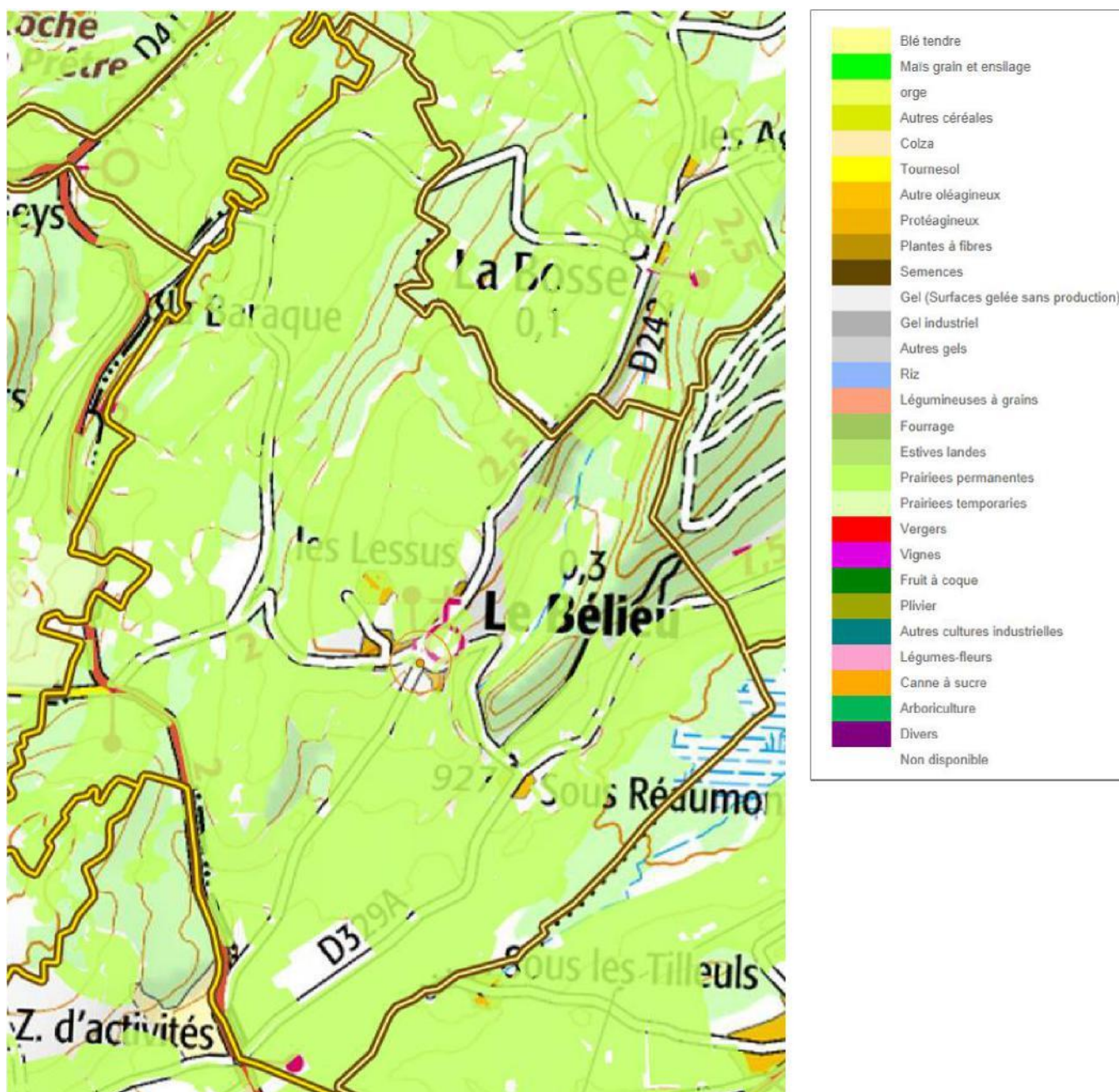
12.1 STRUCTURE DE L'AGRICULTURE COMMUNALE

A ce jour, vingt-deux exploitations interviennent sur le territoire communal, dont huit d'entre elles ont leur siège dans la commune. Les exploitations ayant leur siège dans la commune exploitent 85 % de la SAU communale (surface agricole utile déclarée dans le département du Doubs), le restant étant utilisé par des agriculteurs extérieurs. Il s'agit de prairies permanentes, la grande majorité des exploitations est de type laitière, ces exploitations livrent leur production en lait AOC (comté) à la coopérative du village.



La surface agricole utile communale exploitée par les agriculteurs du Doubs est de 695 ha (60% de la surface du territoire du Bélieu). Il s'agit exclusivement de prairies permanentes.

Occupation agricole du Sol en 2012 (source : IGN)



Les produits issus de l'agriculture sont valorisés par des signes d'identification de la qualité et de l'origine de certains produits, dont le terroir est favorable :

- Indication Géographique Protégée (IGP) :
 - Emmenthal français Est-central

- Franche-Comté blanc, rosé, rouge
- Porc Franche-Comté
- Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau
- Gruyère

- AOC – AOP (Appellation d'Origine Protégée) : Comté, Mont d'Or/Vacherin et Morbier

12.2 CARACTERISTIQUES DES EXPLOITATIONS

La majorité des exploitations est de type laitière et celles-ci sont constituées pour une petite moitié de forme sociétaire (GAEC ou EARL).

Les exploitations laitières livrent leur production en lait AOC (Comté) à la coopérative du village.

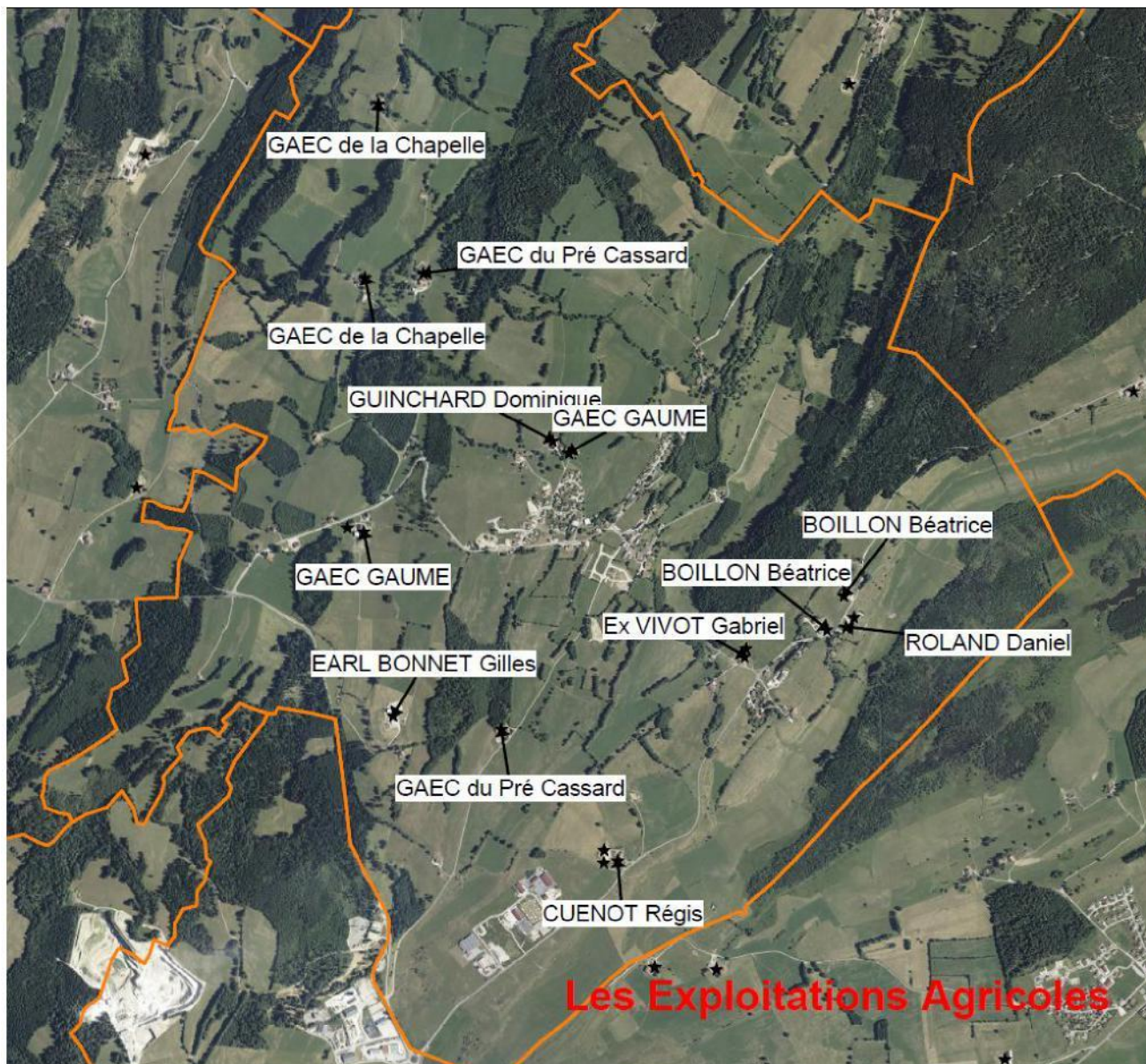
La taille moyenne des exploitations de la commune est dans la moyenne du département avec 70ha (80ha dans le Doubs).

Les 8 exploitations du village exploitent une partie variable de leur surface sur le territoire communal, allant de 52% à 100%. Ces exploitations possèdent leurs bâtiments d'exploitation en bordure du village ou dans des hameaux composant la commune.

La population agricole de la commune a une moyenne d'âge de 43 ans (légèrement inférieure à la moyenne départementale évaluée à 45 ans) et 30% de celle-ci est âgées de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle bien car 3 jeunes se sont installés depuis 2009.

En cas de perte de surface à exploiter, la non activation de D.P.U. (droit à paiement unique) entraîne un manque à gagner estimé entre 100 et 300 euros annuels par hectare et par exploitant concerné.

Concernant les aides agro-environnementales, toutes les exploitations ont contractualisé la PHAE 2 (prime à l'herbe) annuellement et sont donc engagées dans un contrat. Toute perte de ces terrains engendre pour ces exploitations des pénalités financières.

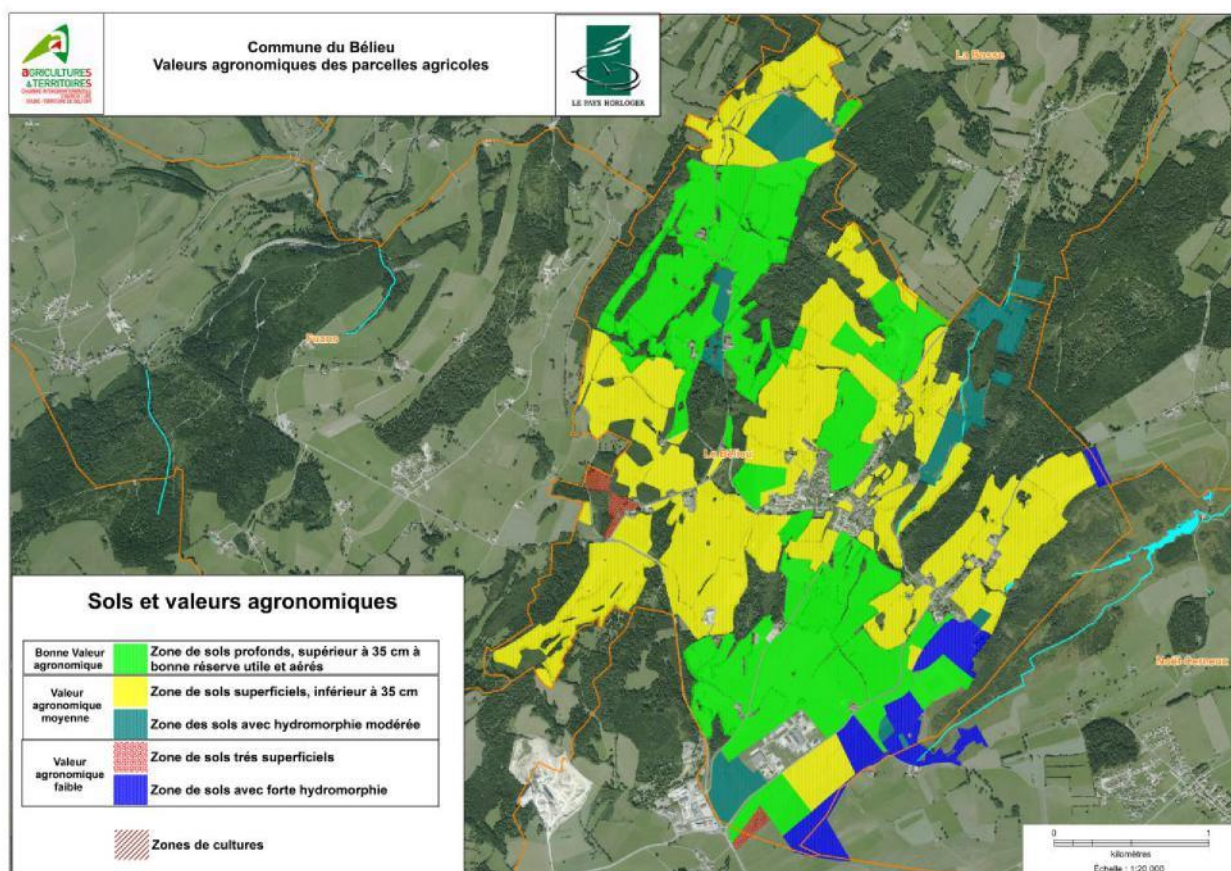


12.3 QUALITÉ AGRONOMIQUE DES SOLS

La majeure partie des sols est qualifiée de « aérés superficiels de plateaux ».

Ponctuellement, on peut rencontrer des sols modérément hydromorphes de colline et dans les creux des sols fortement hydromorphes.

Les sols de cette catégorie se rencontrent à partir des plateaux supérieurs du Jura et plus fréquemment dans la montagne du Jura.



La nature des sols est diverse sur la commune du Bélieu. Autour du village où les extensions sont pressenties, les terres sont réputées de moyenne ou bonne valeur agronomique.

12.4 PÉRIMÈTRES DE RÉCIPROCITÉ AUTOUR DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

■ Les installations classées au titre de la protection pour l'environnement

Quatre exploitations agricoles relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- GAEC de la Chapelle
- GAEC du Pré Cassard
- GAEC Gaume
- GAEC Guinchard.

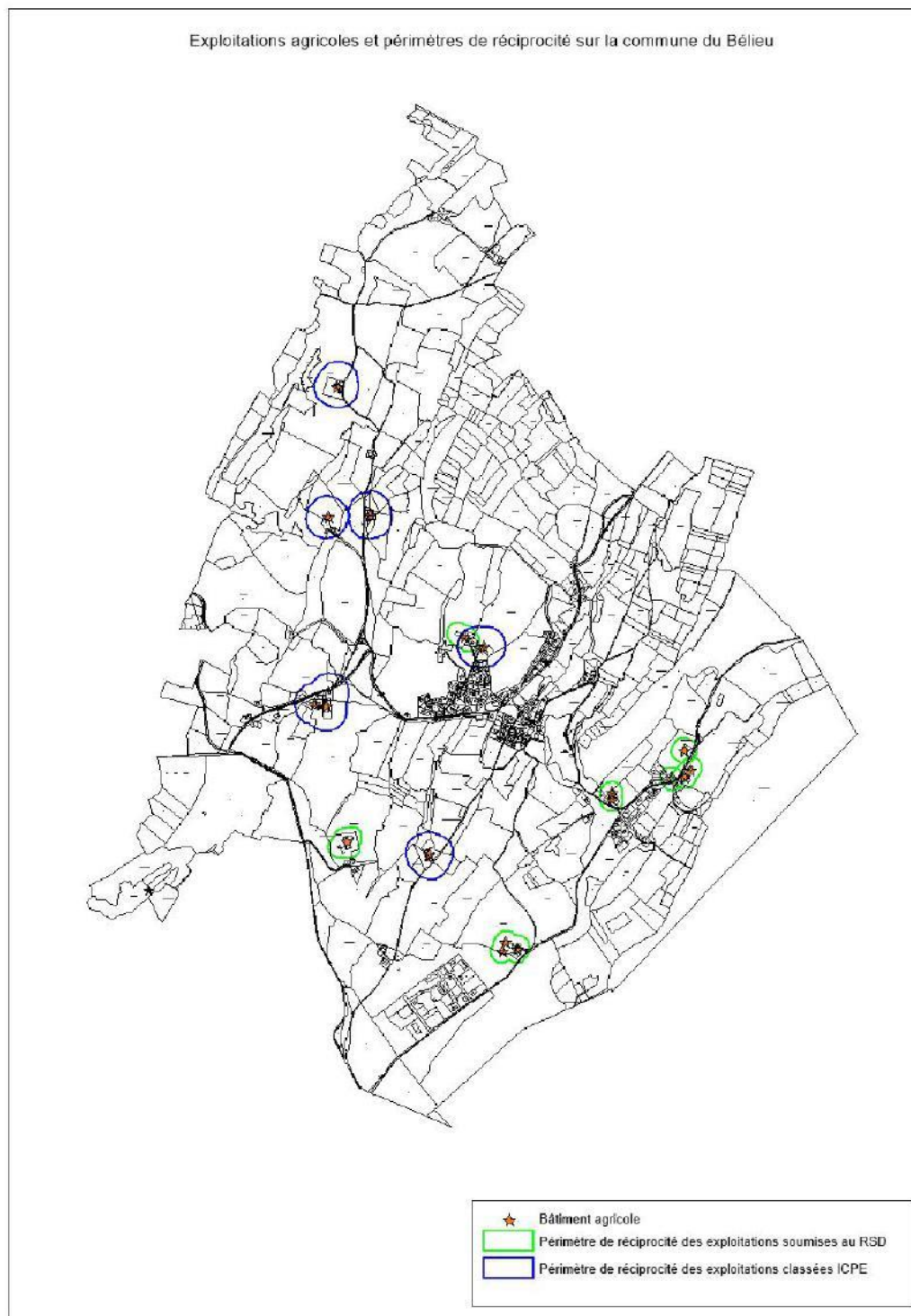
Les périmètres de réciprocité à prendre en compte autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (paille, foin, silo, effluents) sont les suivants :

- 100 mètres par rapport aux habitations, aux zones destinées à l'urbanisation, aux stades et campings
- 35 mètres par rapport aux cours d'eau, sources et captages
- 200 mètres des lieux de baignade.

■ **Les exploitations soumises au règlement sanitaire départemental**

Les autres exploitations dépendent du Règlement Sanitaire Départemental (RSD), impliquant un recul de 25 mètres en milieu urbain ou de 100 mètres hors village par rapport aux bâtiments d'élevage. On compte 8 exploitations agricoles dont 4 ICPE ayant leur siège sur la commune du Béliou.

En raison de leur situation géographique, toutes les exploitations génèrent un périmètre de réciprocité de 100 mètres.



SYNTHESE MILIEU AGRICOLE

Le territoire du Bélieu est exploité par 22 agriculteurs dont 8 ont leur siège social dans la commune. Ces exploitations livrent leur production en lait AOC (comté) à la coopérative du village.

La surface agricole utile communale exploitée par les agriculteurs du Doubs est de 695 ha (60% de la surface du territoire du Bélieu). Il s'agit exclusivement de prairies permanentes.

La taille moyenne des exploitations de la commune est dans la moyenne du département avec 70ha (80ha dans le Doubs).

La population agricole de la commune a une moyenne d'âge de 43 ans (légèrement inférieure à la moyenne départementale évaluée à 45 ans) et 30% de celle-ci est âgées de moins de 40 ans. Cette population se renouvelle bien car 3 jeunes se sont installés depuis 2009.

Trois exploitations agricoles relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Les autres exploitations sont soumises au règlement sanitaire départemental (RSD).

Les périmètres de réciprocité à prendre en compte, pour les ICPE, autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (paille, foin, silo, effluents) sont les suivants :

- 100 mètres par rapport aux habitations, aux zones destinées à l'urbanisation, aux stades et campings
- 35 mètres par rapport aux cours d'eau, sources et captages
- 200 mètres des lieux de baignade.

Pour les exploitations soumises au RSD, un recul de 25 mètres en milieu urbain ou de 100 mètres hors village par rapport aux bâtiments d'élevage doit être respecté.

Premiers enjeux :

- **Tenir compte des périmètres de réciprocité agricole et des terres ayant une bonne valeur agronomique ou un intérêt stratégique important**

13. L'ENVIRONNEMENT URBAIN

13.1 L'ARMATURE URBAINE

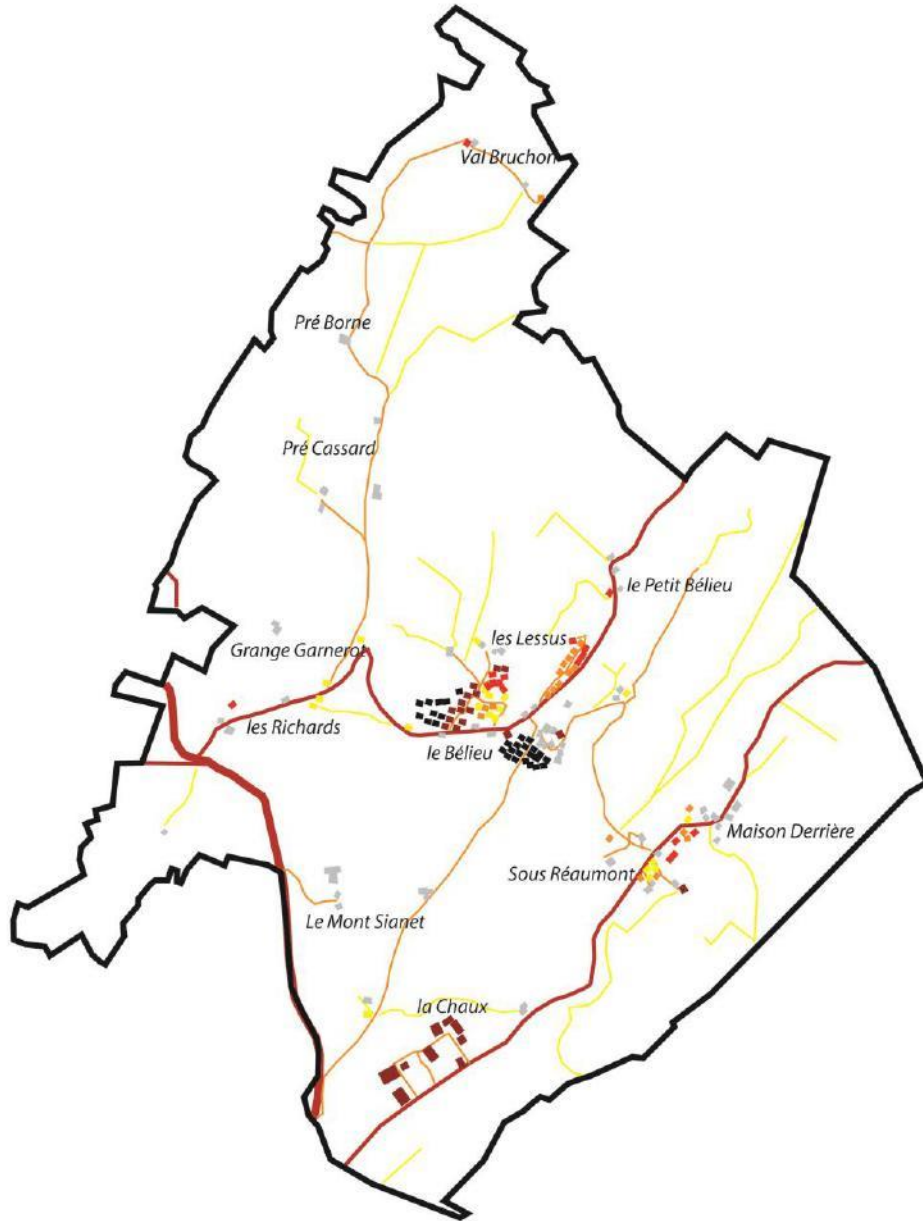
La commune du Béliou se compose d'un noyau principal et de plusieurs écarts et hameaux :

- Val Bruchon
- Pré Cassard
- Pré Borne
- Grange Gamerot
- Les Richard
- Mont Sianet
- La Chaux
- Le Petit Béliou
- Sous Réaumont
- Maison derrière





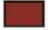



EVOLUTION DE L'URBANISATION

PLU DU BELIEU



**L
E
G
E
N
D
E**

-  indéterminé ou <1970
-  1970-1980
-  1980-1990
-  1990-2000
-  2000-2011
-  > 2011



13.2 LES CARACTÉRISTIQUES ARCHITECTURALES

L'habitat ancien

Il s'agit principalement des anciennes fermes aux volumes massifs, est un bâtiment « monobloc » (pour se protéger de la dureté du [climat](#) de la région), avec une structure et une [charpente](#) en [sapin](#) ou en [épicéa](#) et des murs du rez-de-chaussée en pierre.

Elle est recouverte sur les faces les plus exposées aux [intempéries](#) de [bardeaux](#) ou de [tavaillons](#) (planchettes d'épicéa ou de métal, souvent valables plusieurs centaines d'années, disposées comme des [tuiles](#) pour [isoler](#) du [froid](#)). Le [toit](#) descend généralement très bas pour mieux supporter le poids d'importantes couches de [neige](#) (isolant thermique). Son importante surface permet de recueillir l'[eau](#) de [pluie](#) ou de [fonte des neiges](#) par des chéneaux traditionnellement en bois raccordés à une citerne (complément d'[eau de source](#)).

Certaines fermes ont conservé leur tuyé servant autrefois de fumoir.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Plan carré, parcellaire dense
	Emprise du bâti au sol	Importante
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	Alignement ou retrait Alignement ou retrait
Hauteur	Maximum en niveau	R+1+C à R+2+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Volume important
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	De 2 pans éventuellement avec demi-croupe Tuiles mécaniques, en terre cuite, de couleur rouge à brun.
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Pierres apparentes. Façades recouvertes d'un enduit. Présence d'un bardage bois, de tavaillons. Couleurs : tons pierre
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux) Fenêtres et volets en bois, PVC, roulants
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons, auvents
	Clôtures sur rue	Pas de clôture, murs, haie vive, grillage, muret+grillage, muret+barrière, muret+grillage+haie
	Clôtures en limites	Pas de clôture, haie vive, muret+grillage, grille, muret+barrière

Quelques maisons anciennes du Béliu



L'habitat pavillonnaire et intermédiaire

Les extensions pavillonnaires ont eu lieu à des époques différentes allant de la maison des années 60 sur sous-sol au pavillon contemporain.

Elles sont présentes dans la plupart des noyaux urbains de la commune.

Les constructions s'approprient quelquefois l'architecture des fermes du Haut-Doubs, notamment au niveau du bardage bois.

Occupation du sol	Activité/typologie	Habitat
Parcellaire	Forme, dimensions	Parcellaire moyen
	Emprise du bâti au sol	Moyenne
Implantation	Par rapport : - Aux voies - Aux limites séparatives	En retrait En retrait ou en limite (mitoyenneté)
Hauteur	Maximum en niveau	R+C à R+1+C
Aspect extérieur	Volume du bâti	Peu imposant
	Toiture (matériaux, pente, couleur)	2 pans. Quelques constructions présentent une pente très faible Tuiles mécaniques en terre cuite, de couleur rouge à brun foncé
	Elévations (matériaux, aspect, couleur)	Façades recouvertes d'un enduit, présence de bardage bois/PVC, chalets Couleurs : orangé, beige, gris, blanc cassé, rosé, jaune pâle...
	Rythme et ouvertures (forme, type, couleur)	Chassis de toit (type vélux), lucarnes, chiens assis Fenêtres et volets en bois, PVC, roulants
	Saillies (balcons, escaliers...)	Balcons (rares), terrasses surélevées, marquises, auvents...
	Clôtures sur rue	Grillage+haie, barrière, mur+grillage, haies vives (laurier, thuya, charmille, troène, berberis, cornouiller sanguin ou non), muret, muret+barrière, grillage, muret+grillage Gabions, enrochement
	Clôtures en limites	haies, muret, muret+grillage, grillage

Quelques constructions pavillonnaires et intermédiaires du Béliu



13.3 LE PATRIMOINE BÂTI

La commune du Bélieu est concernée par trois protections au titre des monuments historiques :

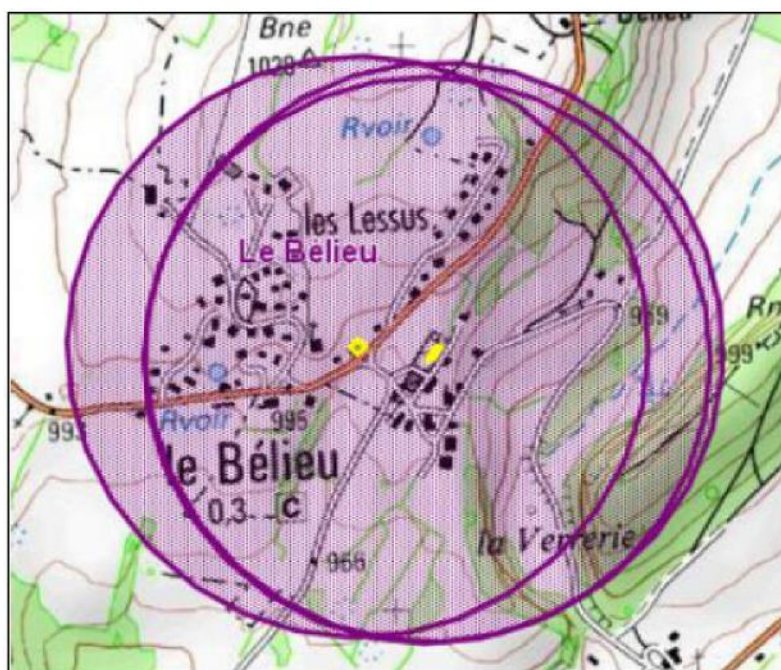
- une croix en fer forge, située dans le cimetière (inv. MH arrêté du 20/03/1929)
- une ferme, dite Maison du Cheval Blanc (inv. MH arrêté du 13/04/1992)
- l'église (inv. MH arrêté du 13/04/1929)



Pignon sud-est de la Maison du Cheval-Blanc (statue de Saint-Nicolas)

La totalité du noyau principal du village est inscrit dans le périmètre de protection des Monuments Historiques.

Ces périmètres peuvent faire l'objet d'une transformation en périmètre de protection modifié (PPM) au titre de l'article L621-2 du Code du Patrimoine.



13.4 LE PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

La commune ne fait l'objet d'aucun arrêté de zone de présomption de prescriptions archéologiques.

La liste des sites ou indices archéologiques, actuellement connus du service régional de l'archéologie, sur le territoire communal comprend les sites numérotés 1 à 7 reportés sur la liste et la carte ci-après (source : PAC).

272 / 25 050 0001 / LE BELIEU / Château de Réaumont / le Cotard / château non fortifié / Moyen Âge

2402 / 25 050 0002 / LE BELIEU / Sous Réaumont / Mésolithique / outillage lithique

4404 / 25 050 0003 / LE BELIEU / la Verrerie / production de chaux / Epoque moderne

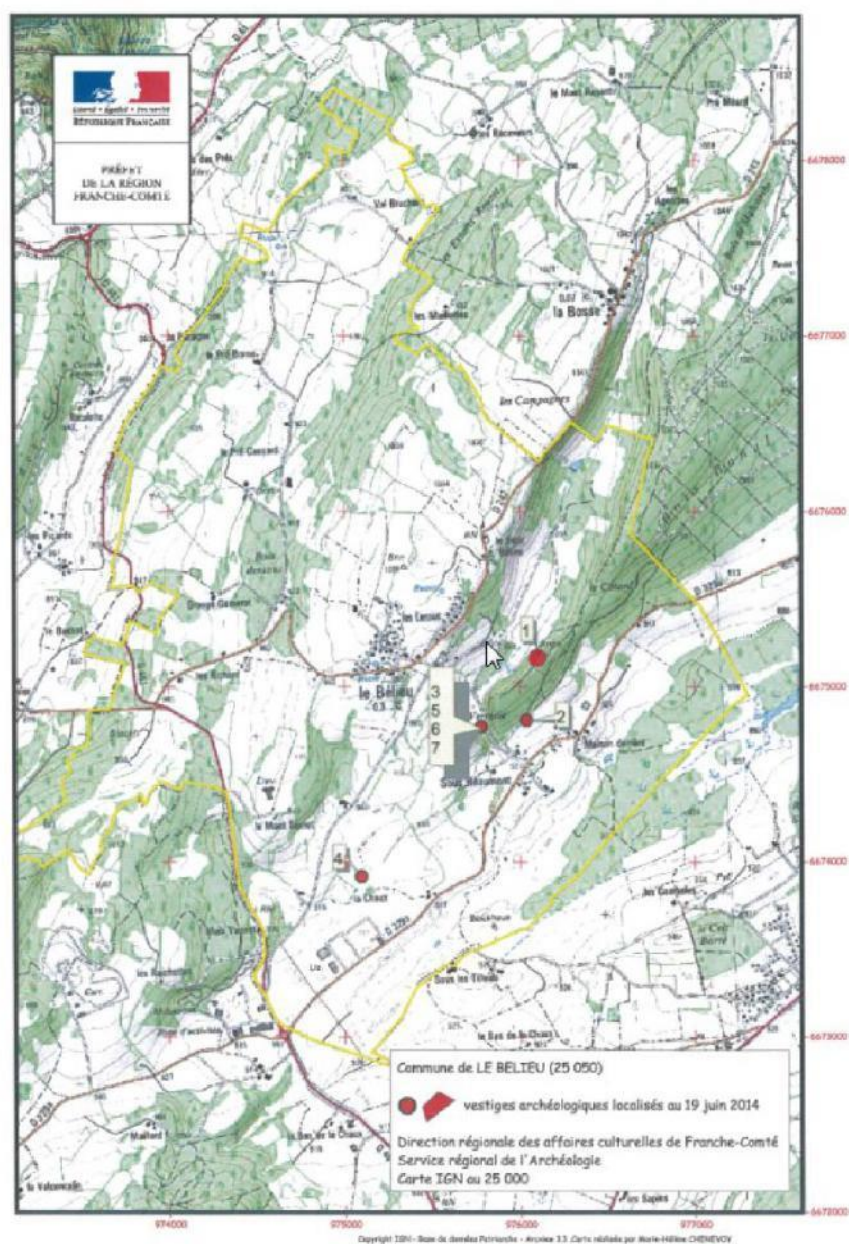
4791 / 25 050 0004 / LE BELIEU / la Chaux / fontaine / bas Moyen Âge

13324 / 25 050 0005 / LE BELIEU / la Verrerie / forge / Epoque moderne

13325 / 25 050 0006 / LE BELIEU / la Verrerie / moulin / Epoque moderne

13326 / 25 050 0007 / LE BELIEU / la Verrerie / atelier de verrier / Epoque moderne

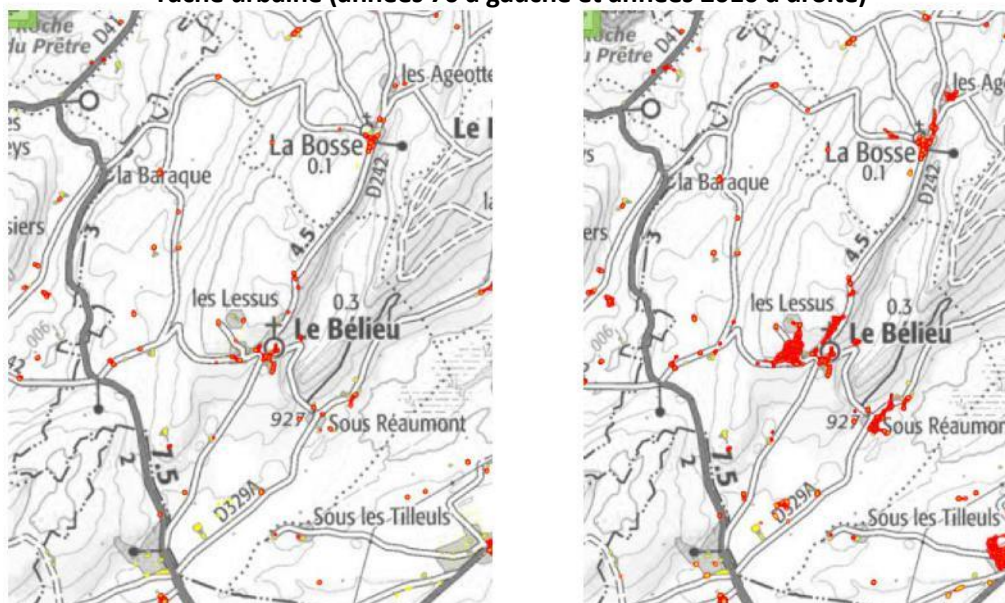
18494 / 25 050 0008 / LE BELIEU / Gallo-romain / monnaie



13.5 LA CONSOMMATION DES ESPACES LORS DE LA DERNIERE DECENNIE

L'évolution de l'emprise urbaine témoigne de l'importance de la croissance de la zone urbanisée en 60 ans.

Tache urbaine (années 70 à gauche et années 2010 à droite)



Avec les lois Grenelle et ALUR, la limitation de la consommation des espaces agricoles et naturels est devenue un véritable enjeu pour les années à venir, sachant que la surface moyenne d'un département français disparaît tous les 6 à 7 ans au profit de l'urbanisation.

■ Surface consommée d'après le relevé des permis de construire (2005-2015)

L'analyse de la consommation foncière a été réalisée sur la période 2005-2015, à partir des données transmises par la commune et notamment la liste des permis de construire.

Type de constructions	Superficie totale
Habitat	4,78 ha
Activités artisanales et industrielles	5,2 ha
Bâtiments agricoles	3 ha
TOTAL	12,98 ha

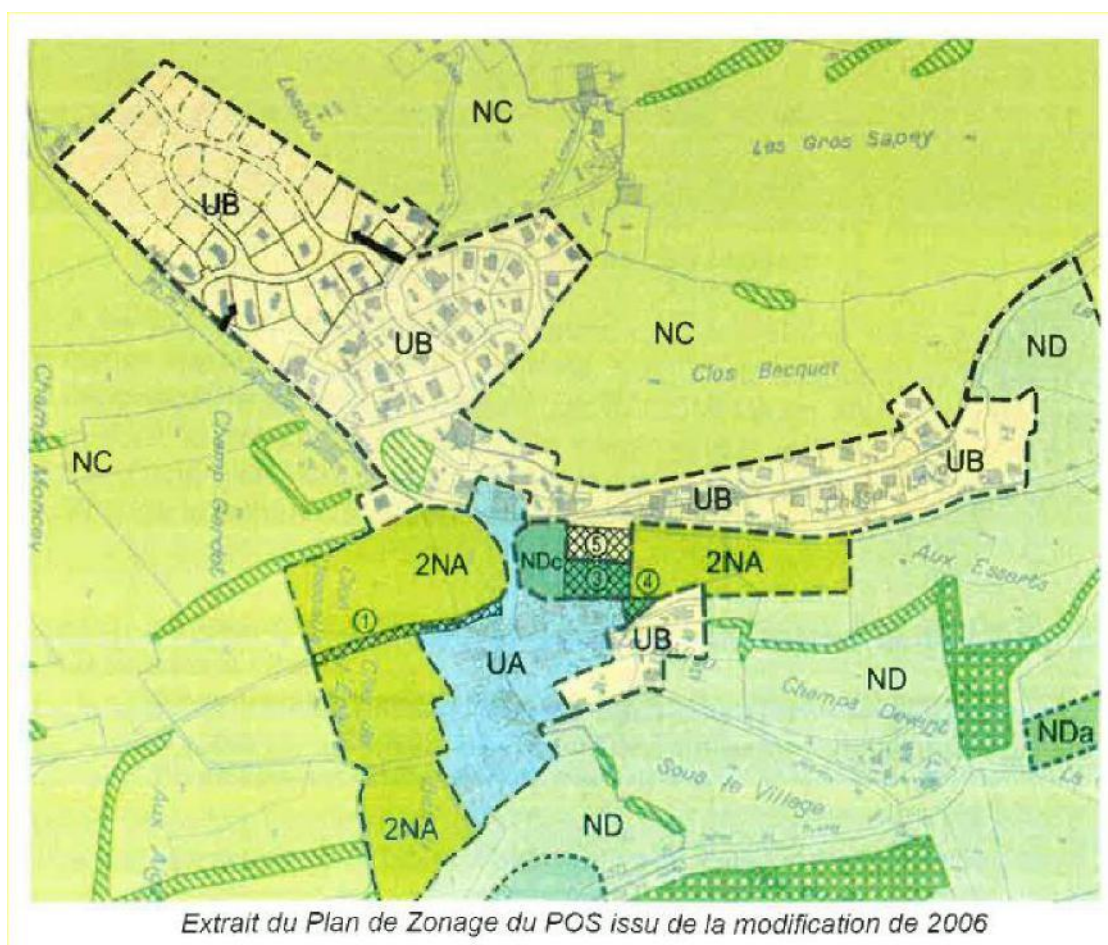
Ce sont 12,98 ha d'espaces (VRD non inclus) essentiellement agricole qui ont été consommés sur la commune entre 2005 et 2015, ce qui représente 0,20% du territoire communal.

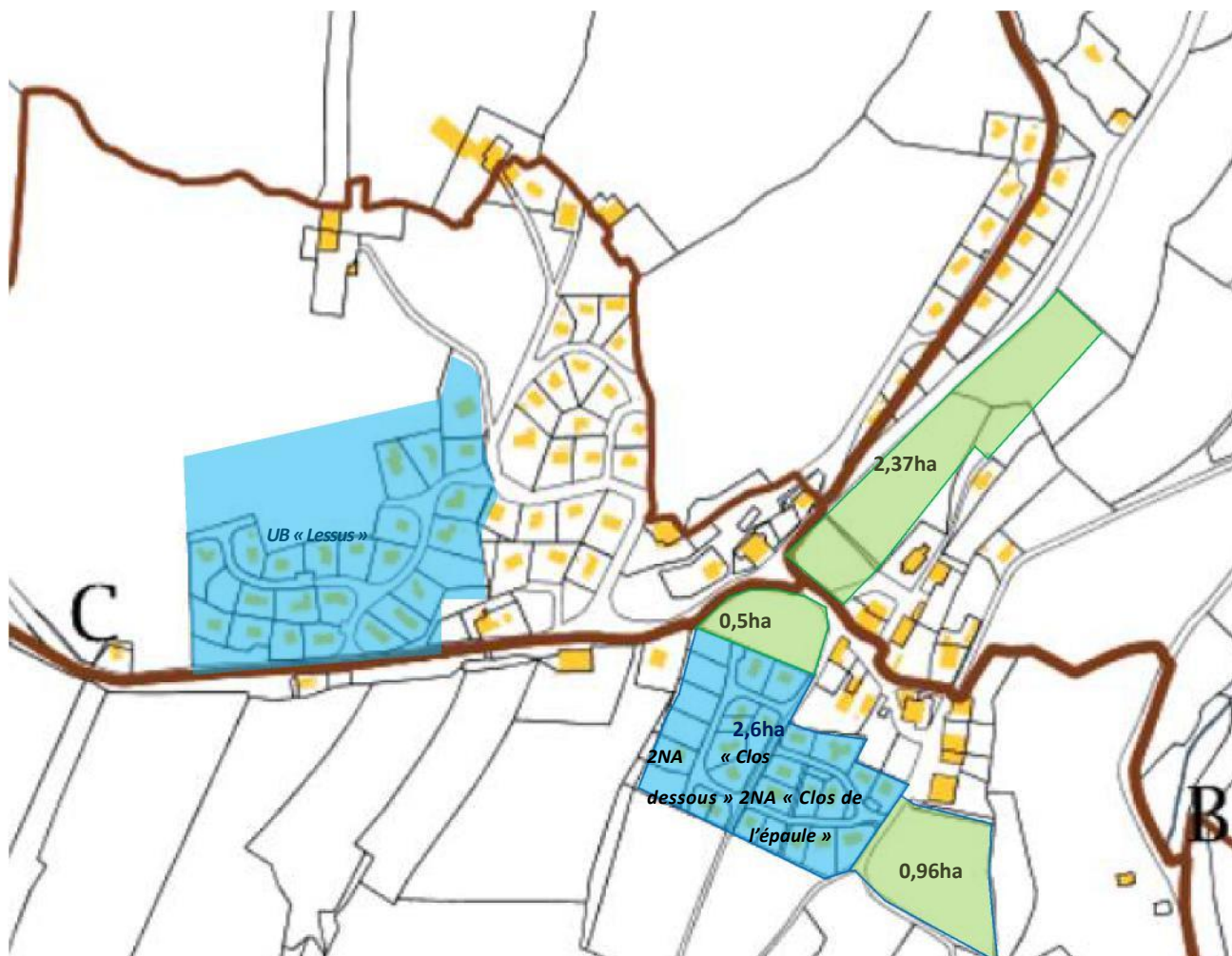
Sur cette même période, 54 logements ont été construits sur une surface de 4,78 ha, ce qui donne une densité nette de 11,3 logements à l'hectare. Si l'on ajoute la part des VRD (viabilisation lotissement...), cela porte la consommation foncière à des fins d'habitat à 5,7ha.

Cette densité moyenne est très correcte pour un village tel que le Bélieu. Il conviendra de maintenir ce niveau de densification.

A cet effet, il s'agira d'utiliser les espaces encore disponibles (dents creuses) dans le tissu urbain et de développer des formes urbaines aussi économes en foncier (maisons jumelées, petit collectif...)

■ Secteurs utilisés et espaces encore libres du POS (2006)





Extrait du cadastre (source : cadastre.gouv.fr)

Bilan du POS :

- La zone UB (ex 2NA) du « Lessus » a été urbanisée à 100%, soit une surface de 5,7ha.
- La zone 2NA « Clos dessous » est urbanisée mais il reste une parcelle au Nord, en bordure de la rue principale (0,5ha).
- La zone 2NA du « Clos de l'épaule » est entièrement urbanisée.
- La zone 2NA au centre du village et celle située le long du chemin communal n°4 n'ont pas fait l'objet d'aménagement.
- La zone 2NA (0,96ha) à l'Est fait l'objet d'un projet actuellement (viabilisation).
- Au total, 8,3ha ont été urbanisés depuis l'approbation du POS en 2002. 3,83 sont toujours classés en zone 2NA. Néanmoins, une opération d'aménagement est en cours sur les 0,96ha de la zone du Clos de l'épaule. La surface n'étant pas encore urbanisée, elle est ici comptabilisée en espaces encore disponibles.

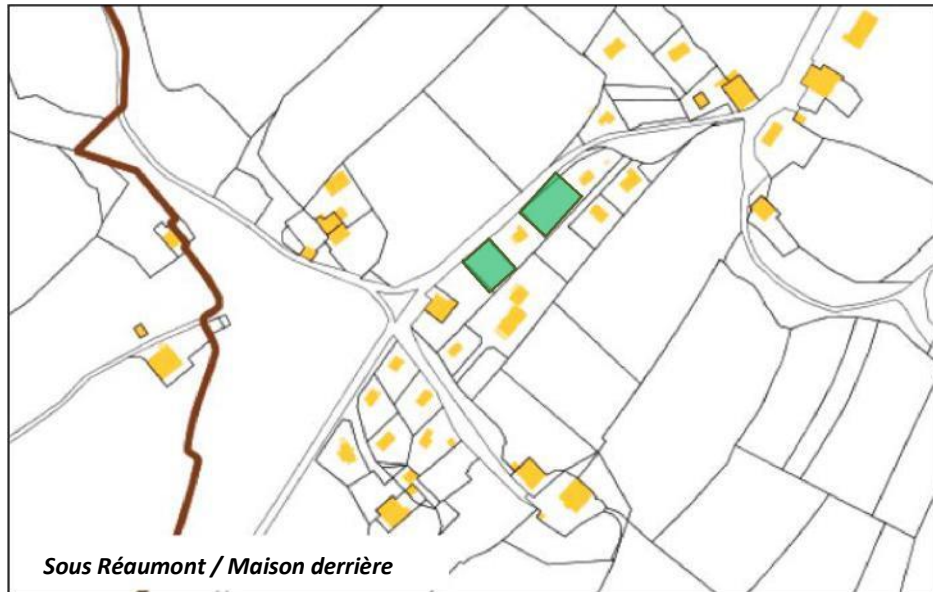
13.6 LE POTENTIEL DE RENOUVELLEMENT URBAIN

Le développement d'une commune ne doit pas systématiquement se concevoir par la création de nouvelles zones à urbaniser. Il est également nécessaire de recenser les espaces de renouvellement (dents creuses ou bâtiments à réhabiliter).

Une dent creuse est une parcelle libre située au sein d'une agglomération de bâtis. Ont été recensées celle disposant d'une surface suffisante pour être urbanisées, disposant d'un accès et n'étant pas soumises à une contrainte forte (topographie, intérêt paysager...), ainsi que les espaces prévus au POS encore disponibles. **Le potentiel ainsi relevé concerne environ 2 hectares sur la commune.**

Recensement des espaces disponibles pour l'urbanisation sur le territoire communal





La commune ne dispose d'aucun potentiel de réhabilitation.

14. CONTRAINTES ET SERVITUDES

14.1 DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE

La Commune du Béliou est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2015-2021. Ce document fixe pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègre les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux d'ici 2015.

Le Code de l'Urbanisme prévoit que les SCOT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE.

14.2 CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES

LES ZONES HUMIDES

La DREAL recense la présence de plusieurs zones humides de plus de un hectare qu'il conviendra de préserver. Elles sont de natures diverses : prairie humide fauchée ou pâturée, forêt humide de bois tendre, formation humides à hautes herbes, eau stagnante et végétation aquatique, plantation en zone humide et végétation des rives d'eau courantes ou stagnantes.

LES MASSIFS BOISÉS

L'ONF identifie les enjeux liés à la protection de la forêt. Il préconise une distance de constructions par rapport aux lisières : il convient dans tout projet d'urbanisme de proscrire les constructions à moins de 30 mètres de la lisière, ceci afin d'éviter les risques de chutes accidentelles d'arbres ou de branches.

LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Le territoire est soumis à l'aléa à priori nul sur une large partie de son territoire. Deux secteurs d'aléa faible sont présents au Nord, de part et d'autre du Gour, et à l'Est, de chaque côté de la RD 464, à l'écart des Parts Damoisey. Enfin, l'aléa moyen se situe au Sud-Ouest, dans la forêt de Bouclans, près de l'écart de la Grange de la Forêt.

Ainsi d'une manière générale, les constructeurs devront tenir compte de ce risque pour l'élaboration de projets et la conception des aménagements extérieurs.

LE RISQUE MOUVEMENT DE TERRAIN

La commune est concernée par plusieurs aléas recensés et cartographiés dans l'atlas départemental qu'il s'agira de prendre en compte dans le développement de l'urbanisation :

- Zone soumise à l'aléa affaissement/effondrement : zone à moyenne densité d'indices (aléa faible à moyen), zone à forte densité d'indices, indices karstiques (aléa fort)
- Zone soumise à l'aléa glissement : glissement et zone sensible aux glissements (aléa faible à très fort),
- Zone soumise à l'aléa éboulement, falaises (aléa fort).

Les indices avérés d'affaissement et d'effondrement (doline...), doivent être protégés de toute nouvelle urbanisation, construction, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole.

Les zones à forte densité d'indices d'affaissement/effondrement sont très instables, actives où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Elles sont classées en aléa fort et donc, par principe, ces zones doivent être préservées de toute nouvelle urbanisation.

Peuvent néanmoins être admises les extensions des constructions existantes situées hors indices.

Dans les zones à moyenne densité d'indices d'affaissement/effondrement, les constructions nouvelles sont autorisées sauf dans les indices (doline, gouffres...).

Si des zones constructibles devaient être créées, une étude d'aléa devra être réalisée afin de définir les limites de cette zone et les conditions de leur aménagement.

14.3 CONTRAINTES CULTURELLES

La commune du Béliu est concernée par trois protections au titre des monuments historiques :

- une croix en fer forge, située dans le cimetière (inv. MH arrêté du 20/03/1929)
- une ferme, dite Maison du Cheval Blanc (inv. MH arrêté du 13/04/1992)
- l'église (inv. MH arrêté du 13/04/1929)

14.4 CONTRAINTES AGRICOLES

4 exploitations agricoles présentes sur le territoire communal relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui implique un périmètre de réciprocité autour des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (paille, foin, silo, effluents) de 100 mètres par rapport aux habitations, aux zones destinées à l'urbanisation, aux stades et campings ; de 35 mètres par rapport aux cours d'eau, sources et captages et de 200 mètres par rapport aux lieux de baignade.

En outre, le PLU s'attachera à préserver les terres agricoles qui disposent d'une bonne qualité agronomique des sols.

14.5 SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Le territoire de la commune du Béliou est concerné par une servitude d'utilité publique, liée au périmètre de protection d'un monument historique. Trois édifices sont concernés.

Code	Catégorie des servitudes	Texte de référence	Service gestionnaire
AC1	Servitude de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Code du patrimoine –Titre III, Livre VI (partie législative) Décret 2007-487 du 30 mars 2007	Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine 7 rue Charles Nodier 25043 BESANCON CEDEX

AC1 – Périmètre de protection d'un monument historique

TROISIEME PARTIE : JUSTIFICATION DES CHOIX COMMUNAUX

15. INTRODUCTION GÉNÉRALE

La commune du Béliu a élaboré son projet de PLU en étant vigilante sur les ressources foncières agricoles et naturelles dont elle dispose.

L'échéance du PLU est fixée pour 2030. Le développement communal est basé sur un objectif démographique de 544 habitants (1,4% d'évolution annuelle) correspondant à une croissance de 94 habitants qui nécessite un besoin de 56 logements à la fois pour assurer un maintien des habitants, répondre au renouvellement du parc et soutenir la croissance envisagée.

Cet objectif est quasiment équivalent à ce qui a été réalisé au cours des dix dernières années (2005-2015), puisque 54 logements ont été construits durant cette période sur 4,78ha. Ainsi, la commune du Béliu par son projet de PLU réduit le rythme de construction en passant de la réalisation de 54 logements en 10 ans à la prévision de 56 logements en 15 ans.

La commune se compose du village-centre et plusieurs écarts et hameaux. La volonté communale est de concentrer son développement sur le village. Bien que certains hameaux rassemblent une dizaine de bâtiments, comme Sous Réaumont, la commune ne souhaite pas étendre ces écarts. Elle préfère conserver le site dans son écrin et mobiliser son développement au village, où sont présents les équipements et les services. Néanmoins à Sous Réaumont, il est possible de construire dans les dents creuses. La commune a connu le développement de plusieurs zones à urbaniser au POS ces dernières années. L'essor s'est fait rapidement. Cette année, la commune conclut d'ailleurs la viabilisation et la vente d'un secteur de près de 1ha (Clos de l'Épaulé). Celui-ci n'est pas encore urbanisé. Il est alors comptabilisé ici en espace encore disponible puisque les logements ne sont pas construits. Ainsi, le total des espaces encore disponibles et des dents creuses représentent une surface de 2ha répartis à la fois sur le village et à Sous Réaumont.

Pour accueillir 56 logements, il est nécessaire de prévoir une enveloppe de 4,6ha maximum. Un taux de rétention foncière de 20% a été appliqué sur les dents creuses. En raison de la particularité des secteurs d'extension de la commune, il a été décidé d'appliquer un coefficient de 20% sur un des deux secteurs et un coefficient de 30% sur l'autre pour les VRD (voirie et réseaux divers). Le secteur concerné par un coefficient plus élevé correspond à un terrain dont la topographie est forte. Son aménagement sera forcément contraint. Ainsi, une majoration de 30% permet de prendre en compte ce facteur. Au final, le PLU prévoit 2 ha de dents creuses ou espaces encore disponibles et 4,2ha de zones à urbaniser.

En outre, la commune dispose d'une zone d'activités intercommunale située au Bas de la Chaux. Cette zone occupe une surface de 22,29ha. L'ensemble est viabilisé. Néanmoins, il reste 10ha disponibles.

Justifications générales au regard des objectifs du Grenelle 2 et de la loi ALUR

Trois grandes orientations sont à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

L'objectif démographique choisi par la commune pour son développement est mesuré avec une croissance de 94 habitants. L'utilisation économe de l'espace passe par la mobilisation des dents creuses qui représente

un potentiel d'urbanisation à ne pas négliger, même s'il s'agit de terrains privés dont la commune n'a pas la maîtrise foncière, hormis une dent creuse de 0,3ha. Les zones à urbaniser permettent de donner plus d'épaisseur au village. L'OAP « Centre-village » est située à proximité du noyau urbain ancien, proche de l'église et de la mairie. Elle est située en sortie de village mais permet de relier deux zones urbaines, épaississant la trame urbaine à cet endroit. De plus, l'aménagement de cette zone permettra de prévoir l'organisation de l'entrée de village. La seconde OAP « Combotte Martin » est située sur un secteur davantage en extension. Néanmoins, en fonction du site du village, ce secteur correspond au seul qui peut être urbanisé facilement. Il a donc été privilégié.

Le patrimoine naturel ou bâti le plus intéressant est préservé au titre des articles L151-19 et 23 du code de l'urbanisme concernant les éléments du paysage et du patrimoine à protéger.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en continuant à maintenir la diversité urbaine et sociale, les élus ont souhaité intégrer des règles garantissant une souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

La diversité des fonctions urbaines se résume à la possibilité d'accueillir des constructions à destination variée, tels que bureaux, commerces, artisanat...

Favoriser la mixité des fonctions permet de créer ou de maintenir des emplois sur la commune et de limiter les déplacements des actifs.

Une utilisation économe des ressources naturelles, préservant l'homme et son environnement

Les espaces forestiers ont été classés en zone naturelle et forestière, limitant très fortement les occupations et utilisations du sol. Les bosquets et les haies sont préservés de l'urbanisation par l'utilisation de l'article L151-23 du code de l'urbanisme. Ces espaces font aussi partie de la trame verte, elle-même préservée par l'article R123-11 du code de l'urbanisme.

Chaque zone à urbaniser a fait l'objet d'une expertise écologique faune-flore-zones humides. Cette expertise a démontré l'absence de zones humides sur les secteurs retenus.

Le PLU a veillé à ce que l'urbanisation ne vienne pas compromettre le développement des exploitations agricoles, en respectant par exemple les périmètres de réciprocité et les déplacements des engins agricoles (accès au parcellaire...).

15.1 JUSTIFICATIONS DU PADD

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Béliu est établi à partir des enjeux qui ont été définis dans le cadre du diagnostic, à travers les thématiques suivantes : démographie, logements, économie, environnement au sens large et espace urbain / patrimoine.

- **AXE 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale**

L'accent est mis sur un développement progressif et modéré, permettant à la commune une croissance de sa population, tout en conservant son identité rurale.

Il est rappelé un des objectifs du Grenelle de l'Environnement, à savoir la lutte contre l'étalement urbain. Le PLU ne prévoit pas de zones à urbaniser à vocation d'habitat à l'extérieur de l'espace aggloméré. Le tissu urbain est parsemé d'espaces encore libres de toute construction, les dents creuses. L'objectif étant que celles-ci se construisent et participent ainsi à la densification du village. Cependant, la recherche de densification doit s'accompagner du maintien de zones vertes dans le village, qui sont marqueurs d'identité de la commune.

Concernant les formes urbaines, une diversité est recherchée dans la mesure du possible (habitat individuel, intermédiaire de type jumelé ou en bande et petit collectif, avec une hauteur limitée correspondant aux constructions déjà présentes sur la commune). Cette diversité des formes urbaines participe à l'économie du foncier et à la densification des espaces bâtis.

Le locatif sert en général de tremplin à l'installation des jeunes ménages et permet une rotation de la population relativement fréquent. L'accession à la propriété est également compliquée dans ce secteur frontalier en raison du prix du foncier.

Les anciennes fermes représentent un potentiel pour des logements futurs. Le PLU établit les règles nécessaires notamment pour le changement de destination.

Néanmoins, le secteur du Haut-Doubs dans lequel se situe la commune doit conserver l'esprit traditionnel de ces constructions, en cohérence avec l'identité de la commune.

Le parc de logements comprend aussi de l'accession à la propriété pour compléter l'offre.

Au niveau du patrimoine, la commune souhaite que les éléments les plus caractéristiques soient préservés et entretenus. L'article L151-19 du code de l'urbanisme est ainsi utilisé pour en assurer la préservation par des prescriptions réglementaires mises en place.

- **AXE 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces**

Les principaux éléments du développement de la commune en terme d'objectif démographique, de logements nécessaires et de besoins en foncier sont rappelés dans cet axe du PADD. Le parallèle est fait avec la consommation de l'espace sur la dernière décennie.

L'habitat, VRD inclus, a consommé 4,78 ha des espaces agricoles et naturels sur la période 2005-2015.

L'objectif démographique fixé est d'atteindre une population de 544 habitants d'ici 2030, ce qui engendre un besoin de 56 logements pour une surface estimée à 2ha de dents creuses et 4,2ha d'extensions.

L'objectif de modération de la consommation de l'espace repose sur la réduction de rythme de construction, et donc de consommation des terres agricoles et naturels.

- **AXE 3 : Maintenir et développer le tissu économique et le niveau d'équipement local**

La commune est consciente que l'installation d'entreprises participe à la mixité des fonctions urbaines au sein du village et permet de proposer quelques emplois. L'enjeu est de conserver le tissu économique local en apportant aux entreprises présentes les conditions adéquates à leur activité.

Outre les labels de qualité concernant les produits du terroir (AOC, IGP, AOP), la pérennité de l'agriculture est assurée par le respect des périmètres de réciprocité autour des exploitations agricoles, la reconnaissance des bonnes terres agricoles et la prise en compte des déplacements agricoles dans le milieu urbain.

La commune dispose de plusieurs équipements de proximité : mairie, terrain de jeux, terrain de sport. L'espace autour de la mairie représente un intérêt par sa localisation centrale. Elle pourrait être aménagée en lieu public.

Concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC), le PLU veillera à ne pas créer d'obstacles réglementaires pour permettre les aménagements nécessaires, et notamment le passage de la fibre optique.

- **AXE 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel**

La richesse des milieux naturels au Béliou s'exprime à travers la présence de boisements et de zones humides. Ces milieux sont constitutifs de la trame verte et bleue qui est préservée de l'urbanisation, par une trame spécifique et un classement en zone naturelle et forestière.

Le territoire communal est marqué par l'ouverture du paysage entretenu par l'agriculture. Les forêts entourent le village. La préservation des haies et des murs en pierre sèche les plus marquants du territoire sont à conserver, aussi bien en milieu urbanisé que naturel.

Le territoire communal est soumis à différents risques et contraintes à prendre en compte, et notamment le respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles. Le risque de mouvements de terrain est également un facteur important à considérer afin d'éviter l'exposition des personnes et des biens.

Traduction des orientations du PADD sur le plan réglementaire :

AXE 1 : DEVELOPPER LE VILLAGE TOUT EN CONSERVANT SON IDENTITE RURALE

Insertion harmonieuse des nouvelles constructions dans le village :

- OAP :
 - Création et maintien de haies en limite de zone
 - Préservation des cônes de vue
- Règlement :
 - Article 11 et 13 favorisant le paysagement des parcelles et le respect de l'architecture environnante

Densification du tissu urbain :

- OAP :
 - Nombre minimum de logements à prévoir
- Zonage :
 - Classement des dents creuses en zones UA et UB

Favoriser la mixité des formes urbaines :

- OAP :
 - Pavillons individuels, maisons jumelées et/ou en bandes et petit collectif à privilégier

Préservation du patrimoine :

- Zonage :
 - Identification des éléments du patrimoine à préserver par un symbole au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme
- Règlement :
 - Dans les zones concernées à l'article 1, disposition rappelant que la démolition ainsi que les travaux, aménagements et extensions visant à dénaturer l'aspect et l'architecture des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme sont interdits, sauf si ces bâtiments représentent un risque quelconque en matière de sécurité.

AXE 2 : DEFINIR DES OBJECTIFS CHIFFRES DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES

- Zonage :
 - Cohérence entre les surfaces des zones 1AU et les estimations en foncier nécessaires au développement de la commune
 - Localisation des dents creuses en zones UA et UB

AXE 3 : MAINTENIR ET DEVELOPPER LE TISSU ECONOMIQUE ET LE NIVEAU D'EQUIPEMENT LOCAL

Pérenniser les activités présentes et permettre l'installation de nouveaux artisans

- Zonage :
 - Maintien de la zone d'activités du Bas de la Chaux (zone UX sur le zonage)
- Règlement :
 - Activités économiques autorisées en zones UA et UB, à condition qu'elles soient compatibles avec le caractère résidentiel dominant ainsi que la sécurité et la salubrité
 - Activités économiques autorisées en zone UX

Assurer la préservation de l'agriculture :

- Zonage :
 - Consommation des espaces agricoles limitée en raison d'un développement urbain modéré en termes de surface
 - Respect des périmètres de réciprocité autour des bâtiments agricoles
- Règlement :
 - La zone agricole est réservée à la construction de bâtiments liés et nécessaires à l'activité agricole, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole

Renforcer les équipements publics et les services

- Zonage
 - Création d'une zone UL et AUL pour les équipements publics (services publics, équipements sportifs, culturels et de loisirs)

Améliorer les déplacements et le stationnement :

- OAP :
 - Aménagement de la voirie pour sécuriser les circulations piétonnes
 - Création d'aires de stationnement et de stockage de la neige
- Zonage :
 - Création d'emplacements réservés pour des cheminements piétons le long de la D242
- Règlement :
 - Article 12 : les habitations doivent prévoir deux places de stationnement en-dehors de l'espace public

Développement des Technologies de l'Information et de la Communication :

Le PLU n'agit pas directement sur cette thématique, mais cette orientation est une obligation suite au Grenelle 2. Cependant, par rapport au développement de la fibre optique, le règlement comprend la disposition suivante :

- Dans toutes les zones U et AU, à l'article 16, dans les opérations d'ensemble, les dispositions permettant le déploiement des réseaux de communication haut débit (fibre optique) doivent être mises en œuvre (pose de fourreaux en attente).

AXE 4 : GARANTIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE, EN PRESERVANT LES PAYSAGES ET LE MILIEU NATUREL

Préservation des milieux riches en biodiversité :

- Zonage :
 - La trame verte et bleue est identifiée par une trame spécifique répondant aux dispositions de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme relative aux secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue.
 - Les forêts et les zones humides constituent la zone naturelle et forestière.
- Règlement :
 - Les dispositions générales traitent des continuités écologiques.
 - La zone N autorise uniquement les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ainsi que les constructions à usage d'habitation, liées et nécessaires à l'activité agricole.

Préservation des haies et des murs :

- Zonage :
 - Identification par une trame spécifique des éléments du paysage et du patrimoine à protéger (haies/bosquets) au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, en zone A
- Règlement :
 - Dans la zone A, à l'article 13, disposition rappelant que le défrichement des éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme est soumis à autorisation préalable au titre des installations et des travaux divers.

Prise en compte des risques :

- Zonage :
 - Au titre de l'article R123-11 (plan annexe au zonage) du code de l'urbanisme, un symbole (triangle rouge) identifie les indices d'affaissement et d'effondrement, et une trame spécifique identifie les risques de glissement selon le degré d'aléa (moyen, fort et très fort).
- Règlement :
 - Des dispositions sont définies pour ne pas exposer les biens et les personnes aux risques définis précédemment.

15.2 JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Article L151-6 (extrait)

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. »

Article L151-7

« Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

Elles présentent le parti d'aménagement choisi et fixent les intentions à respecter par les aménageurs en termes de compatibilité et non de conformité.

Au Béliu, elles sont au nombre de 4. Elles concernent pour 3 d'entre elles les zones d'habitat et la zone de loisirs. Les appellations de ces 3 zones à urbaniser s'inspirent généralement des lieux-dits les plus proches sur le cadastre ou de leur situation :

- OAP « Centre village » : zone 1AU de 2,2 ha
- OAP « Combotte Martin » : zone 1AU de 2 ha
- OAP « Zone de loisirs » : zone 1AUL de 0,7 ha

La 4ème zone à urbaniser concerne la zone d'activité du bas de la chaux

- OAP bas de la chaux : Zone 1AUec de 0.24 ha

Les OAP des zones d'habitat et de loisirs s'articulent autour des principes suivants :

- Accès et déplacements :

Le principe de bouclage de la voirie est privilégié. Avec un système de bouclage, la circulation des véhicules est plus fluide et la connexion des secteurs d'extension avec l'existant est facilitée. Par ailleurs, cela évite de créer des quartiers refermés sur eux-mêmes.

La desserte principale s'accompagne systématiquement d'un cheminement doux en site propre. Des connexions piétonnes avec le village sont prévues, notamment vers le centre.

Les OAP « Centre village » et « Combotte Martin » prévoient des aires de stationnement qui seront valorisées en espace de stockage de la neige en période hivernale.

- Formes urbaines :

Un nombre minimum de logements est à respecter dans chacune des OAP des zones 1AU. La mixité des formes urbaines est recherchée, dans la mesure du possible : habitat individuel, intermédiaire (jumelés et/ou en bandes) et petit collectif, et sur des parcelles de taille variée, pour ainsi pouvoir répondre aux demandes des personnes souhaitant s'installer dans le village et également pour répondre au principe de modération de la consommation des espaces.

- Traitement paysager/Environnement :

La commune dispose déjà d'un cadre paysager relativement bien présent au sein des espaces urbanisés. Néanmoins, quelques aménagements peuvent parfaire ce point pour des raisons de continuités écologiques et d'insertion paysagère des nouvelles constructions.

Des espaces naturels structurants sont prévus afin de gérer et valoriser les eaux de pluie. Cet espace est particulièrement important au point le plus bas lors de fortes précipitations.

Les haies structurantes à Combotte Martin sont à conserver. Le cône de vue sur l'église est à respecter par l'OAP « Centre Village ».

L'OAP du bas de la Chaux s'articule autour des principes suivants :

- Préservation des dolines
- Réalisation de transitions paysagères avec la plantation de haies composées d'essences locales
- Infiltration des eaux pluviales dans des noues ou des bassins
- Maintien de la desserte agricole
- Création de traversées piétonnes
- Création d'accès (entrées et sorties) sur la départementale RD 329a

15.3 JUSTIFICATIONS DU ZONAGE ET DU RÈGLEMENT

La délimitation des zones a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires (lorsqu'elles ne sont pas trop profondes), soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions ou encore annexes, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions.

■ La zone UA

Il s'agit du centre ancien du village du Béliu. Cette zone s'articule autour de la mairie et de l'église. Elle comprend un certain nombre de bâtiments anciens qui représentent un intérêt patrimonial. Elle possède un caractère historique marqué. Cette zone mixe diverses fonctions : habitat, services, activités compatibles avec l'habitat, qui correspond à la fonction dominante.

La délimitation de la zone UA a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. La zone UA comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic (13.6 Le potentiel de renouvellement urbain), qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux.

La zone UA est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...).

La zone UA comporte un emplacement réservé pour la réalisation d'une extension du cimetière.

Les Eléments de paysage Protégés sont nombreux en zone UA. Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la santé.</p> <p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et</p>

	<p>extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.</p> <p>Toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.</p>
Article 2	<p>La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. En raison des caractéristiques climatiques de la commune, la voirie doit également être adaptée au déneigement et au stockage de la neige.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...). Bien souvent en zone UA, le foncier est plus réduit et la voie en impasse est inévitable.</p>
Article 4	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement.</p> <p>Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel.</p>

	<p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	<p>La zone UA correspond au centre ancien où les constructions se sont implantées majoritairement à l'alignement. Afin de respecter la morphologie urbaine et de conserver un front bâti le long des voies, donc avec un recul limité des voies, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement.</p> <p>Cependant les élus souhaitent également permettre la possibilité de reculer les constructions car la zone UA est relativement mixte : des constructions en recul sont déjà présentes. Les constructions peuvent donc s'implanter entre 0 et 6 mètres par rapport à l'emprise publique.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	L'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de préserver en partie la trame urbaine existante (front bâti plus ou moins continu en zone UA) et de répondre aux nouvelles exigences en terme de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel

	<p>s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder R+2+C, hauteur maximum observée dans la zone UA. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux de revêtement réfléchissants et l'emploi de couleurs criardes et discordantes. Pour conserver une unité bâtie, les façades devront respecter les couleurs environnantes de la zone.</p> <p>Clôtures Pour des raisons esthétiques, les murs-bahuts sont interdits, sauf si il s'agit de murs de soutènement. De la même manière, les clôtures sont limitées à 1,2 mètres de hauteur, sauf en cas de haies constitutives de clôtures.</p> <p>Toitures Pour conserver les caractéristiques architecturales de la zone, la pente de toit doit être comprise entre 25 et 35°. Les toits-terrasses sont interdits, jugés incohérent avec l'architecture traditionnelle du Haut-Doubs.</p>
Article 12	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
Article 13	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.</p>
Article 14	<p>Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.</p>

Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UB

La zone UB correspond à la périphérie immédiate du bâti ancien, aux extensions urbaines et au hameau Sous Réaumont. Elle présente une structure assez lâche où domine la fonction d'habitation, principalement sous forme de pavillons individuels.

La zone UB est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

La délimitation de la zone UB a pris en compte les constructions existantes, soit en s'appuyant sur les limites parcellaires, soit en laissant un espace suffisant d'aisance à l'arrière des bâtiments pour des aménagements, extensions, etc, apprécié en fonction de la configuration des parcelles et de l'implantation des constructions. La zone UB comprend aussi les dents creuses identifiées dans la partie diagnostic (13.6 Le potentiel de renouvellement urbain), qui visent à assurer la continuité urbaine le long des voies ou l'urbanisation de chaque côté d'une voie, sur des parcelles desservies par les réseaux.

La zone UB est desservie par le réseau séparatif d'assainissement.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement...).

Les Eléments de paysage Protégés sont nombreux en zone UB. Il s'agit du petit patrimoine rural et des édifices anciens et majeurs.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la</p> <p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>La commune souhaite préserver certains éléments du patrimoine qu'elle possède (fontaines, église...), c'est pourquoi la démolition, les travaux, aménagements et</p>

	<p>extensions qui viseraient à porter atteinte à ce patrimoine identifié sur le plan de zonage sont interdits.</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.</p> <p>Toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.</p>
Article 2	<p>La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. En raison des caractéristiques climatiques de la commune, la voirie doit également être adaptée au déneigement et au stockage de la neige.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
Article 4	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement.</p> <p>Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel.</p>

	<p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	<p>Afin de permettre la densification du tissu urbain, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement.</p> <p>Cependant, des constructions en recul sont déjà présentes. Pour une harmonie des constructions, un recul est également autorisé. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul de 4 m permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	Afin de permettre la densification du tissu urbain, l'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, hauteur maximum observée dans la zone UB. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.

<p>Article 11</p>	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux de revêtement réfléchissants et l'emploi de couleurs criardes et discordantes. Pour conserver une unité bâtie, les façades devront respecter les couleurs environnantes de la zone.</p> <p>Clôtures Pour des raisons esthétiques, les murs-bahuts sont interdits, sauf si il s'agit de murs de soutènement. De la même manière, les clôtures sont limitées à 1,2 mètres de hauteur, sauf en cas de haies constitutives de clôtures.</p> <p>Toitures Pour conserver les caractéristiques architecturales de la zone, la pente de toit doit être comprise entre 25 et 35°. Les toits-terrasses sont autorisés, l'architecture étant déjà plus moderne en zone UB qu'en zone UA, mais dans une moindre mesure. La surface de toit-terrasse doit représenter 20% maximum de l'emprise de la construction et occuper 30 m² maximum dans le cas d'annexes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de toiture végétalisée.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
<p>Article 13</p>	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.</p> <p>Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 30% de sa surface.</p>

Article 14	Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone UL

Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de toute nature (sport, loisirs, culturel, scolaire, santé, administration). Elle concerne l'aire de jeux située au centre du village.

Les équipements collectifs au sens large sont autorisés, cela concerne autant ceux nécessaires au fonctionnement des services publics tels que les équipements sportifs, culturels, de loisirs ou encore les aires de stationnement...

Aucun emplacement réservé et aucun Elément de Paysage Protégé n'est défini sur ce secteur.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à la pratique du sport et des loisirs, ou à vocation administrative, culturelle, scolaire et de santé. .
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être

	<p>raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique. Ce retrait pourra être inférieur pour des raisons d'impératifs techniques ou fonctionnels.
Article 7	La zone étant restreinte, il est autorisé d'implanter les constructions en limite séparative. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	Cet article n'est pas réglementé.
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p>

Article 12	Le stationnement doit s’effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers. Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l’équipement à créer.
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n’est pas réglementé.
Article 15	Cet article n’est pas réglementé.
Article 16	Cet article n’est pas réglementé.

■ La zone UX

Il s’agit d’une zone destinée aux activités économiques. Elle est située au Bas de la Chaux. Il s’agit d’une zone intercommunale. Elle est longée par la RD461, route classée à grande circulation. La zone d’activités d’intérêt intercommunal bénéficie d’une surface de 22ha dont 8,7ha restent à urbaniser.

La zone est desservie par le réseau séparatif d’assainissement.

Cette zone compte un Elément du Paysage à Protéger.

Plusieurs dolines sont recensées sur la zone. Une étude géotechnique a été réalisée sur la zone en raison du risque d’effondrement (annexe 1 du rapport de présentation).

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de la zone est bien affirmée en interdisant toutes constructions qui ne seraient pas dédiées à l’activité économique. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.
Article 2	Seules sont autorisés les constructions dédiées à l’activité économique, les CINASPICS. Les logements de fonction sont autorisés sous conditions strictes. Ils doivent être liés et nécessaires à la sécurité et au fonctionnement des activités admises. Un seul logement est autorisé. Il doit faire partie intégrante du bâtiment d’activité et occuper une surface minoritaire par rapport à l’activité. Néanmoins, pour des raisons de sécurité, un logement de fonction séparé peut être admis. Le stockage et le dépôt de matériaux et de matériel à l’air libre sont autorisés mais soumis à conditions. Ils ne doivent pas être visibles depuis les routes départementales.

<p>Article 3</p>	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. En raison des caractéristiques climatiques de la commune, la voirie doit également être adaptée au déneigement et au stockage de la neige.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Eau potable</p> <p>Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d'assainissement.</p> <p>Pour les locaux d'activités, les eaux résiduaires ne peuvent être rejetées au réseau collectif sans autorisation, laquelle est subordonnée à certaines conditions, dont la réalisation d'un prétraitement.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
<p>Article 5</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé.</p>
<p>Article 6</p>	<p>Les constructions doivent s'implanter à 5 m minimum des voies et emprises publiques avec une dérogation pour des impératifs techniques ou fonctionnels et les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.</p>

	<p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p> <p>D'ailleurs, un retrait plus important est imposé le long de la RD329a (15m) pour des raisons de sécurité et de vitrine de la zone. Néanmoins, un retrait différent pourra être admis dans le cas d'extension d'une construction pour respecter une harmonie d'ensemble et pour la réalisation des équipements techniques liés aux différents réseaux dès lors qu'ils sont intégrés au site environnant.</p>
Article 7	<p>Hormis pour les CINASPIC, les constructions peuvent s'implanter en limite séparative ou avec un recul équivalent à la moitié de la hauteur de la construction devra être respecté (avec un minimum de 3m).</p> <p>Un recul supplémentaire, équivalent à un minimum de 6 mètres, est demandé dans le cas de limites séparatives correspondant aux limites de la zone UX, pour favoriser un tampon entre la zone d'activités et la zone agricole.</p> <p>Le long des espaces naturels à protéger un retrait de 5 mètres est obligatoire, afin également de créer une zone-tampon permettant de préserver l'espace en question de manière effective, en veillant à ne pas dénaturer le terrain.</p>
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur maximale fixée à 12m est cohérente par rapport aux types d'activités souhaitées sur cette zone (bâtiment artisanaux).
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'intégration paysagère des constructions est primordiale dans cette zone d'activités pour la collectivité. Ainsi, la bonne tenue de la zone et l'harmonie avec le paysage environnant doivent être respectés. Les constructions bénéficiant d'une visibilité depuis la RD461 doivent privilégier l'intégration au site.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Toitures Si les toitures peuvent présenter des formes variées, les pentes doivent rester apparentes. Les toits plats sont uniquement autoriser pour les annexes, afin de conserver l'esprit traditionnel des toitures même dans la zone d'activités. De la même manière, les toitures seront de couleur rouge brun ou gris. Les matériaux de couverture doivent également être mates et ne présenter aucune surface réfléchissante.</p>

	<p>Façades Le principe général est la simplicité des formes, la sobriété et l’homogénéité pour garantir le respect de l’harmonie environnante. Ainsi, les couleurs vives et le blanc sont interdits. Un traitement particulier des façades longeant les RD461 et RD329a doit être pratiqué dans un objectif d’effet-vitrine.</p> <p>Clôtures La règle principale est l’interdiction des clôtures pour ne pas créer de barrières visuelles. Elles peuvent toutefois être admises pour des raisons de sécurité. Dans ce cas, elles doivent garder une certaine transparence. Leur conception doit, au même titre que les constructions, garantir leur intégration dans le paysage. La hauteur des clôtures est limitée à 2 mètres.</p> <p>Enseignes Les enseignes et publicités ne sont admises que sous forme de totems. Toutefois, des enseignes peuvent être apposées sur les bâtiments à raison d’une par bâtiment et à condition qu’elles ne dépassent pas l’acrotère ou l’égout du toit. Les enseignes lumineuses sont interdites. Ces règles visent à réduire les nuisances visuelles d’enseignes trop imposantes.</p> <p>Eclairage Les règles d’éclairage visent également à réduire l’impact paysager et environnemental.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Pour assurer la bonne tenue générale de la zone et éviter un encombrement de l’espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l’activité souhaitant s’installer sur la zone.</p> <p>Afin de réduire les surfaces imperméabilisées, les aires de stationnement peuvent être perméables ou présenter un revêtement alvéolé.</p>
<p>Article 13</p>	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.</p> <p>Un espace à protéger est identifié au titre de l’article L.151-23 du code de l’urbanisme. Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.</p> <p>Pour limiter l’artificialisation totale de la zone, il est imposé de laisser en espace libre, de voirie d’accès et d’aires de stationnement au moins 20% de la superficie du terrain d’assiette. Ils doivent être traités de façon paysagère.</p> <p>Les espaces situés entre le RD329a et les constructions doivent être végétalisés sur au moins 50% de leur surface, toujours pour garantir l’intégration paysagère de la</p>

	<p>zone. Le dépôt de matériaux est alors interdit.</p> <p>Les aires de stockage doivent être aménagées à l'intérieur des bâtiments pour ne pas nuire à l'image de la zone.</p> <p>Pour les plantations, les essences locales sont privilégiées. Un guide réalisé par le PETR Pays Horloger est annexé au règlement afin de s'y référer.</p>
Article 14	Cet article n'est pas réglementé. Il est de toute façon caduc.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.

■ La zone 1AU

Il s'agit d'une zone destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Cette zone à vocation principale d'habitat pourra accueillir, dans un objectif de mixité urbaine, des activités annexes et des équipements publics et/ou d'intérêt général, complément habituel des habitations.

Il existe deux zones 1AU : une zone située le long de la RD242 jusqu'à l'église au centre du village d'une surface de 2,2ha, et une située à Combotte Martin d'une surface de 2 ha. Le prélèvement n'est pas sans incidence sur l'activité agricole. Les deux zones 1AU sont exploitées actuellement. Seulement deux exploitations concernées. L'une d'elles a déjà reçu une compensation en récupérant 7 ha de terrains communaux suite à l'arrêt d'une exploitation agricole sur la commune. La seconde ne se trouvant pas sur la commune du Béliu, la compensation est rendue difficile.

Ces secteurs ne sont pas soumis à des risques naturels. Néanmoins, la zone « Centre village » présente un dénivelé important.

Les zones 1AU visent à donner plus d'épaisseur aux espaces construits et à assurer une continuité urbaine. Bien que la zone Centre village soit localisée le long d'une route départementale, sa localisation permet de relier deux zones du village, le centre à partir de l'église aux habitations qui se trouvent de l'autre côté de la route en linéaire. L'aménagement de cette zone permettra de mieux marquer l'entrée du village avec la présence d'un noyau urbain bien plus conséquent. Elle est également connectée aux zones de loisirs voisines, reliant ainsi les différents espaces et usages du village. Cette zone était déjà prévue au POS.

La zone Combotte Martin est située en extension par rapport au premier lotissement qui vient de s'achever dans ce secteur. L'aménagement de cette zone permet une optimisation des réseaux qui ont été réalisés pour la première phase. Cette zone a été retenue car elle est facilement aménageable. La topographie est faible contrairement aux autres secteurs attenants à la trame urbaine.

D'après la carte de la valeur agronomique des sols, les zones 1AU présentent des sols de valeur agronomique moyenne ou bonne. Le village du Béliu est entouré de terres de valeur agronomique moyenne, voire bonne. La zone au centre du village est identifiée de moyenne valeur agronomique. La zone à Combotte Martin est pour moitié située sur des sols de moyenne valeur agronomique, et pour moitié de bonne valeur.

Aucune zone humide n'a été détectée lors de l'expertise écologique.

Les zones 1AU font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation qui organisent, sous la forme de principes, les accès, la voirie, les aménagements paysagers... et imposent un nombre minimal de logements, qui conditionne ainsi les surfaces à ouvrir à l'urbanisation par rapport au développement démographique fixé par la commune et au nombre de logements à produire.

De plus, afin de maîtriser l'urbanisation de ces deux zones, un échancier a été établi. Ainsi, 80% de la zone 1AU « Combotte Martin » devra être urbanisée pour que l'aménagement de la zone 1AU « Centre village » soit engagé. Cette préconisation permet de réguler temporellement le développement de la commune.

L'adduction en eau potable est assurée par la présence de réseaux à proximité des zones 1AU et avec une ressource en quantité suffisante en raison des volumes produits par le Syndicat gestionnaire. Le SIE Haut Plateau du Russey a réalisé une modélisation pour quantifier ses besoins. Il est projeté 551 habitants au Béliou. En prenant en compte, l'évolution des communes du Syndicat, l'alimentation en eau potable reste assurée. Le réseau existe à proximité des zones avec branchement possible.

Concernant l'assainissement, les effluents sont traités à la station d'épuration de Morteau. Il s'agit d'une station de type « boues activées » de 12 500 EqH (équivalent habitant) mise en service au début des années 1980. Les réseaux sont de type séparatif.

La zone 1AU comporte deux emplacements réservés : l'un pour élargir la voie d'accès à Combotte Martin et l'autre pour créer un cheminement doux le long de la RD242.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>Afin de garantir une certaine qualité de vie à la population et d'avoir une certaine compatibilité avec l'habitat, le règlement interdit les constructions et les installations qui engendreraient des nuisances sur le voisinage, la sécurité et la salubrité publique.</p> <p>Les constructions à usage agricole (création nouvelle), industriel, les installations classées pour la protection de l'environnement (sauf exception), les carrières, sont interdites par manque de compatibilité avec le caractère de l'habitat, au niveau de la circulation des engins, des poids lourds... entraînant des nuisances sonores, visuelles et olfactives, etc, que ces activités peuvent générer.</p> <p>Le stationnement des caravanes, les terrains de camping et de caravanage sont interdits car ils ne sont pas compatibles avec le caractère principal de la zone qui est l'habitat.</p> <p>La collectivité a également souhaité interdire le dépôt de ferraille et de vieux matériaux pour préserver l'environnement naturel et le cadre paysager de la commune. Cela ressort plus du sens civique que du droit de l'urbanisme.</p> <p>Toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.</p>
Article 2	<p>La mixité des fonctions urbaines est admise pour les constructions à destination artisanale, commerciale, de bureaux. Cependant, le caractère résidentiel de la zone</p>

	<p>étant dominant, il ne faut pas que ces activités provoquent des problèmes liés à la sécurité ou à la salubrité.</p> <p>Les ICPE soumises à déclaration sont autorisées, en veillant à ce qu'elles ne soient pas nuisantes ou provoquent un quelconque risque pour la population.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA.</p> <p>Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. En raison des caractéristiques climatiques de la commune, la voirie doit également être adaptée au déneigement et au stockage de la neige.</p> <p>Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).</p>
<p>Article 4</p>	<p>Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable.</p> <p>Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement.</p> <p>Des précautions supplémentaires sont instaurées pour les eaux résiduaires issues de processus industriels qui peuvent contenir des composés chimiques plus difficilement traités par les stations d'épuration. Dans ce cas, la réalisation d'un prétraitement en amont peut être une solution pour limiter les impacts en aval sur le milieu naturel.</p> <p>Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet.</p> <p>Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p>

	<p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	<p>Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.</p>
Article 6	<p>Afin de permettre la densification du tissu urbain, le règlement autorise l'implantation des constructions à l'alignement. Cependant, des constructions en recul sont déjà présentes. Pour une harmonie des constructions, un recul est également autorisé. Par ailleurs, les élus estiment qu'un recul de 4 m permet aussi d'assurer une sécurité lors de la manœuvre des véhicules (sortie de garage/de parcelle...) sans encombrer l'espace public.</p> <p>Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dérogent aux règles édictées ci-dessus, pour plus de souplesse.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	<p>Afin de permettre la densification du tissu urbain, l'implantation en limites séparatives est autorisée, ce qui permet de répondre aux nouvelles exigences en termes de densification des constructions, avec des formes d'habitat telles que les maisons mitoyennes ou en bande. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.</p>
Article 8	<p>Cet article n'est pas réglementé.</p>
Article 9	<p>Cet article n'est pas réglementé.</p>
Article 10	<p>Il a été décidé de conserver une hauteur de bâti relative au milieu rural dans lequel s'inscrit la commune. Ainsi, la hauteur des bâtiments ne soit pas excéder 6 mètres à l'égout du toit, hauteur maximum observée dans les zones urbaines récentes. Afin de limiter l'impact pour le voisinage, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.</p>
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p>

	<p>Façades Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, sont interdits l'architecture incohérente avec l'environnement du village, l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus, les matériaux de revêtement réfléchissants et l'emploi de couleurs criardes et discordantes. Pour conserver une unité bâtie, les façades devront respecter les couleurs environnantes de la zone.</p> <p>Clôtures Pour des raisons esthétiques, les murs-bahuts sont interdits, sauf si il s'agit de murs de soutènement. De la même manière, les clôtures sont limitées à 1,2 mètres de hauteur, sauf en cas de haies constitutives de clôtures.</p> <p>Toitures Pour conserver les caractéristiques architecturales de la zone, la pente de toit doit être comprise entre 25 et 35°. Les toits-terrasses sont autorisés, l'architecture étant déjà plus moderne en zone UB qu'en zone UA, mais dans une moindre mesure. La surface de toit-terrasse doit représenter 20% maximum de l'emprise de la construction et occuper 30 m² maximum dans le cas d'annexes. Cette disposition ne s'applique pas en cas de toiture végétalisée.</p>
<p>Article 12</p>	<p>Pour assurer la bonne tenue générale du village et éviter un encombrement de l'espace public par tout type de véhicule, le stationnement devra être prévu sur le domaine privé. La fluidité du trafic routier pourra être assurée et la circulation des piétons sécurisée.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, il est prévu deux places par logement, ce qui est cohérent avec l'augmentation constante des ménages possédant au moins deux véhicules.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement pour les activités, le nombre de places sera adapté au besoin de l'activité souhaitant s'installer sur la zone.</p>
<p>Article 13</p>	<p>Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.</p> <p>Afin de garantir la ruralité de la commune et le maintien de verdure, l'unité foncière doit être végétalisée sur 30% de sa surface.</p>
<p>Article 14</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé pour favoriser la densification du tissu urbain. Il est de toute façon caduc.</p>
<p>Article 15</p>	<p>Cet article n'est pas réglementé car la commune ne souhaite pas être plus restrictive que la RT 2012 qui s'applique désormais à toute nouvelle construction.</p>
<p>Article 16</p>	<p>Afin de permettre le développement des réseaux de communication haut débit (fibre optique), la pose de fourreaux sera effectuée pour les opérations d'ensemble.</p>

■ La zone 1AUL

Il s'agit d'une zone non équipée destinée à être urbanisée à court ou moyen terme. Il s'agit d'une zone destinée aux équipements d'intérêt public et collectif, de toute nature (sport, loisirs, culturel, scolaire, santé, administration). Deux zones 1AUL sont prévues dans le centre du village. Leur surface au total représente 0,7ha. Le projet de la commune est une véritable centralité au cœur du village.

Règlement	Justifications
Article 1	La vocation de cette zone étant très limitée, le principe a été d'interdire tout ce qui n'était pas mentionné à l'article 2. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.
Article 2	Seules sont admises les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) et les constructions et installations liées à la pratique du sport et des loisirs, ou à vocation administrative, culturelle, scolaire et de santé. .
Article 3	Il est rappelé qu'un terrain ne peut pas être constructible s'il n'est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l'égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire, en l'occurrence le STA. Les caractéristiques des voiries sont à adapter au cas par cas en termes de dimensionnement... et par rapport au matériel de lutte contre l'incendie, de ramassage des ordures ménagères..., ce qui permet plus de souplesse. Le règlement laisse également la possibilité de créer des voies en impasse, à condition que celles-ci permettent le retournement et les manœuvres des véhicules de service (service d'incendie, ramassage des ordures ménagères...).
Article 4	Eau potable Par mesure d'hygiène, de sécurité et en conformité avec la législation en vigueur, toutes les constructions qui nécessitent l'utilisation d'eau potable doivent être raccordées au réseau public de distribution d'eau potable. Assainissement Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d'hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d'être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau séparatif d'assainissement. Eaux pluviales L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire. Néanmoins, ce mode de gestion des eaux pluviales n'est possible que si la nature du sol le permet. Sinon, les eaux pluviales sont évacuées au réseau public mais au préalable, leur débit devra être régulé et les pollutions éventuelles traitées.

	<p>Réseaux secs Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé.
Article 6	Les constructions doivent s'implanter à 4 m minimum par rapport à la limite de l'emprise publique. Ce retrait pourra être inférieur pour des raisons d'impératifs techniques ou fonctionnels.
Article 7	La zone étant restreinte, il est autorisé d'implanter les constructions en limite séparative. De plus, les constructions peuvent également s'implanter en retrait : la distance est alors égale à la moitié de la hauteur, avec un minimum de 3 mètres.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur des constructions autorisées est limitée à un niveau. Cette limitation permet de conserver la visibilité sur l'église et le centre ancien.
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur au 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p>
Article 12	<p>Le stationnement doit s'effectuer en dehors du domaine public, afin que les voies et les trottoirs soient libres de tout véhicule, assurant une meilleure sécurité pour tous les usagers.</p> <p>Afin de ne pas surestimer ou sous-estimer le stationnement, le nombre de places sera adapté au besoin de l'équipement à créer.</p>
Article 13	Afin de conserver un cadre de vie de qualité, les espaces libres seront aménagés et entretenus.
Article 14	Cet article n'est pas réglementé.
Article 15	Cet article n'est pas réglementé.
Article 16	Cet article n'est pas réglementé.

--	--

■ La zone A

La zone A est une zone réservée à l'activité agricole, qu'il convient de protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. La zone agricole est constituée de prairies et de cultures, exploitées par des agriculteurs installés sur la commune ou dans les communes alentours.

Un STECAL (secteur de taille et de capacité limitée) Ag est identifié pour l'activité de grumier.

La commune du Béliu fait état d'un habitat dispersé. Des constructions autres qu'agricoles sont présentes en zone A. Des anciennes fermes font également partie de la zone A. Certaines sont identifiées comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination, à condition qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole. Les constructions identifiées à ce titre sont celles qui sont facilement accessibles et proches des principaux noyaux urbains.

Dans les continuités écologiques identifiées sur le règlement graphique au titre de l'article R151-14 du Code de l'Urbanisme :

- les constructions doivent garantir une bonne intégration environnementale (regroupement des constructions, plantation et haies adaptées aux corridors écologiques...),
- Les exhaussements et affouillement du sol doivent être strictement indispensables aux constructions et installations autorisées dans les zones,
- Les clôtures liées à une construction autorisée dans la zone doivent rester perméables pour la petite faune.

La zone A comprend de nombreux Eléments du Paysage Protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de murs, de haies et de chemins ruraux.

La zone A comporte un emplacement réservé de 1200 m² pour créer une place de stockage pour le bois et un autre de 1660 m² pour le réaménagement du carrefour au Val Bruchon.

Règlement	Justifications
Article 1	<p>De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone agricole est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort des risques de glissement de terrain et d'affaissement/effondrement.</p> <p>Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.</p>

<p>Article 2</p>	<p>Les constructions à usage d’habitation sont autorisées uniquement si elles sont liées et nécessaires à l’exploitation agricole, l’exploitant devra ainsi démontrer la nécessité de vivre à côté de son exploitation. Afin d’éviter le mitage de l’espace agricole, l’habitation de l’exploitant devra s’implanter au plus près des bâtiments agricoles et à une distance de 100 mètres maximum.</p> <p>Pour répondre à la diversification de l’activité agricole et promouvoir toujours plus le terroir, le règlement autorise les activités complémentaires liées à l’agriculture, mais qui doivent restées accessoires et créées dans le volume des bâtiments agricoles existants ou créées à proximité de ceux-ci.</p> <p>Concernant les habitations isolées, les extensions et les annexes sont autorisées. Toujours pour éviter le mitage de l’espace agricole, leur surface est limitée à l’article 9.</p> <p>Le STECAL quant à lui n’autorise que les constructions et installations lié à l’activité artisanale et commerciale ainsi que les CINASPIC.</p> <p>Le changement de destination est permis pour plusieurs constructions identifiées sur le plan. Il s’agit d’anciennes fermes qui peuvent être réhabilitées en un ou plusieurs logements. Les bâtiments identifiés sont ceux qui peuvent bénéficier d’un raccordement aux réseaux ou qui sont plus facilement accessible au centre du village, afin d’éviter les difficultés liées à l’éloignement (déneigement,...).</p> <p>Le règlement du STECAL Ag pour l’activité de grumier autorise une construction de 100 m² maximum dans le cas où elle est liée et nécessaire à l’activité agricole.</p>
<p>Article 3</p>	<p>Il est rappelé qu’un terrain ne peut pas être constructible s’il n’est pas desservi par un accès.</p> <p>La sécurité des accès est primordiale à l’égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.</p>
<p>Article 4</p>	<p>Eau potable</p> <p>L’alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s’il n’est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d’éloignement...) sur une conduite de distribution d’eau potable et si l’eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d’hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d’être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d’assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système</p>

	<p>d'assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d'éviter la mise en place d'un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d'épuration dans le cas d'un réseau unitaire.</p> <p>Toutefois, une dérogation est possible en cas d'impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quel que soit l'aléa, les dispositifs d'infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	<p>Le retrait de 10 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies. Néanmoins, dans le cas d'extensions et annexes des bâtiments existants, ce recul ne s'applique pas afin de ne pas bloquer de projets qui nécessitent une implantation différente.</p> <p>Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p> <p>Dans le STECAL Ag, la règle est identique que dans toute la zone A.</p>
Article 7	<p>Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone agricole.</p> <p>Concernant les habitations isolées, pour respecter une certaine homogénéité des constructions, les extensions des habitations doivent s'implanter dans la continuité des limites d'emprise de la construction existante.</p> <p>Dans le STECAL Ag, la règle est identique que dans toute la zone A.</p>
Article 8	Les annexes des habitations isolées non liées à l'activité agricole doivent s'implanter dans un périmètre de 20 mètres à partir du bâtiment principal, afin de ne pas favoriser le mitage du milieu agricole.
Article 9	Concernant les habitations isolées, l'emprise au sol des extensions est limitée à 20 m ² , et celle des annexes à 40 m ² . Leur surface est limitée pour ne pas miter l'espace agricole.

	<p>La construction autorisée dans le secteur Ag (STECAL) ne doit ainsi pas dépasser 100 m², afin que la surface construite sur l'unité foncière n'excède pas 400 m².</p>
<p>Article 10</p>	<p>La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur.</p> <p>Concernant les constructions à usage d'habitation, la hauteur ne doit pas dépasser R+1+C, comme dans les secteurs pavillonnaires. Pour des raisons d'homogénéité des constructions, les extensions des habitations admises sont limitées à la même hauteur que la construction existante.</p> <p>Concernant les habitations isolées, la hauteur des annexes est limitée à un seul niveau.</p> <p>La construction autorisée dans le secteur Ag (STECAL) doit respecter une hauteur maximale identique à celle déjà présente dans le secteur, pour garantir l'harmonie de la zone.</p>
<p>Article 11</p>	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.</p> <p>Afin de conserver une architecture traditionnelle sur l'ensemble du territoire communal, les matériaux réfléchissants et les toits-terrasses (hors annexes) sont interdits.</p> <p>Pour les constructions à usage d'habitation</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité environnementales des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Pour des raisons d'intégration dans le tissu urbain, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus.</p> <p>Pour respecter les caractéristiques architecturales du village, les toitures seront de couleur rouge à brun, la pente de toit comprise entre 25° et 35°, et les façades devront respecter les couleurs du village.</p> <p>Pour les constructions à usage agricole, les règles sont identiques sauf pour la toiture pour ne pas compromettre les projets techniques des bâtiments agricoles.</p>

Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE). Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

■ La zone N

Il s'agit de la zone naturelle qu'il convient de protéger de l'urbanisation pour des raisons de site et de paysage. La zone N est constituée de boisements et de zones humides.

La construction y est interdite, à l'exception de quelques bâtiments et installations nécessaires à sa préservation.

Elle comprend un secteur Nzh (STECAL) correspondant au secteur en zone humide.

Certains secteurs sont soumis à des risques naturels (glissement de terrain, effondrement....). On se réfèrera au règlement graphique qui présente les risques naturels connus. En fonction de la nature du risque et de son intensité, des recommandations spécifiques existent, elles sont annexées au présent règlement (annexe n°2).

La zone N comprend de nombreux Eléments du Paysage Protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Il s'agit principalement de murgers, de haies et de chemins ruraux.

Règlement	Justifications
Article 1	De nombreuses occupations et utilisations du sol sont interdites car la zone naturelle est réservée uniquement aux constructions et installations nécessaires et liées aux exploitations forestières ou agricoles et aux services publics ou d'intérêt collectif. Afin de ne pas exposer les personnes et les biens à un risque important, toutes constructions et installations sont interdites dans les espaces d'aléa fort et très fort

	<p>des risques de glissement de terrain et d’affaissement/effondrement. Le comblement et le remblaiement des dolines sont interdits, pour assurer leur préservation.</p>
Article 2	<p>Sont autorisées les constructions et installations nécessaires à l’exploitation agricole et forestière et aux équipements collectifs ou à des services publics, si leur implantation est compatible avec l’activité agricole, pastorale ou forestière et si elles ne portent pas atteinte aux espaces naturels.</p> <p>Enfin comme dans l’ensemble des zones du PLU, les CINASPICS sont autorisés. Ils devront démontrer qu’ils ne portent pas atteinte à la qualité environnementale du milieu.</p> <p>En Nzh, seuls des aménagements légers peuvent être admis. Leur localisation et leur aspect ne doit pas porter atteinte à la préservation des milieux. Les seuls projets admis doivent être portés par une collectivité et être en rapport avec la préservation du milieu ou en lien avec la découverte pédagogique et touristique du site.</p>
Article 3	<p>Il est rappelé qu’un terrain ne peut pas être constructible s’il n’est pas desservi par un accès. La sécurité des accès est primordiale à l’égard des usagers ; il est aussi demandé à ce que chaque nouvel accès sur la voirie départementale soit validé par le gestionnaire concerné.</p>
Article 4	<p>Eau potable</p> <p>L’alimentation en eau potable des constructions autorisées peut se faire à partir de captages, forages ou puits particuliers, s’il n’est pas possible de se raccorder (pour des raisons de coût, d’éloignement...) sur une conduite de distribution d’eau potable et si l’eau utilisée est bien potable, conformément à la législation en vigueur.</p> <p>Assainissement</p> <p>Afin de répondre aux exigences environnementales et par mesure d’hygiène, les eaux usées domestiques doivent être traitées avant d’être rejetées dans le milieu naturel. Toute construction susceptible de produire des eaux usées doit donc être raccordée au réseau collectif d’assainissement. Pour les secteurs non desservis par un tel réseau, ce qui est dans les faits courant en zone agricole, un système d’assainissement non collectif est obligatoire.</p> <p>Eaux pluviales</p> <p>L’infiltration des eaux pluviales sur la parcelle est un choix qui permet d’éviter la mise en place d’un réseau spécifique assurant la collecte de ces eaux et la saturation de la station d’épuration dans le cas d’un réseau unitaire. Toutefois, une dérogation est possible en cas d’impossibilité technique. Dans les secteurs soumis au risque de glissement de terrain, et quelque soit l’aléa, les dispositifs d’infiltration des eaux pluviales dans le sous-sol sont interdits, afin de ne pas accentuer le risque.</p>

	<p>Dans les secteurs soumis au risque d'affaissement et d'effondrement (indices karstiques), l'utilisation des dolines ou des cavités karstiques à des fins d'infiltration des eaux pluviales est interdite, sauf exception, démonstration à l'appui, afin de ne pas accentuer le risque.</p> <p>Réseaux secs</p> <p>Pour des raisons d'esthétisme, ils doivent être enterrés.</p>
Article 5	Cet article n'est pas réglementé car il est contraire à la densification prônée par le Grenelle de l'environnement.
Article 6	<p>Le retrait de 5 mètres minimum des constructions par rapport à l'alignement des voies permet aux engins agricoles et forestiers de pouvoir manœuvrer sans gêner la circulation automobile sur les différentes voies.</p> <p>Pour des motifs de sécurité, le STA préconise des reculs différents à adapter à la configuration des lieux.</p>
Article 7	Les constructions doivent s'implanter à 3 mètres minimum, avec une distance égale à la moitié de la hauteur. L'implantation en limites séparatives n'est pas appropriée en zone naturelle.
Article 8	Cet article n'est pas réglementé.
Article 9	Cet article n'est pas réglementé.
Article 10	La hauteur des bâtiments agricoles ne peut excéder 12 mètres au faîtage, sauf pour les silos... Il s'agit de la hauteur fréquemment utilisée pour ce type d'activité dans le secteur.
Article 11	<p>Il est rappelé l'article R.111-21 du Code de l'urbanisme en vigueur avant le 31 décembre 2015 comme quoi l'architecture et l'aspect extérieur entre autres des constructions ne doivent pas porter atteinte à l'environnement proche, au paysage...</p> <p>Le STA recommande une implantation des clôtures et des haies à adapter au niveau des carrefours, pour des motifs de sécurité.</p> <p>Afin de conserver une architecture traditionnelle sur l'ensemble du territoire communal, les matériaux réfléchissants et les toits-terrasses (hors annexes) sont interdits.</p> <p>Pour les constructions à usage agricole et forestier</p> <p>L'adaptation des constructions à la topographie du terrain est la règle, pour éviter les talus autour des constructions, ce qui engendre des effets de taupinière.</p> <p>Le règlement autorise les matériaux et les mises en œuvre innovantes en matière d'aspect et de techniques de construction liés au choix d'une qualité</p>

	<p>environnementale des constructions ou de l'utilisation des énergies renouvelables.</p> <p>Pour des raisons d'intégration dans le paysage, est interdit l'emploi à nu de matériaux destinés à être revêtus.</p>
Article 12	Le stationnement et les manœuvres des véhicules doit s'effectuer en dehors du domaine public.
Article 13	<p>Pour une meilleure intégration paysagère des nouveaux bâtiments agricoles, des aménagements paysagers seront réalisés, en fonction de la configuration des lieux (report à la fiche du CAUE).</p> <p>Des bosquets et haies ont été identifiés comme éléments de paysage à protéger (article L.151-23 du code de l'urbanisme). Pour cela, il est précisé que le défrichement est soumis à une autorisation préalable.</p>
Article 14	Non réglementé.
Article 15	Non réglementé.
Article 16	Non réglementé.

15.4 RECAPITULATIF DES SUPERFICES DES ZONES DU PLU

Zone		PLU en vigueur		PLU envisagé			Evolution entre les deux PLU
Zones	Secteurs	Superficie (ha)	Proportion (%)	Secteurs	Superficie (ha)	Proportion (%)	Evolution (%)
U	UA	3,24	0,31	UA	3,24	0,31	-
	UB	21,6	2,05	UB	21,6	2,05	-
	UL	0,32	0,03	UL	0,32	0,03	-
	UX	22,29	2,11	UX	22,29	2,11	-
AU	1AU	4,2	0,40	1AU	4,2	0,40	+ 48,93
	1AUL	0,73	0,07	1AUL	0,73	0,07	
				1AUec	3,18	0,24	
A	A	710	67,23	A	706,82	66,93	-0,45
	Ag	0,41	0,04	Ag	0,41	0,04	-
N	N	209	19,79	N	209	19,79	-
	Nzh	84,8	8,03	Nzh	84,8	8,03	-

La zone agricole représente la plus importante zone du PLU à hauteur de 66.97% du territoire communal. Cette zone prédomine nettement sur la surface communale et dans le PLU. Suit ensuite la zone naturelle à hauteur de 27.82%. Les zones à urbaniser représentent seulement 0,71% du territoire communal.

15.5 MESURES COMPLEMENTAIRES

15.6 LES ÉLÉMENTS DU PAYSAGE ET DU PATRIMOINE

Ces mesures concernent les éléments du paysage et du patrimoine identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme sur le plan de zonage (zones UA, UB, UX et A). Des prescriptions réglementaires ont été définies dans le règlement (articles 1 et 13 des zones concernées).

Parmi les éléments qui présentent un intérêt écologique et paysager, il s'agit de préserver les haies, les bosquets, les murs en pierres sèches. La logique est la préservation de la trame verte avec l'identification des réservoirs de biodiversité reliés entre eux par des corridors écologiques. Les chemins ruraux ont également été identifiés car ils sont primordiaux pour conserver un accès à ces milieux.

Le patrimoine à préserver concerne les éléments suivants : l'église, la maison du Cheval Blanc, le réservoir, la Vierge, la fontaine, deux croix, le double pont de grange, des façades de fermes, un jardin, deux fontaines et les ruines du château.

15.7 LES SECTEURS CONTRIBUANT AUX CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

Ces mesures concernent l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Les secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la trame verte et bleue sont reportés sur le plan de zonage par une trame spécifique. Les continuités écologiques correspondent aux réservoirs de biodiversité tels que les forêts et les haies (trame verte), aux ruisseaux et zones humides (trame bleue), ainsi qu'aux secteurs établissant la liaison entre ces milieux (corridors écologiques).

Les éléments du paysage participent et renforcent les continuités écologiques du territoire communal, au niveau des réservoirs de biodiversité (bosquets) et des corridors écologiques (haies).

Ainsi, la trame verte et bleue est préservée de l'urbanisation, avec un classement en zone naturelle et forestière et une identification pour certains milieux en éléments du paysage à protéger (en zone A).

15.8 LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

L'article R123-11 du Code de l'Urbanisme indique que « *les documents graphiques du règlement font apparaître les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires* ».

Les emplacements réservés permettent :

- d'anticiper l'acquisition d'un terrain bâti ou non en vue d'un projet précis,
- de geler tout autre projet de construction dans l'emplacement réservé.

Six emplacements réservés ont été définis pour répondre aux besoins de la commune :

- un autre emplacement réservé est prévu en zone 1AU au centre du village pour créer un cheminement doux sécurisé le long de la RD242. Sa surface est de 692 m².
- un est situé en zone UA et ont pour objectif l'extension du cimetière. Leur surface est de 1338 m².

- un est situé en zone 1AU à Combotte Martin afin d'élargir la voie communale de desserte. Sa surface est de 681 m².
- un autre est situé en zone A pour la création d'une place de stockage du bois. Sa surface est de 1211 m².
- un emplacement réservé est également prévu également en zone A afin de réaménager le carrefour au val Bruchon. Sa surface est de 1668 m².

QUATRIEME PARTIE : « INCIDENCES DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT »

3.1 LES IMPACTS DU PLU SUR LES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET LA SANTE HUMAINE

IMPACTS SUR LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

Le territoire a consommé sur la dernière décennie 12,98ha, VRD inclus, d'espaces agricoles au profit de l'urbanisation, dont 4,78 ha pour l'habitat, portée à 5,7 ha en ajoutant les VRD. Pour répondre à l'objectif démographique de 544 habitants d'ici 2030 (+ 94 habitants), les besoins fonciers nécessaires ont été estimés à 4,6 ha.

Le PLU prévoit une enveloppe foncière globale de 4,6 ha. Cette surface est bien inférieure au 4,78 ha consommés ces dix dernières années, surtout que l'enveloppe est prévue pour une période de 15 ans. La surface totale mobilisée dans le PLU se répartit entre dents creuses et zones d'extension. Les dents creuses représentent une surface de 2 ha, à la fois répartis sur le village (noyau principal) et Sous Réaumont. Un taux de rétention foncière de 20% a été appliqué puisque la commune n'est pas propriétaire des terrains et n'a donc pas la maîtrise. Ensuite, un coefficient de 20 % pour partie et de 30% pour partie a été également appliqué sur les extensions pour les VRD, car les secteurs susceptibles d'être urbanisés sont difficilement aménageables en raison de la topographie de la commune. Ainsi, la surface dévolue aux extensions urbaines s'élève à 4,2ha. La surface totale aménageable est de 6,2 ha en quinze ans, ce qui reste inférieur à la situation précédente puisque l'extrapolation à 15 ans des surfaces consommées indique 8,55 ha. Le nombre minimum de logements à respecter par zone à urbaniser est inscrit sur chaque OAP.

La commune ne dispose pas de la maîtrise foncière sur les deux zones 1AU. Elle ne pourra donc pas maîtriser totalement leur urbanisation.

De plus, la commune prévoit l'aménagement de deux zones 1AUL (loisirs). La surface totale est de 0,73 ha. Ces deux zones sont situées au centre du village. Bien qu'il s'agisse de terres agricoles, les terrains sont de taille limitée, ce qui ne vient pas nuire au fonctionnement agronomique. Ces deux zones permettront de créer une place centrale du village qui manque de centralité, et de proposer des équipements de loisirs aux habitants, ce qui n'est pas le cas actuellement. Ces espaces sont prévus pour la vie communale.

Ainsi, les impacts sur la consommation des espaces sont présents mais restent limités en termes de surface, au regard de la taille des zones mobilisées.

IMPACTS SUR LES TRANSPORTS, LES DEPLACEMENTS ET L'EMISSION DES GAZ A EFFET DE SERRE

La croissance de la population aura des répercussions sur les déplacements, et qui plus est en milieu rural, au niveau des circulations automobiles et piétonnes, et de l'organisation de la trame viaire.

Pour les espaces déjà urbanisés, la densification s'effectuera essentiellement depuis la trame viaire existante. Néanmoins, de nouvelles voiries seront à prévoir pour la desserte interne des zones 1AU. Les conditions d'accès et de desserte de ces deux zones sont définies dans les orientations d'aménagement et de programmation. Ainsi, il est question de proposer un bouclage de la voirie pour favoriser une meilleure circulation des véhicules et ainsi diffuser les flux au lieu de les concentrer sur un même accès.

Les chemins ruraux pédestres sont identifiés sur le plan de zonage en tant qu'éléments du paysage à protéger, afin de garantir leur pérennité. Des liaisons douces sont également prévues au sein des OAP afin de permettre la circulation sécurisée de tous les usagers. Le PLU vise donc à améliorer les conditions de déplacement, en favorisant les déplacements doux plutôt que les déplacements motorisés.

La création de nouvelles constructions entraîne inévitablement des besoins en stationnement supplémentaires. Le règlement prévoit deux places de stationnement par logement en zone urbaine et à urbaniser. Les OAP prévoient des aires de stationnement, qui serviront également d'espace pour le stockage de la neige, ce qui permettra de ne pas encombrer la voirie.

Les émissions de gaz à effet de serre sont liées principalement aux industries et aux déplacements. Le développement envisagé au Bélieu est maîtrisé, ce qui ne va pas engendrer une augmentation considérable de ces gaz. La zone UX (zone d'activités du Bas de la Chaux) autorise l'installation d'industries, ce qui pourrait engendrer une augmentation des émissions des gaz à effet de serre.

En conclusion, les impacts sur les transports, les déplacements et les émissions de gaz à effet de serre sont plutôt faibles.

IMPACTS SUR LES MILIEUX NATURELS ET LES PAYSAGES

Le massif forestier est classé en zone naturelle N. Les zones humides, particulièrement présentes sur le territoire communal, sont classées Nzh, c'est-à-dire zone naturelle comprenant une zone humide. Ce classement spécifique permet d'identifier ces milieux et de les traiter de la manière la plus adéquate. Le règlement est particulièrement restrictif et ne permet aucune construction dans ce secteur, conformément aux orientations du SDAGE 2016-2021.

La densification exprimée dans le PADD, à travers notamment la prise en compte des dents creuses comme potentiel d'urbanisation, permet de moins consommer d'espace agricole pour répondre à l'objectif démographique souhaité.

Néanmoins, l'extension du village se situe en marge de la zone urbanisée, ce qui peut avoir un impact sur le paysage. Ainsi, la qualité paysagère a été intégrée dans les OAP. Les haies en bordure de zone sont à maintenir. Elles seront également à créer en leur absence afin de créer une zone de transition entre le village et la zone agricole. Le secteur en sortie du Bélieu en direction de La Bosse est particulièrement marqué au niveau du relief. Ainsi, l'OAP prévoit bien que les futures constructions s'adaptent à la topographie. De plus, ce secteur se situant entrée de village, il est intéressant de conserver les perspectives paysagères.

La trame verte est également prise en compte : les massifs forestiers sont classés en zone naturelle (N) et les principales haies situées en zone agricole figurent en EPP (=Eléments naturels de paysage à protéger). Aucun corridor écologique identifié dans l'état initial de l'environnement n'est impacté. Le projet de PLU n'accroît pas la fragmentation du milieu naturel. Seul le secteur en sortie du village (direction La Bosse) accueille actuellement un espace boisé, en lien avec le massif forestier voisin. Néanmoins, ce secteur est déjà situé entre deux espaces urbanisés, limitant les déplacements de la faune.

L'extension de l'habitat est en continuité du bâti existant, dans un paysage déjà urbanisé où les composantes pavillonnaires sont prédominantes. Les composantes agricoles représentent la majorité du territoire communal. La volonté de la commune est évidemment de préserver ce secteur d'activités, prédominant sur le territoire. Le milieu forestier est également préservé.

La composition paysagère du Bélieu risque d'être modifiée lors de l'urbanisation de la totalité de la zone d'activités. Par sa taille (22ha) et sa localisation en zone agricole et naturelle, son aménagement induit des modifications pour le paysage. La zone d'activités du Bas de la Chaux est à moitié remplie actuellement. Néanmoins, la totalité de la zone est viabilisée, et les lots sont en cours de vente. C'est pourquoi elle est entièrement zonée en UX (activités).

Les secteurs d'urbanisation au Béliou sont envisagés sous forme d'opérations d'ensemble qui permettront d'assurer une certaine cohérence dans les aménagements paysagers. Les haies et les plantations joueront un rôle essentiel en termes d'intégration paysagère.

IMPACTS SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

Les extensions de l'urbanisation vont générer une quantité supplémentaire d'effluents à traiter et vont modifier localement les conditions d'écoulement des eaux de ruissellement.

Le projet de règlement prévoit un raccordement des secteurs à urbaniser au réseau communal qui rejoint la station d'épuration de Morteau. Il s'agit d'une station de type « boues activées » de 12 500 EqH (équivalent habitant).

Concernant les eaux pluviales, le projet de règlement stipule qu'elles seront infiltrées sur le terrain dans la mesure du possible. En cas d'impossibilité d'infiltration liée à la nature du sol, un dispositif de rétention ou de récupération des eaux pluviales est envisagé avant tout rejet dans le milieu naturel. Le respect de ces prescriptions limitera les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique récepteur.

L'extension de l'urbanisation générera une augmentation de la consommation en eau potable. La ressource est suffisante pour alimenter Le Béliou et ses perspectives d'évolution. L'eau potable de ce syndicat provient des sources suivantes :

- Puits de Montlebon : eau souterraine, capacité de 2800m³/j
- Puits Cinquin située aux Fins : eau souterraine, capacité de 3000m³/j
- Source du Moulin Bournez (Montlebon) : ressource karstique, 2400m³/j

Elles fournissent l'eau à 13 649 habitants (5 556 abonnés actifs).

En 2013, ce sont 1 092 089m³ d'eau qui ont été prélevés. On note une baisse de 7% par rapport à 2012. La diminution est continue depuis 2009, cela s'explique par les travaux engagés sur la station.

Aucune zone à urbaniser n'est située dans un périmètre de protection de captage d'eau potable. Toutefois la vulnérabilité du sous-sol karstique ou alluvial implique une parfaite maîtrise des effluents domestiques, agricoles et industrielles. Le projet de PLU prévoit le raccordement des toutes les futures constructions au réseau d'eaux usées communal. En l'absence de réseau, toute construction ou installation doit être raccordée à un dispositif d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.

Le règlement prévoit une infiltration sur le terrain des eaux pluviales non polluées (eaux de toiture).

Le respect de ces prescriptions permet d'envisager un faible impact du projet de PLU sur les eaux souterraines.

La commune a également identifié sur le plan les anciens captages d'eau, en prévision d'un éventuel besoin de ressources en eau.

Le SIE Haut Plateau du Russey projette d'alimenter en eau potable 16377 habitants en 2030, et plus précisément 551 habitants au Béliou, ce qui est permis d'assurer les besoins en fonction de l'évolution démographique projeté également par le PLU.

Extrait de la modélisation du SIE Haut Plateau du Russey (octobre 2017) :

FIGURE 33 : PROJECTION DE LA POPULATION DU SIE – HORIZONS 2020, 2025 ET 2030

Nom de la commune	2014	2020	2025	2030	Pop supp en 2030
Le Barboux	250	281	310	342	92
Le Béliu	401	452	499	551	150
Le Bizot	292	347	401	464	172
Bonnétage	872	936	993	1053	181
La Chenalotte	464	574	686	819	355
Le Mémont	40	45	51	56	16
Les Fins	3035	3205	3354	3509	474
Les Fontenelles	558	600	638	678	120
Fournet-Blancheroche	361	407	449	496	135
Grand'Combe-des-bois	137	159	181	205	68
Villers-le-lac	4750	4898	5024	5154	404
Mont-de-Laval	176	180	183	187	11
Narbief	67	70	73	76	9
Le Russey	2256	2379	2487	2599	343
Saint-Julien-Lès-Russey	154	166	177	188	34
TOTAL SIE Russey	13813	14700	15505	16377	2564

IMPACTS SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

Le risque mouvement de terrain a bien été pris en compte dans le projet de PLU. Il est mis en évidence par une trame spécifique sur le plan de zonage (en zone urbanisée) et concerne les dolines (risque d’effondrement) et le secteur de marnes en pente (risque de glissement de terrain).

Les secteurs d’extension prévus ne sont pas exposés à un risque quelconque.

Le projet de règlement prévoira par ailleurs l’infiltration des eaux pluviales à la parcelle pour limiter la surcharge du réseau communal et les conséquences hydrauliques à l’aval du réseau.

La partie de la zone UX, zone d’activités du Bas de la Chau, qui n’est pas totalement construite est concernée par le niveau d’aléa fort du risque affaissement/effondrement. Cette partie est toutefois déjà viabilisée et en cours de vente. Le règlement prévoit les dispositions nécessaires pour ce type d’aléa. Il est ainsi interdit de construire sur les dolines.

IMPACTS SUR LA SANTE HUMAINE

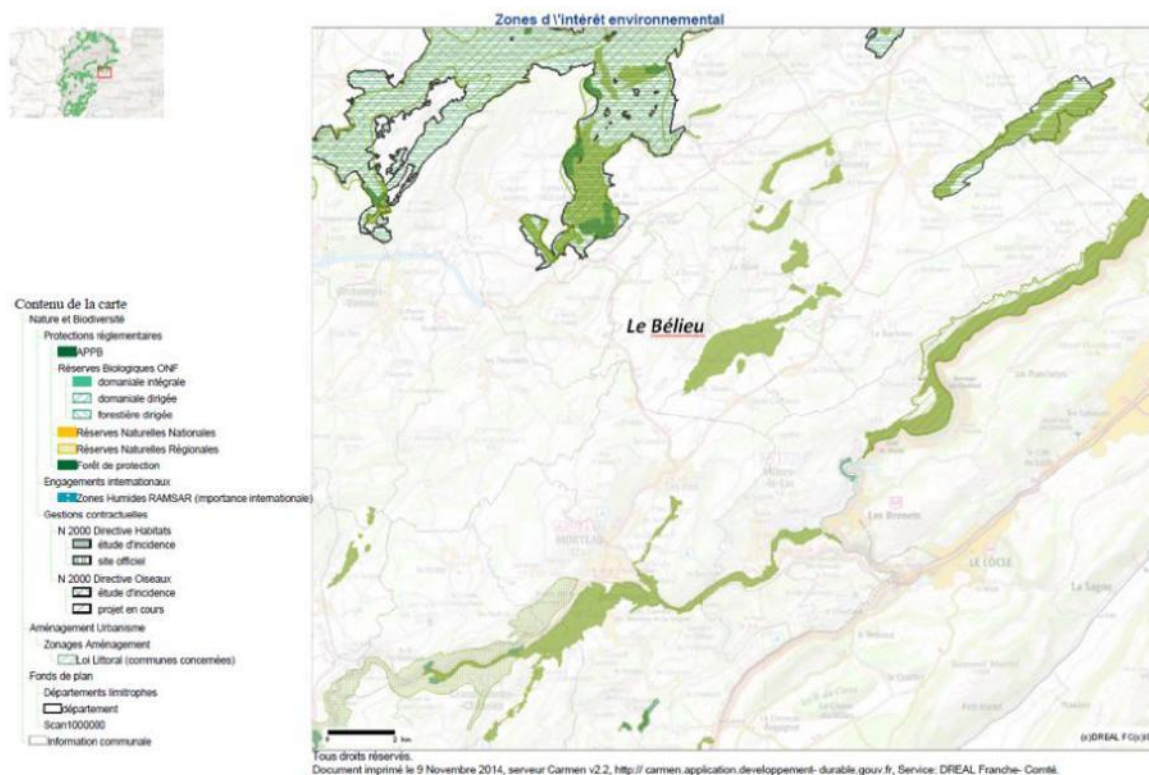
Le développement de l’urbanisation n’est pas sans conséquence sur le bruit et les pollutions atmosphériques liées aux gaz d’échappement des véhicules.

Par conséquent, les rejets dans l’atmosphère de gaz liés à la circulation automobile, tels que le dioxyde de soufre (SO₂), les oxydes d’azote (NO₂), l’ozone (O₃), le monoxyde de carbone (CO), ou encore les poussières (PM₁₀ ou PM_{2.5}) et les composés organiques volatils (COV), peuvent avoir des conséquences sur la santé humaine si leur concentration est trop importante. En effet, ce sont des gaz ou composants irritants pour l’appareil respiratoire, provoquant une altération des alvéoles et une inhibition des défenses pulmonaires, pouvant entraîner par exemple de l’asthme chez les sujets les plus fragiles. En outre, les particules fines émises par les véhicules, et notamment les moteurs diesel, peuvent également entraîner des problèmes cardiovasculaires, jusqu’à déclencher des infarctus, en raison du dépôt de ces particules dans les artères.

Cet état des faits est cependant à nuancer par rapport à la taille de la commune du Bélieu (544 habitants en 2015) et au contexte local (milieu rural). Les incidences citées ci-dessous ne sont donc pas adaptées, sachant que le PLU prévoit la construction de 56 logements. La hausse des déplacements sera donc minime et le trafic routier n'engendrera pas de véritable pollution atmosphérique supplémentaire. La zone d'activités du Bas de la Chaux implique davantage d'émissions de polluants. Néanmoins, il s'agit d'une zone intercommunale. Ainsi, son intérêt porte sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes. En conclusion, l'impact du PLU sur la santé humaine est considérée comme faible.

INCIDENCES PAR RAPPORT AU SITE NATURA 2000 LE PLUS PROCHE

La commune du Bélieu ne compte aucun site Natura 2000 sur son territoire mais elle est bordée par le site « Vallée du Dessoubre » (Z.P.S. FR4312017 et S.I.C. FR4301298).



Ce site regroupe une grande diversité de milieux remarquables dont la composition est la suivante :

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	67%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	18%
Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	5%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	5%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	2%
Autres terres arables	2%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	1%

Concernant les espèces, le site présente un intérêt certain pour les espèces suivantes :

Espèces animales inscrites à l'annexe II de la directive Habitats

Groupe	Nom de l'espèce
Mammifères	Lynx boréal
Mammifères	Grand murin
Mammifères	Grand rhinolophe
Mammifères	Petit rhinolophe
Mammifères	Minioptère de Schreibers
Mammifères	Vespertilion à oreilles échanquées
Poissons	Lamproie de planer
Poissons	Chabot
Poissons	Blageon
Invertébrés	Damier de la Succise

Espèces oiseaux inscrites à l'annexe I de la Directive Oiseaux, justifiant la proposition du site comme Zone de Protection Spéciale.

- Faucon pèlerin
- Grand-duc d'Europe
- Bondrée apivore
- Milan noir
- Milan royal
- Chouette de Tengmalm
- Gêlinotte des bois
- Martin pêcheur
- Pic cendré
- Pic noir
- Pie-grièche écorcheur

Les objectifs de conservation sont définis dans le document d'objectifs :

- Gérer durablement les prairies naturelles d'intérêt communautaire
- Entretenir un paysage favorable à la conservation de la biodiversité du site
- Restaurer et conserver les habitats d'intérêt communautaire remarquables
- Préserver et réhabiliter la fonctionnalité du linéaire et des ripisylves et les milieux humides associés
- Gérer durablement les forêts du site
- Appuyer la mise en œuvre des actions du document d'objectifs
- Mettre en place un travail de veille environnementale et réaliser le suivi scientifique du site
- Communiquer, sensibiliser autour du projet et répondre à la demande d'information des usagers

L'extension de l'urbanisation envisagée au Béliu concerne des prairies agricoles mésophiles en marge de la trame urbaine. Le secteur en sortie du village accueille actuellement une haie bénéficiant d'une liaison avec le massif boisé avoisinant. Cet espace présente un intérêt écologique.

Aucun corridor écologique desservant le site Natura 2000 n'est impacté :

- Le milieu forestier et les linéaires boisés en milieu agricole sont protégés par un classement en zone naturelle (N) ou EPP (=Elément naturel de paysage à protéger), permettant aux espèces sylvoles de circuler librement vers le site Natura 2000
- Les zones humides et la tourbière sont exclues de toute urbanisation en étant classée en Nzh. Les ruisseaux présents sur le territoire sont situés en milieu agricole.

La commune du Béliu est située à une dizaine de kilomètres à l'amont hydraulique du site Natura 2000 « Vallée du Dessoubre ». Il y a donc un impact des rejets souterrains, puisque la commune se situe dans le même bassin versant.

Toutes les extensions de l'urbanisation seront raccordées au réseau d'assainissement communal qui rejoint la station d'épuration située à Morteau. Aucune incidence significative sur les habitats aquatiques et les espèces liées à ces habitats n'est donc à déplorer.

Les secteurs ouverts à l'urbanisation (4,2 ha en zone 1AU) ne sont pas concernés par des sites de reproduction d'espèces et d'habitat communautaire... Néanmoins, le secteur en sortie du village contient un fourré qui constitue une zone de refuge, de gîte, d'alimentation et de reproduction pour la faune. La haie est reliée à un espace boisé conséquent qui est zoné en A et qui est ainsi conservé. De plus, d'autres espaces boisés seront créés sur la commune pour permettre le déplacement des espèces et éviter la fragmentation par l'urbanisation.

La situation en amont de la commune par rapport au site Natura 2000 peut entraîner des incidences sur l'hydrologie, et notamment le Doubs au niveau de l'assainissement, de l'eau potable et des eaux pluviales.

Concernant l'assainissement, le zonage directeur d'assainissement a été approuvé par délibération communautaire du 27/02/2008. La commune dispose d'un réseau séparatif. Par conséquent, les incidences de l'assainissement sur le site Natura 2000 sont insignifiantes.

Au sujet de l'eau potable, les captages sont situés sur les communes des Fins et de Montlebon, plus éloignées du site Natura 2000. Ils sont protégés par arrêté préfectoral, impliquant des périmètres de protection dans lesquels sont réglementées les occupations et utilisations du sol, les pratiques agricoles... Ainsi, le risque de pollutions de la ressource en eau potable est limité. De plus, les volumes de pompages de l'eau sont réglementés, ils permettent de satisfaire les besoins actuels des communes du syndicat et futurs, notamment de la commune du Béliu, besoin largement acceptable pour le dimensionnement de la station de pompage et la ressource sollicitée.

Par conséquent, il n'y a pas d'incidences supplémentaires sur le site Natura 2000 par rapport à l'eau potable.

Enfin, l'ensemble des zones humides et le milieu forestier connectés au site Natura 2000 sont protégés par un classement en zone naturelle (N ou Nzh) et continueront donc de jouer le rôle de biotopes « relais » pour certaines espèces (territoire de chasse des rapaces et chauves-souris, site de reproduction pour certaines espèces (picidés en milieu forestier, agrion de mercure dans les fossés de la plaine inondable...).

Aucune incidence significative du projet de PLU sur les habitats et les espèces du site Natura 2000 n'est donc à déplorer.

CINQUIEME PARTIE : « INDICATEURS DE SUIVI DU PLU »

En application de l'article L. 153-27 du Code de l'Urbanisme, « Neuf ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L.1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. ».

Rappel de l'article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Les indicateurs de suivi du PLU sont traduits à travers diverses questions liées aux orientations retenues dans le PADD, qui serviront de guide pour l'analyse des résultats du PLU par le Conseil municipal.

Axe 1 : Développer le village tout en conservant son identité rurale		
1. Maîtriser le développement communal	2. Favoriser une mixité des formes urbaines	3. Mettre en valeur le patrimoine
Nombre de logements créés dans les dents creuses ? <i>(objectif)</i>	Nombre de logements individuels construits par an ?	Pérennité des éléments du patrimoine au titre de l'article

<i>minimal : 14)</i>		L151-19 du Code de l'Urbanisme ? (<i>bâtiments, haies et murgers identifiés</i>)
Surface de dents creuses construites ? (<i>état initial : 2ha</i>)	Nombre de logements intermédiaires construits par an ?	
	Nombre de logements collectifs construits par an ?	
	Nombres de logements créés par réhabilitation ?	

Axe 2 : Définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation des espaces

Surface consommée au profit de l'habitat et des infrastructures (en ha/an) (<i>6,6 ha au total</i>) ? Surface consommée au profit des activités économiques (en ha/an) ? Surface consommée au profit des équipements (en ha/an) ?
Evolution de la population (en %/an et en nombre d'individus) ?
Surface de dents creuses construite ? (<i>2ha au total</i>) Surface des zones 1AU construite ? (<i>4,6ha au total</i>)

Axe 3 : Maintenir et développer le tissu économique et le niveau d'équipement local

1. Pérenniser les activités présentes et permettre l'installation de nouvelles entreprises	2. Assurer la préservation de l'agriculture	3. Renforcer les équipements publics et les services	5. Développer les technologies de l'information et de la communication
Nombre d'entreprises ont cessé leur activité ?	Respect des périmètres de réciprocité des bâtiments agricoles ?	Nature et localisation des équipements et des services créés ?	Résorption des zones mal ou non desservies par la téléphonie mobile ?
Nombre d'entreprises qui se sont installées ?	Nombre de bâtiments agricoles construits ?		Amélioration du débit lié aux connexions Internet ?

Axe 4 : Garantir un cadre de vie de qualité, en préservant les paysages et le milieu naturel

1. Préserver les milieux riches en biodiversité	2. Favoriser le maintien de la diversité paysagère	3. Prendre en compte les contraintes et les risques
Préservation de la trame verte et	Préservation des éléments du	Respect des règles édictées pour

bleue ?	paysage identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ?	les risques de mouvement de terrain (glissement, affaissement/effondrement) ?
		Préservation des zones humides ?

ANNEXE